

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 7 novembre 2013 auquel il se rapporte, tel qu'il a été modifié ou complété par un supplément, et dans chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression U.S. persons dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription prévues par ces lois ne puisse être obtenue.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

à un prospectus préalable de base simplifié daté du 7 novembre 2013

Nouvelle émission

Le 20 novembre 2013

CNH Capital Canada Receivables Trust

Billets à 1,439 % adossés à des créances, série 2013-2, catégorie A-1 de 195 000 000 \$

Billets à 1,941 % adossés à des créances, série 2013-2, catégorie A-2 de 260 238 000 \$

Billets à 3,000 % adossés à des créances, série 2013-2, catégorie B de 9 765 000 \$

CNH Capital Canada Receivables Trust (la « **Fiducie** ») peut offrir des billets adossés à des créances d'un capital global d'au plus 1 200 000 000 \$ pendant la période de 25 mois suivant la date du prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 7 novembre 2013 (avec ses modifications, le « **prospectus préalable** »). Aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») au prospectus préalable, la Fiducie offrira des billets à 1,439 %, d'un montant de 195 000 000 \$ adossés à des créances, série 2013-2, catégorie A-1 (les « **billets catégorie A-1** »), des billets à 1,941 %, d'un montant de 260 238 000 \$ adossés à des créances, série 2013-2, catégorie A-2 (les « **billets catégorie A-2** ») et, collectivement avec les billets catégorie A-1, les « **billets catégorie A** » et des billets à 3,000 %, d'un montant de 9 765 000 \$ adossés à des créances, série 2013-2, catégorie B (les « **billets catégorie B** ») et, collectivement avec les billets catégorie A, les « **billets série 2013-2** »).

Billets série 2013-2	Montant offert	Taux d'intérêt ¹⁾	Date d'échéance finale prévue	Notes prévues de DBRS/Moody's
Catégorie A-1	195 000 000 \$	1,439 %	15 août 2016	AAA(fs)/Aaa(fs)
Catégorie A-2	260 238 000 \$	1,941 %	15 octobre 2019	AAA(fs)/Aaa(fs)
Catégorie B.....	9 765 000 \$	3,000 %	15 mai 2020	A(fs)/A2(fs)

1) L'intérêt sur les billets série 2013-2 sera calculé et payable mensuellement, à terme échu.

Billets série 2013-2	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾²⁾	Produit global revenant à la Fiducie ²⁾
Catégorie A-1	Prix ouvert	331 500 \$	195 000 000 \$
Catégorie A-2	Prix ouvert	694 835 \$	260 238 000 \$
Catégorie B	Prix ouvert	39 060 \$	9 765 000 \$
Total		1 065 395 \$	465 003 000 \$

1) Rémunération de 1,70 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets catégorie A-1, de 2,67 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets catégorie A-2 et de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets catégorie B. Si CNH Capital Canada Ltée achète les billets catégorie B à la clôture du présent placement, la rémunération des preneurs fermes relative aux billets catégorie B correspondra à zéro. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé par les souscripteurs pour les billets série 2013-2 est supérieur ou inférieur au produit brut du placement que les preneurs fermes auront versé à la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

2) Les frais du placement ainsi que la rémunération des preneurs fermes seront payés par CNH Capital Canada Ltée et non au moyen du produit du placement.

Cochefs de file à l'égard des billets série 2013-2

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Cosyndicataires en chef à l'égard des billets catégorie A

Marchés mondiaux CIBC inc.

Merrill Lynch Canada Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** ») sont les preneurs fermes des billets série 2013-2. Les billets série 2013-2 sont offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée aux présentes à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique à la clôture par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par Bennett Jones LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les billets série 2013-2 offerts aux termes du présent supplément de prospectus sont offerts à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *non-U.S. persons* dans la *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) conformément au *Regulation S*. Les billets série 2013-2 sont offerts de façon concomitante, mais distincte aux États-Unis à des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. persons* dans la *Regulation S*) qui sont des acquéreurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933 (la « **Rule 144A** »)) ou pour leur compte ou à leur profit, conformément à la *Rule 144A*.

Les billets série 2013-2 seront offerts aux souscripteurs à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes. Par conséquent, le prix auquel les billets série 2013-2 seront offerts et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et durant la période de placement des billets série 2013-2. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global que les souscripteurs paient pour les billets série 2013-2 est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes paient à la Fiducie pour ceux-ci.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets série 2013-2, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Les preneurs fermes ont actuellement l'intention de créer un marché pour les billets série 2013-2, mais ils n'y sont pas tenus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé ou, si pareil marché secondaire est créé, qu'il donnera aux souscripteurs la liquidité voulue ou qu'il sera maintenu pendant la durée des billets série 2013-2 achetés. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des billets série 2013-2 à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les billets série 2013-2 comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable.

Les souscriptions de billets série 2013-2 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 26 novembre 2013 ou à toute autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 29 novembre 2013. La livraison des billets série 2013-2 sous forme d'inscription en compte sera effectuée par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. vers la date de clôture, en contrepartie de fonds disponibles immédiatement. Aucun certificat définitif représentant les billets série 2013-2 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans des circonstances restreintes. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte » du prospectus préalable.

LES BILLETS SÉRIE 2013-2 NE REPRÉSENTERONT PAS DES OBLIGATIONS DE CNH CAPITAL CANADA LTÉE, D'UN AGENT SERVEUR, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DU FIDUCIAIRE (SAUF EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DE LA FIDUCIE), DU FIDUCIAIRE CONVENTIONNEL, DES PRENEURS FERMES, DES BÉNÉFICIAIRES DE LA FIDUCIE NI DES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF, NON PLUS QUE DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI. AUCUNE DE CES ENTITÉS N'A DÉCLARÉ OU GARANTI QUE LES CRÉANCES OU LES BIENS DONNÉS EN GARANTIE POURRONT ÊTRE RÉALISÉS À LEUR VALEUR NOMINALE OU À UNE PARTIE DE CELLE-CI ET, PAR CONSÉQUENT, NI LA FIDUCIE NI SES CRÉANCIERS NE POURRONT FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION CONTRE L'UNE DE CES ENTITÉS À L'ÉGARD DE TOUT DÉFICIT DÉCOULANT DE LA RÉALISATION DES CRÉANCES OU DES BIENS DONNÉS EN GARANTIE. LES BILLETS SÉRIE 2013-2 NE CONSTITUENT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA, ET LES BILLETS SÉRIE 2013-2, LES CRÉANCES ET LA GARANTIE ACCESSOIRE NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI AUCUN AUTRE ORGANISME GOUVERNEMENTAL.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4	Droits en cas de défaut de l'agent serveur	S-31
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-6	Distributions	S-32
SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LES		AMÉLIORATION DU CRÉDIT	S-34
COMPTES ET DES RETRAITS DE CEUX-CI.....	S-7	Généralités.....	S-34
SOMMAIRE	S-8	Subordination	S-35
Les parties	S-8	Compte d'écart	S-35
Le placement	S-8	FACTEURS DE RISQUE	S-38
BIENS DONNÉS EN GARANTIE.....	S-13	Un placement dans les billets série 2013-2 ne	
LE GROUPE DE CRÉANCES	S-13	convient pas à tous les investisseurs	S-38
Les créances	S-13	Regroupement des montants recouvrés sur les	
Critères de sélection	S-14	créances.....	S-38
Défaillances, reprises de possession et pertes		Certains facteurs peuvent influencer sur l'ampleur	
nettes.....	S-18	des défaillances, des reprises de possession	
DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS		et des pertes nettes	S-38
SÉRIE 2013-2	S-20	Facteurs de risque supplémentaires pour les	
EMPLOI DU PRODUIT	S-25	souscripteurs de billets catégorie A-2	
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-25	et de billets catégorie B.....	S-39
Émission des billets série 2013-2	S-26	NOTES	S-39
Paiements de l'intérêt.....	S-26	MODE DE PLACEMENT	S-41
Remboursements de capital.....	S-26	INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	
Subordination.....	S-27	FÉDÉRAL CANADIEN.....	S-43
Dates de paiement et périodes de		Intérêt	S-44
recouvrement	S-27	Disposition	S-44
Modification de la convention principale.....	S-27	CONTRATS IMPORTANTS.....	S-45
Dates de référence.....	S-29	AUDITEUR INDÉPENDANT.....	S-45
Remboursement facultatif.....	S-29	PROMOTEUR	S-45
DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE		QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-46
VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES	S-29	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
La convention de vente et de gestion de		CIVILES	S-46
créances	S-29	ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU	
Les comptes relatifs à la série	S-29	PROMOTEUR.....	S-47
Placements admissibles.....	S-30	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-48
Recouvrements.....	S-31	INDEX.....	S-49
Rémunération de gestion de créances	S-31		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues de chaque province et territoire du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable à la date du présent supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des billets série 2013-2 décrits dans les présentes :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 20 septembre 2013;
- b) les états financiers annuels audités comparatifs de la Fiducie pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent et le rapport de gestion;
- c) le rapport trimestriel intermédiaire non audité de la Fiducie pour le semestre clos le 30 juin 2013, de même que le rapport de gestion pour cette période (le « **rapport du 2^e trimestre** »);
- d) la présentation aux investisseurs datée du 18 novembre 2013 et déposée à cette date, qui a été préparée à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2013-2;
- e) les modalités indicatives de l'opération datées du 18 novembre 2013 et déposées à cette date, qui ont été préparées à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2013-2 (les « **modalités indicatives initiales de l'opération** »);
- f) les modalités indicatives de l'opération datées du 19 novembre 2013 et déposées à cette date, qui ont été préparées à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2013-2 (les « **modalités indicatives subséquentes de l'opération** »);
- g) le modèle du sommaire des modalités illustratif daté du 19 novembre 2013 et déposé à cette date, qui a été préparé à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du placement des billets série 2013-2 (le « **sommaire des modalités illustratifs** » et, conjointement avec les modalités indicatives initiales de l'opération et les modalités indicatives subséquentes de l'opération, les « **sommaires des modalités** »);
- h) le sommaire des modalités définitif (terme défini ci-après).

Le contenu des sommaires des modalités qui est incompatible avec des déclarations contenues dans le présent supplément de prospectus est modifié ou remplacé par celles-ci, dans la mesure de cette incompatibilité. Toute déclaration contenue dans les sommaires des modalités qui est incompatible avec une déclaration figurant dans le sommaire des modalités définitif (terme défini ci-après) est modifiée ou remplacée par la déclaration en question, dans la mesure de cette incompatibilité.

Certaines des modalités du placement des billets série 2013-2 ne figuraient pas dans le sommaire des modalités illustratif. Les modalités définitives des billets série 2013-2 prévoient i) à l'égard des billets catégorie A-1, un capital total de 195 000 000 \$, un taux d'intérêt annuel de 1,439 % et un rendement semestriel de 1,443 %, ii) à l'égard des billets catégorie A-2, un capital total de 260 238 000 \$, un taux d'intérêt annuel de 1,941 % et un rendement semestriel de 1,949 % et iii) à l'égard des billets catégorie B, un capital total de 9 765 000 \$, un taux d'intérêt annuel de 3,000 % et un rendement semestriel de

3,019 %. Conformément au paragraphe 7 de l'article 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la Fiducie a préparé un sommaire des modalités définitif daté du 20 novembre 2013 et déposé à cette date (le « **sommaire des modalités définitif** ») afin de refléter les modifications dont il est question ci-dessus, ainsi qu'une version soulignée. Le sommaire des modalités définitif et le souligné connexe résultant de la comparaison du sommaire des modalités définitif par rapport au sommaire des modalités illustratif sont affichés sous le profil de la Fiducie, à www.sedar.com.

Les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les rapports trimestriels intermédiaires non audités comparatifs, les états financiers annuels audités comparatifs et les documents annuels que la Fiducie dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités en valeurs mobilières analogues dans les provinces et territoires du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant l'expiration du prospectus préalable sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable. Au moment du dépôt, par la Fiducie, d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels audités comparatifs connexes auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités en valeurs mobilières pertinentes et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la durée de validité du prospectus préalable, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels audités comparatifs précédents et tous les rapports trimestriels intermédiaires non audités comparatifs, les déclarations de changement important et les documents annuels déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable aux fins des prochaines offres et ventes de titres aux termes du prospectus préalable.

Sauf comme il est mentionné ci-dessus, aucun autre document ni information n'est intégré dans le prospectus préalable ou le présent supplément de prospectus.

Conformément à une décision fondée sur le régime d'examen concerté (le « **REC** ») datée du 30 mai 2006, à une décision datée du 25 juillet 2008 et à une décision datée du 4 novembre 2013 présentées aux termes du REC, la Fiducie est dispensée des exigences de dépôt et de livraison d'états financiers trimestriels et d'attestations intermédiaires si, entre autres, i) dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses trimestres d'exercice (ou dans les 45 jours suivant la fin d'un tel trimestre si la Fiducie n'est pas un émetteur émergent à la fin de ce trimestre), elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion modifié portant sur les créances dans une forme essentiellement similaire à celle du rapport du 2^e trimestre (ces rapport étant appelés les « **rapports trimestriels** ») et une attestation intermédiaire dans la forme prescrite et ii) dans les 120 jours suivant la fin de chacun de ses exercices (ou dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice de la Fiducie si la Fiducie n'est pas un émetteur émergent à la fin de cet exercice), elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion pour l'exercice pertinent, une ou des attestations annuelles dans la forme prescrite, ainsi que l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances prévus par la convention de vente et de gestion de créances. Les porteurs de billets série 2013-2 pourront se procurer ces documents sur demande adressée au fiduciaire conventionnel ou sur Internet à www.sedar.com. Les rapports trimestriels n'ont pas à être examinés par les auditeurs de la Fiducie et ils ne le sont pas.

Tous les renseignements importants contenus dans i) les rapports mensuels de l'agent serveur préparés par l'agent serveur; ii) l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur préparée par l'agent serveur et iii) le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances préparé par les comptables de la Fiducie figureront dans les rapports de gestion intermédiaires et annuels de la Fiducie.

Les lois sur les valeurs mobilières pourraient exiger que les rapports mensuels de l'agent serveur préparés par l'agent serveur, l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances préparé par les comptables de la Fiducie au sujet de la

conformité de l'agent serveur avec le Uniform Single Attestation Program for Mortgage Bankers ou une autre norme de gestion des créances jugée acceptable par les autorités en valeurs mobilières provinciales soient intégrés dans le prospectus préalable par renvoi. La Fiducie a obtenu une dispense de ces exigences des autorités en valeurs mobilières provinciales, qui a été attestée par la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus préalable par ces autorités.

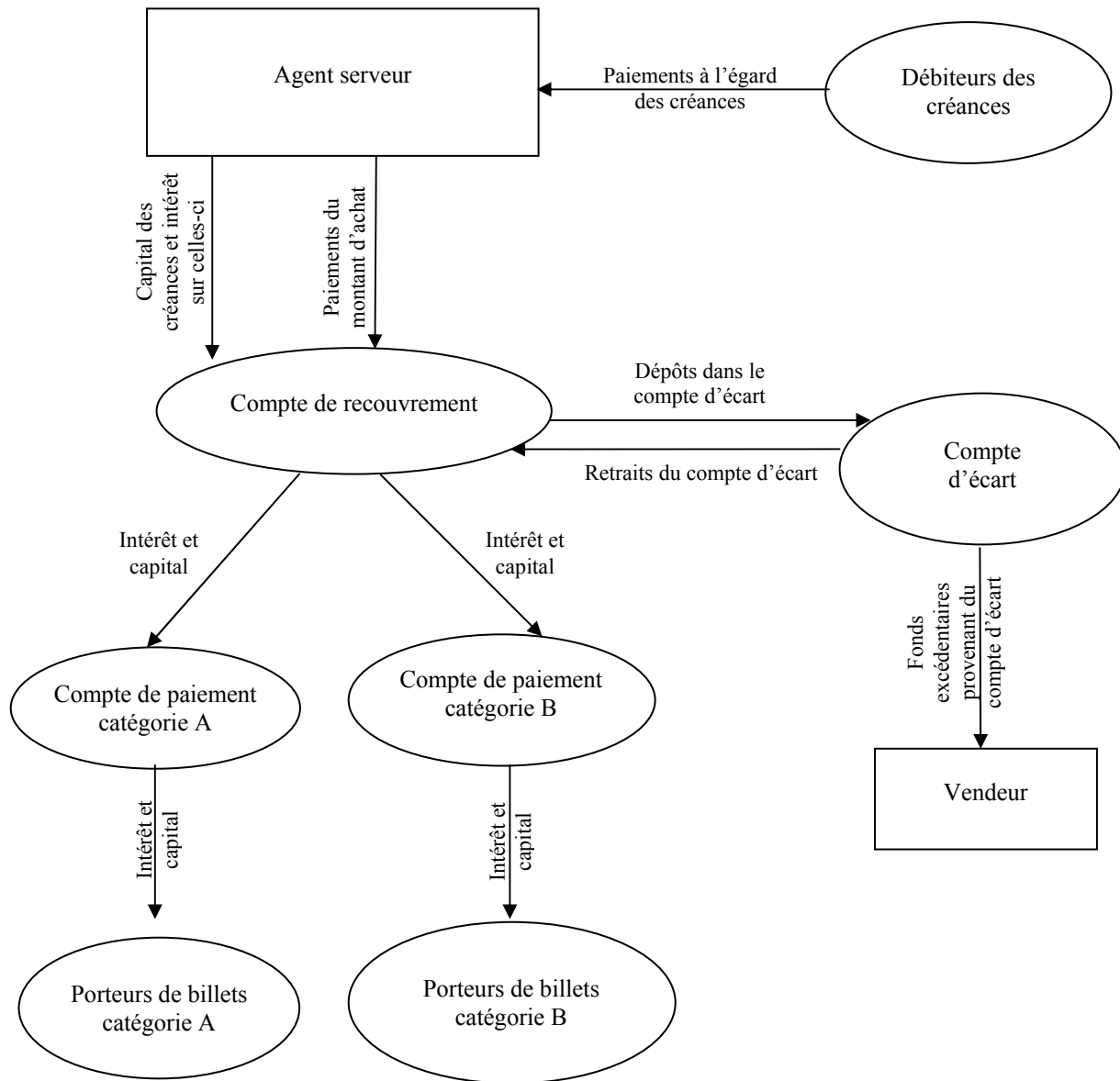
Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite et intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus sauf pour ce qui est du texte qui la modifie ou la remplace.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Les billets catégorie A, s'ils étaient acquis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** ») à la date des présentes pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), pourvu qu'à ce moment-là, les billets catégorie A soient considérés comme des titres de qualité par une agence de notation du crédit visée par règlement en vertu de la LIR et du règlement (ce qui inclut Moody's et DBRS), comme il est prévu aux présentes à la rubrique « Notes ». Pourvu qu'aux fins de la LIR, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI n'ait pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qu'il n'ait pas une « participation notable » dans a) la Fiducie ou b) une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la Fiducie, les billets catégorie A ne constitueraient pas un placement interdit en vertu de la LIR à cette date pour ce REER, FERR ou CELI. En vertu des modifications que l'on propose d'apporter à la LIR, l'obligation énoncée en b) ci-dessus serait éliminée. Les souscripteurs éventuels de billets catégorie B devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LES COMPTES ET DES RETRAITS DE CEUX-CI*

Le diagramme suivant illustre la structure de la présente opération. Ce diagramme n'en présente qu'un schéma simplifié et doit être lu avec les renseignements qui figurent ailleurs dans le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus.



SOMMAIRE

Le présent sommaire présente des renseignements choisis tirés du présent supplément de prospectus et ne renferme pas toute l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision en matière de placement. Afin de comprendre les modalités du présent placement, veuillez lire intégralement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint auquel il se rapporte. Toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.

Les parties

Émetteur	CNH Capital Canada Receivables Trust, fiducie formée par le fiduciaire en vertu des lois de l'Ontario. La Fiducie est une fiducie principale qui émet des titres et d'autres formes d'obligations pour financer l'acquisition d'éléments d'actif financiers auprès de CNH Capital Canada Ltée.
Fiduciaire	La Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie formée en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer des activités de fiduciaire dans chaque province et territoire du Canada, agira à titre de fiduciaire de la Fiducie.
Agent administratif	CNH Capital Canada Ltée, société constituée en vertu des lois de l'Alberta, agira à titre d'agent administratif de la Fiducie. L'agent administratif est une filiale en propriété exclusive indirecte de CNH Industrial N.V.
Vendeur	CNH Capital Canada Ltée (en cette qualité, « CNH Capital » ou le « vendeur ») sera le vendeur des créances dont la Fiducie fera l'acquisition à l'aide du produit des billets série 2013-2 décrits dans le présent supplément de prospectus.
Agent serveur	CNH Capital est l'agent serveur des créances.
Fiduciaire conventionnel	Compagnie Trust BNY du Canada, société de fiducie établie en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer ses activités à ce titre dans chaque province et territoire du Canada ou dispensée de l'obligation d'obtenir une telle autorisation, agira à titre de fiduciaire conventionnel.

Le placement

Billets série 2013-2 La Fiducie émettra les billets série 2013-2 suivants aux termes du présent supplément de prospectus :

<u>Billets série 2013-2</u>	<u>Solde du capital initial</u>	<u>Taux d'intérêt</u>
Catégorie A-1	195 000 000 \$	1,439 %
Catégorie A-2	260 238 000 \$	1,941 %
Catégorie B.....	9 765 000 \$	3,000 %

Les billets catégorie A-2 seront subordonnés au droit des porteurs de billets catégorie A-1 de recevoir des remboursements de capital et amélioreront le crédit des billets catégorie A-1 dans la mesure décrite dans les présentes. Les billets catégorie B seront subordonnés aux billets catégorie A et en amélioreront le crédit dans la mesure décrite dans les présentes.

Dates de paiement

Les paiements à l'égard des billets série 2013-2 seront versés aux « **dates de paiement** », qui correspondent au 15^e jour de chaque mois civil (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à compter du 16 décembre 2013. Un « **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les institutions bancaires ou les sociétés de fiducie à Toronto, au Canada, ou à Chicago, dans l'Illinois, sont, par la loi, par un règlement ou par un décret ministériel, autorisées à demeurer fermées ou y sont tenues.

Paiements de l'intérêt

Les billets catégorie A-1 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 1,439 % l'an. Les billets catégorie A-2 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 1,941 % l'an. Les billets catégorie B porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 3,000 % l'an.

Pour de plus amples détails sur les paiements de l'intérêt à l'égard des billets série 2013-2, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Paiements de l'intérêt » et « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

Remboursements de capital

Le montant global des remboursements de capital devant être effectués à l'égard des billets série 2013-2 à chaque date de paiement correspondra généralement à la diminution, durant la période de recouvrement antérieure de la valeur contractuelle (terme défini aux présentes) des créances. La période de recouvrement à l'égard d'une date de paiement correspond au mois civil précédant le mois civil durant lequel survient cette date de paiement (ou, dans le cas de la première date de paiement, à la période qui débute le lendemain de la date de l'arrêté des comptes et qui se termine le dernier jour, inclusivement, du mois civil qui précède le mois civil durant lequel survient cette date de paiement).

Les montants attribués au remboursement de capital à l'égard des billets série 2013-2 seront affectés successivement, c'est-à-dire qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement, et aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A-2 n'aient été remboursés intégralement (le terme « **successivement** » renvoie à cette priorité de paiement).

Pour de plus amples détails sur les remboursements de capital à l'égard des billets série 2013-2, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Remboursements de capital » et « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

Créances

Les biens et éléments d'actif qui garantiront les billets série 2013-2 consisteront en un groupe de contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe, y compris des contrats de vente à tempérament au détail à taux fractionné, utilisés pour le financement de l'achat de matériel agricole et de matériel de construction neuf ou d'occasion, qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Le groupe de créances ».

Le terme « **contrats** » désigne ces contrats; le terme « **créances** » désigne les contrats et sûretés connexes; l'expression « **groupe de créances** » désigne l'ensemble de ces créances et le terme « **débiteurs** » désigne les personnes qui ont financé leur achat à l'aide de ces contrats.

Le vendeur vendra les créances à la Fiducie. À la date de clôture, la Fiducie acquerra des créances ayant une valeur contractuelle globale de 465 003 730,22 \$.

Remboursement facultatif

L'agent serveur peut exercer une « **option résiduelle** » lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances est ramenée à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets série 2013-2 en circulation à la date de paiement à laquelle l'agent serveur exerce son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets série 2013-2, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

Biens donnés en garantie

La Fiducie constituera une sûreté sur les créances et sur les autres biens s'y rapportant ou en découlant en faveur du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets série 2013-2, de l'agent serveur, de l'agent administratif et du vendeur, à titre de prêteur du prêt subordonné relatif au compte d'écart. Les biens donnés en garantie des billets série 2013-2 et des autres obligations liées aux billets série 2013-2 et aux créances sont désignés par l'expression « **biens donnés en garantie** » et incluront également ce qui suit :

- les recouvrements de créances et les fonds reçus à l'égard des créances après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes du 31 octobre 2013 (la « **date de l'arrêté des comptes** »);
- les sommes déposées dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient en faveur de la Fiducie pour les billets série 2013-2 (soit le compte de recouvrement, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B et le compte d'écart);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut à l'égard de ces sûretés;
- tout recours du vendeur contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées (sauf les sommes déposées dans les comptes de réserve des concessionnaires);
- le produit des règlements effectués aux termes des polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;

- tous les droits de la Fiducie prévus par la convention de vente et de gestion de créances conclue avec le vendeur;
- tout le produit tiré de l'un des éléments précités.

Convention principale

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel sont parties à une convention de fiducie principale qui prévoit que la Fiducie créera et émettra des billets et d'autres titres afin de financer l'acquisition de groupes d'éléments d'actif financiers auprès du vendeur. Les billets série 2013-2 seront créés et émis aux termes d'une convention supplémentaire (la « **convention supplémentaire relative à la série** ») s'ajoutant à la convention de fiducie principale. L'expression « **convention principale** » désigne la convention de fiducie principale, telle qu'elle est modifiée et augmentée par la convention supplémentaire relative à la série.

Priorité de paiement

À chaque date de paiement, les montants recouvrés ainsi que les fonds transférés de divers comptes bancaires en fiducie comme il est décrit ci-dessus seront affectés (dans l'ordre de priorité suivant) :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement de la rémunération du fiduciaire et des frais d'administration;
- 3) au paiement de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2, proportionnellement et selon le même rang;
- 4) au versement des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé global des billets catégorie A sur y) le solde de l'actif, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Remboursements de capital »;
- 5) au paiement de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets catégorie B;
- 6) au versement des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A et des billets catégorie B, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé des billets série 2013-2 sur y) le solde de l'actif, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Remboursements de capital ». Les remboursements de capital devant être effectués aux termes de l'alinéa 4) ci-dessus viendront réduire ce montant;
- 7) au compte d'écart, de sorte que le montant se trouvant dans ce compte soit égal au solde spécifié du compte d'écart;
- 8) au paiement des frais remboursables et des indemnités accumulés et impayés qui sont dus à un agent serveur remplaçant et qui demeurent impayés;

9) au dépôt du solde, s'il en est, dans le compte d'écart, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Pour de plus amples détails, notamment sur les règles de priorité spéciales qui s'appliqueraient après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2013-2, se reporter à la rubrique « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

Compte d'écart

À la date de clôture, le vendeur consentira à la Fiducie un prêt subordonné relatif au compte d'écart qui portera intérêt et qui s'élèvera à 9 997 580,20 \$ (soit 2,15 % de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes), et la Fiducie déposera ou fera déposer dans le compte d'écart le montant de ce prêt subordonné relatif au compte d'écart, en espèces ou sous la forme de placements admissibles.

Le compte d'écart offrira une amélioration du crédit pour les billets série 2013-2.

Dans la mesure où les fonds tirés des recouvrements de capital et d'intérêt à l'égard des créances ne suffisent pas a) à payer la rémunération de gestion de créances, le cas échéant; b) à payer les frais d'administration et la rémunération ou les frais impayés du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire et c) à effectuer les remboursements de capital et les paiements d'intérêt requis à l'égard des billets série 2013-2 ou encore les dépôts s'y rapportant, la Fiducie retirera des espèces du compte d'écart à ces fins.

Se reporter à la rubrique « Amélioration du crédit – Compte d'écart ».

Notes

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS Limited (« **DBRS** ») et de Moody's Investors Service Inc. (« **Moody's** ») une note comprise dans la catégorie de notes la plus élevée pour les obligations à long terme (c.-à-d. « AAA(fs) » dans le cas de DBRS et « Aaa(fs) » dans le cas de Moody's).

La Fiducie n'émettra les billets catégorie B offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS une note d'au moins « A(fs) » et de Moody's une note d'au moins « A2(fs) ».

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets série 2013-2.

Date de clôture

Vers le 26 novembre 2013 ou à toute autre date dont la Fiducie, le vendeur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 29 novembre 2013.

BIENS DONNÉS EN GARANTIE

Même si la Fiducie fera l'acquisition de divers éléments d'actif financiers et d'autres biens à l'avenir, les biens donnés en garantie des billets série 2013-2 ne comprendront que les biens suivants :

- les créances décrites dans le présent supplément de prospectus et les recouvrements reçus à leur égard après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes du 31 octobre 2013;
- les montants déposés dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient au nom de la Fiducie pour les billets série 2013-2 (soit le compte de recouvrement, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B et le compte d'écart décrits dans le présent supplément de prospectus);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut à l'égard de ces sûretés;
- le recours que le vendeur peut exercer contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées;
- le produit des règlements effectués aux termes de polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;
- la totalité des droits dont jouit la Fiducie aux termes de la convention de vente et de gestion de créances;
- tout le produit provenant de l'un des éléments précités.

La valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes s'établissait à 465 003 730,22 \$.

LE GROUPE DE CRÉANCES

Les créances

Le groupe de créances comprendra les créances que la Fiducie achètera à la date de clôture, qui sont des créances dues aux termes de contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe. Les créances à taux fixe peuvent être assujetties à un taux d'intérêt fixe pendant toute leur durée ou assujetties à des taux d'intérêt fixes fractionnés. Les créances à taux d'intérêt fixes fractionnés sont assujetties à un taux fixe applicable pendant une partie de la durée et à un autre taux fixe qui s'applique pour le reste de la durée.

Un certain nombre de calculs décrits dans le présent supplément de prospectus et de calculs nécessaires aux fins des conventions régissant les billets série 2013-2 sont fondés sur la valeur contractuelle des créances. L'expression « **valeur contractuelle** » désigne, à une date de calcul donnée, la valeur des paiements prévus et impayés sur les créances actualisée mensuellement à un taux annuel égal au facteur d'escompte spécifié, qui est supérieur au taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré des créances à la date de l'arrêté des comptes, majorée du montant des paiements en souffrance à la date de l'arrêté des comptes applicable. Le « **facteur d'escompte spécifié** » est de 4,75 %. Les créances ayant fait l'objet d'un défaut que l'agent serveur liquide par une vente ou autre aliénation du matériel connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie portant sur

le matériel connexe, décide de radier sans avoir réalisé cette garantie sont réputées avoir une valeur contractuelle de zéro. Toutes les mentions du « **taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré** » dans le présent supplément de prospectus renvoient au taux de pourcentage annuel moyen pondéré que l'on établit en convertissant le taux de pourcentage annuel de chaque créance (sauf les créances ayant une fréquence de paiement mensuelle) en un taux de pourcentage annuel équivalent comme si la créance en question avait une fréquence de paiement mensuelle.

La valeur contractuelle d'une créance donnée peut être supérieure ou inférieure à son capital non remboursé, selon que, principalement, le taux de pourcentage annuel de cette créance est supérieur ou inférieur au facteur d'escompte spécifié. Si le taux de pourcentage annuel d'une créance est supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle supérieure à son capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé pour déterminer sa valeur contractuelle est inférieur au taux de pourcentage annuel qui a servi à établir l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle. Inversement, si le taux de pourcentage annuel d'une créance est inférieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle inférieure au capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle est supérieur au taux de pourcentage annuel ayant servi à calculer l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle.

Au moment du remboursement par anticipation, de la liquidation ou de la radiation intégrale d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance est ramenée à zéro. Il en résultera une inclusion dans le capital payable à l'égard des billets série 2013-2 à la date de paiement pertinente de la pleine valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation. Toutefois, si la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation, liquidée ou radiée est supérieure à son capital non remboursé, le capital recouvré par le remboursement par anticipation sera inférieur à l'accroissement résultant du montant de capital distribuable, cette différence étant à peu près égale à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son capital non remboursé immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit généralement lorsque la créance remboursée par anticipation est assortie d'un taux de pourcentage annuel (rajusté en fonction de la fréquence de paiement) supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle. Cette situation peut également découler de remboursements par anticipation de créances, qui sont toutes des créances à intérêt simple.

Critères de sélection

CNH Capital a choisi les créances qu'elle vendra à la Fiducie dans le cadre du présent placement en utilisant plusieurs critères, notamment les critères énoncés dans le prospectus préalable à la rubrique « Caractéristiques des créances – Critères de sélection » et les autres critères figurant ci-après, évalués à la date de l'arrêté des comptes :

- a) chaque créance découle d'un contrat de vente à tempérament au détail et est assortie des propriétés décrites à la rubrique « Aspects juridiques des créances – Sûretés grevant le matériel financé » du prospectus préalable;
- b) chaque créance vient à échéance dans au plus 72 mois;
- c) chaque créance comporte une valeur contractuelle qui, à la date de l'arrêté des comptes (lorsqu'elle est ajoutée à la valeur contractuelle de toutes les autres créances à l'égard du

#même débiteur ou d'un débiteur du même groupe), n'excède pas 1,00 % de la valeur contractuelle globale de toutes les créances.

Les créances sont des créances à intérêt simple. Aucune échéance prévue d'une créance ne sera postérieure à une date qui tombe six mois avant la date d'échéance finale prévue à l'égard des billets catégorie B.

CNH Capital n'a pas choisi de créances selon une méthode qu'elle croit contraire à vos intérêts.

La valeur contractuelle des créances correspondra à environ 100 % de la somme des soldes du capital non remboursé initiaux des billets série 2013-2.

Les tableaux suivants indiquent la composition des créances, leur répartition selon le taux de pourcentage annuel des contrats, leur répartition selon le type de matériel, leur répartition selon la fréquence des paiements, leur répartition selon la valeur contractuelle statistique actuelle et la répartition géographique des créances, dans chaque cas, à la date de l'arrêté des comptes. Aux fins des données présentées dans les tableaux suivants, la « **valeur contractuelle statistique** » correspond à la somme des soldes actuels des créances figurant dans les registres de l'agent serveur à la date de l'arrêté des comptes. Les chiffres étant arrondis, les totaux figurant dans les tableaux présentés ci-après ne correspondent pas nécessairement à 100 %.

Dans le cadre du placement des billets série 2013-2, CNH Capital a procédé à un examen des créances se trouvant dans le groupe et à l'information au sujet de ces créances qui figure dans le présent supplément de prospectus. En outre, certaines parties de l'examen des questions d'ordre juridique et de l'examen des données statistiques présentées ci-après ainsi que dans les dossiers de créances ont été effectuées avec l'aide de tiers dont CNH Capital a retenu les services.

Composition des créances à la date de l'arrêté des comptes

<u>TPA rajusté moyen pondéré</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Durée restante moyenne pondérée</u>	<u>Durée originale moyenne pondérée</u>	<u>Valeur contractuelle statistique moyenne</u>
3,50 %	486 282 480,10 \$	5 725	55,75 mois	61,16 mois	84 940,17 \$

**Répartition en fonction du taux de pourcentage annuel (TPA)¹⁾
contractuel des créances à la date de l'arrêté des comptes**

Fourchette des TPA	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
de 0,00 % à 0,99 %	1 483	99 057 869,08 \$	20,37 %
de 1,00 % à 1,99 %	154	9 202 086,75	1,89 %
de 2,00 % à 2,99 %	738	48 365 226,46	9,95 %
de 3,00 % à 3,99 %	1 139	96 322 923,54	19,81 %
de 4,00 % à 4,99 %	1 125	140 275 138,53	28,85 %
de 5,00 % à 5,99 %	411	52 302 370,89	10,76 %
de 6,00 % à 6,99 %	329	24 134 499,51	4,96 %
de 7,00 % à 7,99 %	120	10 063 641,39	2,07 %
de 8,00 % à 8,99 %	157	3 924 476,75	0,81 %
de 9,00 % à 9,99 %	50	2 373 211,08	0,49 %
de 10,00 % à 10,99 %	14	195 501,93	0,04 %
de 11,00 % à 11,99 %	3	18 200,60	0,00 %
de 12,00 % à 12,99 %	1	5 514,95	0,00 %
de 13,00 % à 13,99 %	1	41 818,64	0,01 %
14,00 % et plus	0	0	0,00 %
Total	5 725	486 282 480,10 \$	100,00 %

1) Le TPA est le taux de pourcentage annuel de l'intérêt sur les biens donnés en garantie.

**Répartition des créances selon le type de matériel
à la date de l'arrêté des comptes**

Type de matériel	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Matériel agricole			
neuf.....	2 279	201 141 864,99 \$	41,36 %
d'occasion.....	3 113	265 018 465,22	54,50 %
Matériel industriel			
neuf.....	262	15 838 488,82	3,26 %
d'occasion.....	71	4 283 661,07	0,88 %
Total	5 725	486 282 480,10 \$	100,00 %

**Répartition des créances en fonction de la fréquence des paiements
à la date de l'arrêté des comptes**

Fréquence des paiements	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Annuelle	1 556	154 566 728,75 \$	31,79 %
Irrégulière	176	16 839 142,01	3,46 %
Mensuelle	1 542	64 010 181,57	13,16 %
Trimestrielle	30	2 804 416,07	0,58 %
Semestrielle	2 421	248 062 011,70	51,01 %
Total	5 725	486 282 480,10 \$	100,00 %

**Répartition des créances selon la valeur contractuelle statistique actuelle
à la date de l'arrêté des comptes**

Fourchette des valeurs contractuelles statistiques	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
valeur inférieure ou égale à 5 000 \$	70	274 370,79 \$	0,06 %
de 5 000,01 \$ à 10 000 \$	291	2 217 794,68	0,46 %
de 10 000,01 \$ à 15 000 \$	390	4 870 370,87	1,00 %
de 15 000,01 \$ à 20 000 \$	424	7 417 281,89	1,53 %
de 20 000,01 \$ à 25 000 \$	401	9 006 126,02	1,85 %
de 25 000,01 \$ à 30 000 \$	392	10 759 334,98	2,21 %
de 30 000,01 \$ à 35 000 \$	317	10 259 467,75	2,11 %
de 35 000,01 \$ à 40 000 \$	289	10 781 308,31	2,22 %
de 40 000,01 \$ à 45 000 \$	213	9 058 027,23	1,86 %
de 45 000,01 \$ à 50 000 \$	216	10 196 442,73	2,10 %
de 50 000,01 \$ à 55 000 \$	167	8 699 383,99	1,79 %
de 55 000,01 \$ à 60 000 \$	146	8 382 191,95	1,72 %
de 60 000,01 \$ à 65 000 \$	136	8 489 288,60	1,75 %
de 65 000,01 \$ à 70 000 \$	110	7 402 867,99	1,52 %
de 70 000,01 \$ à 75 000 \$	102	7 381 379,00	1,52 %
de 75 000,01 \$ à 80 000 \$	99	7 658 530,18	1,57 %
de 80 000,01 \$ à 85 000 \$	83	6 842 375,07	1,41 %
de 85 000,01 \$ à 90 000 \$	90	7 858 223,58	1,62 %
de 90 000,01 \$ à 95 000 \$	91	8 391 558,90	1,73 %
de 95 000,01 \$ à 100 000 \$	66	6 417 667,50	1,32 %
de 100 000,01 \$ à 200 000 \$	1 018	146 402 583,60	30,11 %
de 200 000,01 \$ à 300 000 \$	435	106 023 304,74	21,80 %
de 300 000,01 \$ à 400 000 \$	116	38 755 528,48	7,97 %
de 400 000,01 \$ à 500 000 \$	23	10 073 640,01	2,07 %
plus de 500 000 \$	40	32 663 431,26	6,72 %
Total	5 725	486 282 480,10 \$	100,00 %

Répartition géographique des créances à la date de l'arrêté des comptes

Province¹⁾	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Alberta	1 252	147 129 141,68 \$	30,26 %
Colombie-Britannique	184	10 492 948,89	2,16 %
Manitoba	607	58 483 923,59	12,03 %
Nouveau-Brunswick	78	2 589 066,67	0,53 %
Terre-Neuve-et-Labrador	9	833 004,93	0,17 %
Nouvelle-Écosse	74	2 273 912,72	0,47 %
Ontario	1 271	65 907 745,43	13,55 %
Île-du-Prince-Édouard	32	1 376 818,33	0,28 %
Québec	709	35 339 692,40	7,27 %
Saskatchewan	1 509	161 856 225,46	33,28 %
Total	5 725	486 282 480,10 \$	100,00 %

1) En fonction des adresses de facturation des débiteurs.

Défaillances, reprises de possession et pertes nettes

Certains renseignements sur les résultats de CNH Capital pour l'ensemble de son portefeuille de contrats de financement au Canada dont CNH Capital et ses sociétés devancières sont propriétaires ou qu'elles gèrent, relativement à la vente au détail de matériel, notamment de matériel agricole et de matériel de construction, sont présentés ci-après. Ces renseignements incluent des contrats de financement de matériel vendus antérieurement aux termes d'opérations de titrisation de créances et des contrats de financement de matériel liant des débiteurs situés dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, mais excluent l'impact du financement que CNH Capital et ses sociétés devancières consentent à des marchands qui ne sont pas des concessionnaires de CNH Capital et à l'égard de contrats de location-exploitation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Certains facteurs peuvent influencer sur l'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes » du présent supplément de prospectus.

Historique des défaillances

	Aux 30 septembre				Aux 31 décembre							
	2013		2012		2012		2011		2010		2009	
	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants
	(en millions de dollars)				(en millions de dollars)							
Nombre de contrats et de prêts/capital non remboursé	27 465	1 491,5 \$	26 603	1 246,3 \$	26 839	1 322,4 \$	27 550	1 108,2 \$	30 336	1 062,3 \$	33 373	1 106,3 \$
Défaillances ¹⁾												
de 31 à 60 jours	111	4,1	119	2,5	83	1,9	135	3,6	202	5,6	361	11,2
61 jours ou plus	34	0,7	55	0,7	27	0,7	86	1,8	206	5,2	385	9,7
TOTAL	145	4,8 \$	174	3,2 \$	110	2,6 \$	221	5,4 \$	408	10,8 \$	746	20,9 \$
Défaillances ²⁾³⁾												
de 31 à 60 jours	0,40 %	0,27 %	0,45 %	0,20 %	0,31 %	0,15 %	0,49 %	0,33 %	0,67 %	0,53 %	1,08 %	1,02 %
61 jours ou plus	0,12 %	0,05 %	0,21 %	0,05 %	0,10 %	0,05 %	0,31 %	0,16 %	0,68 %	0,49 %	1,15 %	0,87 %
TOTAL	0,53 %	0,32 %	0,65 %	0,25 %	0,41 %	0,20 %	0,80 %	0,49 %	1,34 %	1,02 %	2,24 %	1,89 %

- 1) Dans la colonne « Montants », on calcule les chiffres à l'aide du solde du capital non remboursé global de toutes les créances (à l'exclusion des reprises de possession) à l'égard desquelles des montants font l'objet de défaillance (comme il est décrit plus en détail dans le paragraphe ci-après) pour la période indiquée.
- 2) En pourcentage du nombre de créances ou du capital non remboursé, selon le cas.
- 3) Les pourcentages sont arrondis au centième de un pour cent le plus proche.

Une créance est considérée comme faisant l'objet d'une défaillance si un paiement d'un montant non négligeable est en souffrance depuis plus d'un jour. Les paiements de 50 \$ et plus sont généralement considérés comme non négligeables. Aucun délai de grâce explicite n'est accordé pour le paiement des créances, mais, dans la plupart des cas, des frais de retard sont imposés lorsqu'un paiement est en souffrance depuis 11 jours. Les comptes faisant l'objet d'une défaillance sont généralement signalés aux bureaux de crédit lorsqu'ils sont en souffrance depuis 31 jours. De façon générale, les créances ne font pas l'objet d'un reclassement chronologique.

Historique des pertes sur créances ou des reprises de possession

	Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre			
	2013	2012	2012	2011	2010	2009
	(en millions de dollars)					
Portefeuille net moyen en cours durant la période ¹⁾	1 406,92 \$	1 177,24 \$	1 215,30 \$	1 085,3 \$	1 084,3 \$	1 187,6 \$
Reprises de possession en pourcentage du portefeuille net moyen en cours durant la période ¹⁾²⁾³⁾	0,16 %	0,18 %	0,18 %	0,54 %	0,78 %	1,12 %
Pertes nettes en pourcentage des liquidations ⁴⁾⁵⁾⁶⁾	0,07 %	0,08 %	0,05 %	0,21 %	0,44 %	0,77 %
Pertes nettes en pourcentage du portefeuille net moyen en cours ¹⁾²⁾⁴⁾⁵⁾	0,03 %	0,04 %	0,03 %	0,12 %	0,24 %	0,44 %

- 1) Le portefeuille net moyen en cours à la fin d'un exercice correspond à la moyenne des soldes du capital non remboursés pour cet exercice et l'exercice précédent. Pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2013 et 2012, le portefeuille net moyen en cours correspond à la moyenne des soldes du capital non remboursés à la clôture de la période, pour l'exercice précédent et les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2013 et 2012, respectivement.
- 2) Les pourcentages ont été annualisés pour les données aux 30 septembre 2013 et 2012 et ne reflètent pas nécessairement les résultats de l'ensemble de l'exercice.
- 3) Les reprises de possession représentent le produit réalisé durant la période en cours par suite de la vente de l'équipement ayant fait l'objet d'une reprise de possession pendant la période en cours ou pendant des périodes précédentes.
- 4) Une partie des contrats du portefeuille prévoient la possibilité d'intenter des recours contre les concessionnaires concernés. Dans l'éventualité d'un défaut à l'égard de l'un de ces contrats, le concessionnaire pourrait devoir payer la totalité ou une partie du contrat selon un montant généralement égal au montant convenu relativement au recours. Dans certains cas, le recours est permis pour une durée limitée, et le concessionnaire ne recouvre pas les pertes subies après la fin de la durée en question.
- 5) Les pertes nettes correspondent aux soldes du capital non remboursé global de tous les contrats, majorés des frais engagés pour reprendre possession du matériel, le vendre ou le remettre en état qui ont été imputés aux contrats, déduction faite des recouvrements à l'égard de contrats qui ont été radiés durant la période ou au cours de périodes précédentes.
- 6) Les liquidations sont une réduction du solde impayé des contrats par suite de paiements en espèces et de radiations.

CNH Capital peut exercer des recours contre les concessionnaires à l'égard d'une partie des contrats. Dans l'éventualité de la faillite d'un concessionnaire, un syndic de faillite, un créancier ou le concessionnaire lui-même à titre de débiteur exploitant pourrait alléguer que les ventes de créances assorties d'un recours constituent des prêts consentis au concessionnaire qui sont garantis par les contrats. Ces allégations, si elles étaient confirmées, pourraient entraîner des retards de paiement ou des pertes à l'égard des créances en cause. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – La faillite d'un concessionnaire peut entraîner des retards de paiement ou des pertes » dans le prospectus préalable.

Les pertes indiquées précédemment ont été calculées en conformité avec les politiques de CNH Capital. CNH Capital a généralement pour politique de traiter comme non productif et à intérêt non comptabilisé chaque contrat qui est en souffrance depuis plus de 120 jours et de réexaminer chaque contrat séparément. Pour les créances qui ont fait l'objet d'une reprise de possession, elle a pour politique de comptabiliser une perte estimative au moment de la reprise de possession. Lorsque le matériel connexe est liquidé, la perte estimative est rajustée en fonction de la perte réelle subie à l'égard du contrat. Aux fins de la Fiducie, les pertes sont comptabilisées lorsque le contrat est initialement placé sous le statut de reprise en possession (sous réserve d'un rajustement subséquent comme il est décrit dans la phrase précédente), le cas échéant, ou lorsque l'agent serveur, après avoir déployé tous les efforts raisonnables

afin de réaliser la garantie grevant le matériel connexe, décide de radier la créance sans réaliser la garantie grevant le matériel connexe.

DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS SÉRIE 2013-2

Étant donné que le taux de remboursement du capital des billets série 2013-2 dépend principalement du taux de remboursement (y compris des remboursements par anticipation) du capital non remboursé des créances, le paiement final d'une catégorie des billets série 2013-2 pourrait avoir lieu beaucoup plus tôt que sa date d'échéance finale prévue. Vous supporterez le risque lié à la possibilité d'un réinvestissement des remboursements de capital à l'égard des billets série 2013-2 à des rendements au moins égaux au rendement des billets série 2013-2. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Incidence d'un remboursement par anticipation; risque lié au réinvestissement » dans le prospectus préalable.

Les remboursements par anticipation peuvent être mesurés par rapport à une norme ou à un modèle. Le modèle utilisé dans le présent supplément de prospectus est fondé sur un taux de remboursement par anticipation constant (le « TRAC »). Le TRAC correspond au pourcentage du capital non remboursé au début d'une période qui est remboursé par anticipation durant cette période, exprimé sous forme d'un taux annualisé. Le modèle TRAC, comme tout autre modèle de remboursement par anticipation, n'est pas censé constituer une description des remboursements par anticipation historiques ni une prédiction du taux de remboursement par anticipation prévu. Les tableaux présentés ci-après ont été préparés en fonction de certaines hypothèses, notamment les suivantes : a) les créances sont remboursées par anticipation intégralement au TRAC spécifié durant cette période de recouvrement, et ni le vendeur ni l'agent serveur n'est tenu de racheter des créances auprès de la Fiducie; b) chaque paiement à l'égard des créances est effectué le dernier jour de chaque période de recouvrement et chaque période de recouvrement compte 30 jours; c) les distributions sont effectuées le 15^e jour de chaque mois (à compter du 15 décembre 2013) à l'égard des billets série 2013-2, en conformité avec la description présentée à la rubrique « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions »; d) la date de clôture a lieu le 26 novembre 2013; e) l'agent serveur exerce son option résiduelle lui permettant d'acheter des créances à la première date de paiement permise (toutefois, cette hypothèse ne vise pas les données relatives à la « **durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance** » figurant dans la dernière ligne de chacun des tableaux suivants); f) le facteur d'escompte spécifié est de 4,75 % et g) pour la première période, la valeur contractuelle moins le capital des billets série 2013-2 sera déduite du capital. Les tableaux indiquent la durée moyenne pondérée prévue de chaque catégorie des billets série 2013-2 ainsi que le pourcentage du solde du capital initial de chaque catégorie de billets série 2013-2 qui, selon les projections, demeurera non remboursé après chaque date de paiement indiquée, aux divers pourcentages de TRAC. On calcule la durée moyenne pondérée de chaque catégorie de billets série 2013-2 i) en multipliant le montant de chaque remboursement de capital du billet pertinent par le nombre d'années à compter de la date d'émission de ce billet jusqu'à la date de paiement pertinente, ii) en ajoutant les résultats et iii) en divisant cette somme par le capital initial de ce billet.

Les tableaux qui suivent sont également fondés sur l'hypothèse selon laquelle les créances réunies dans un groupe de créances partagent toutes les caractéristiques suivantes :

<u>Valeur contractuelle</u>	<u>TPA moyen pondéré</u>	<u>Date de l'arrêté des comptes hypothétique</u>
465 003 730,22 \$	4,75 %	31 octobre 2013

Le groupe de créances comporte la même valeur contractuelle et les mêmes caractéristiques sur le plan des flux de trésorerie que les créances.

Les renseignements figurant dans les tableaux suivants constituent des énoncés prospectifs et comportent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux que suggèrent ces énoncés prospectifs. Les caractéristiques et le rendement réel des créances différeront des hypothèses utilisées pour la préparation des tableaux ci-après. Les hypothèses utilisées ne servent qu'à donner un aperçu général de la façon dont les flux de trésorerie liés au capital pourraient se comporter dans divers scénarios de remboursement par anticipation. Par exemple, il est hautement improbable que les créances soient remboursées par anticipation à un taux constant jusqu'à l'échéance ou que toutes les créances soient remboursées par anticipation au même TRAC.

De plus, les diverses modalités des créances dans le groupe pourraient entraîner des distributions de capital plus lentes ou plus rapides que celles qui sont indiquées dans les tableaux aux divers TRAC spécifiés. Toute différence entre ces hypothèses et les caractéristiques et le rendement réels des créances ou les résultats réels des remboursements par anticipation influera sur les pourcentages des soldes initiaux en cours à la longue et sur la durée moyenne pondérée de chaque catégorie des billets série 2013-2.

Les tableaux ci-après ont été préparés en fonction des hypothèses décrites ci-dessus (notamment des hypothèses ayant trait aux caractéristiques et au rendement des créances, lesquelles différeront des caractéristiques et du rendement réels de celles-ci) et devraient être lus avec ces hypothèses.

Pourcentage du capital initial des billets catégorie A-1 que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2013	98,26	96,62	94,84	93,90	92,90	91,86
15/1/2014	95,18	91,96	88,49	86,65	84,74	82,73
15/2/2014	92,29	87,53	82,44	79,77	76,98	74,09
15/3/2014	89,37	83,13	76,51	73,04	69,46	65,74
15/4/2014	86,06	78,39	70,32	66,12	61,80	57,33
15/5/2014	81,09	72,12	62,76	57,91	52,94	47,83
15/6/2014	77,06	66,83	56,22	50,76	45,18	39,48
15/7/2014	73,32	61,86	50,08	44,04	37,91	31,66
15/8/2014	69,28	56,69	43,81	37,27	30,63	23,91
15/9/2014	64,13	50,53	36,73	29,75	22,71	15,61
15/10/2014	58,08	43,62	29,05	21,72	14,36	6,97
15/11/2014	54,59	39,15	23,70	15,98	8,26	0,54
15/12/2014	51,94	35,49	19,17	11,05	2,97	0,00
15/1/2015	48,43	31,10	14,03	5,59	0,00	0,00
15/2/2015	45,21	27,03	9,24	0,51	0,00	0,00
15/3/2015	42,08	23,08	4,63	0,00	0,00	0,00
15/4/2015	38,53	18,81	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2015	33,57	13,35	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2015	29,62	8,83	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2015	25,75	4,44	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2015	21,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2015	16,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2015	10,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2015	6,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2015	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2016	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/12/2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement	1,15	0,88	0,69	0,61	0,55	0,50
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	1,15	0,88	0,69	0,61	0,55	0,50

Pourcentage du capital initial des billets catégorie A-2 que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/8/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	96,20
15/1/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	97,92	91,70
15/2/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	93,91	87,53
15/3/2015	100,00	100,00	100,00	96,71	90,07	83,55
15/4/2015	100,00	100,00	99,85	92,93	86,15	79,52
15/5/2015	100,00	100,00	95,49	88,49	81,66	75,00
15/6/2015	100,00	100,00	91,81	84,71	77,81	71,12
15/7/2015	100,00	100,00	88,26	81,08	74,13	67,42
15/8/2015	100,00	99,88	84,63	77,39	70,43	63,73
15/9/2015	100,00	95,73	80,45	73,24	66,33	59,72
15/10/2015	100,00	91,08	75,91	68,80	62,00	55,53
15/11/2015	100,00	88,11	72,83	65,71	58,93	52,51
15/12/2015	100,00	85,72	70,27	63,12	56,34	49,94
15/1/2016	100,00	82,94	67,43	60,29	53,55	47,22
15/2/2016	97,69	80,34	64,78	57,65	50,96	44,69
15/3/2016	95,32	77,80	62,21	55,11	48,47	42,28
15/4/2016	92,58	75,00	59,46	52,43	45,88	39,80
15/5/2016	88,81	71,40	56,11	49,24	42,86	36,97
15/6/2016	85,77	68,43	53,31	46,55	40,31	34,56
15/7/2016	82,85	65,59	50,65	44,01	37,91	32,31
15/8/2016	79,67	62,58	47,90	41,41	35,47	30,05
15/9/2016	75,75	59,02	44,76	38,49	32,78	27,59
15/10/2016	71,11	54,95	41,27	35,30	29,87	24,97
15/11/2016	68,44	52,46	39,04	33,21	27,94	23,19
15/12/2016	66,57	50,62	37,32	31,59	26,42	21,79
15/1/2017	64,06	48,33	35,29	29,70	24,69	20,21
15/2/2017	61,74	46,19	33,41	27,96	23,09	18,76
15/3/2017	59,44	44,11	31,59	26,28	21,56	17,39
15/4/2017	56,80	41,79	29,62	24,50	19,96	15,96
15/5/2017	53,38	38,92	27,28	22,41	18,11	14,34
15/6/2017	50,70	36,64	25,40	20,72	16,61	0,00
15/7/2017	47,95	34,33	23,53	19,06	15,15	0,00
15/8/2017	44,96	31,88	21,58	17,35	0,00	0,00
15/9/2017	41,25	28,94	19,31	15,38	0,00	0,00
15/10/2017	36,83	25,52	16,75	0,00	0,00	0,00
15/11/2017	34,19	23,43	15,14	0,00	0,00	0,00
15/12/2017	32,38	21,95	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2018	29,87	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2018	27,64	18,27	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2018	25,45	16,59	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2018	22,93	14,71	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2018	19,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2018	17,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2018	14,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/1/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement	3,59	3,18	2,77	2,59	2,41	2,24
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	3,62	3,22	2,84	2,65	2,48	2,31

Pourcentage du capital initial des billets catégorie B que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2015	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/7/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/8/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/9/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2016	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/1/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/2/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/3/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/4/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/5/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/6/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
15/7/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
15/8/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/9/2017	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00
15/10/2017	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2017	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2017	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2018	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2018	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2018	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2018	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2018	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2018	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2018	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/1/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/2/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/3/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/4/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/5/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/6/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/7/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/8/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/9/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement	4,72	4,47	4,05	3,89	3,72	3,55
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	5,66	5,51	5,32	5,23	5,14	5,05

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré du placement des billets série 2013-2 s'élèvera à 465 003 000 \$. La Fiducie affectera ce produit à l'achat de créances auprès de CNH Capital et déposera ou fera déposer dans le compte d'écart le prêt subordonné initial relatif au compte d'écart provenant du vendeur. CNH Capital utilisera la partie du produit net qu'elle tirera de la vente des créances à la Fiducie afin d'acquitter les frais du placement et de rembourser ses dettes ou d'acheter des contrats auprès de concessionnaires.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le sommaire suivant des principales modalités des billets série 2013-2 et de certaines modalités de la convention principale aux termes de laquelle ils sont émis ne se veut pas exhaustif et doit être lu sous réserve des dispositions des billets série 2013-2 et de la convention principale. Ce sommaire complète la description des modalités générales des titres d'une série donnée et de la convention de fiducie principale présentée dans le prospectus préalable.

Émission des billets série 2013-2

Les billets série 2013-2 seront émis aux termes de la convention de fiducie principale et d'une convention supplémentaire s'y rapportant (la « **convention supplémentaire relative à la série** ») conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire conventionnel (collectivement, la « **convention principale** »). Les taux d'intérêt et les dates d'échéance finales prévues des billets catégorie A-1, des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sont indiqués à la première page du présent supplément de prospectus.

Paieiments de l'intérêt

L'intérêt sur les billets série 2013-2 sera payable à chaque date de paiement, à compter du 16 décembre 2013. L'intérêt courra à l'égard de chaque catégorie de billets série 2013-2 durant chaque période d'intérêt, au taux d'intérêt applicable. La période d'intérêt applicable à une date de paiement correspondra à la période commençant à la date de paiement précédente, inclusivement (ou, dans le cas de la date de paiement initiale, à la date de clôture, inclusivement), et se terminant à cette date de paiement, exclusivement. L'intérêt à l'égard des billets série 2013-2 sera calculé en fonction d'une année de 365 jours et du nombre de jours effectivement écoulés durant une période d'intérêt donnée.

Si la Fiducie ne verse pas le montant intégral de l'intérêt exigible à l'égard d'une catégorie des billets série 2013-2 à une date de paiement, le montant de l'intérêt impayé sera exigible à la date de paiement suivante et portera lui-même intérêt dans la mesure permise par la loi, à un taux annuel égal au taux d'intérêt applicable à cette catégorie de billets série 2013-2, à compter de cette date de paiement et jusqu'à la date de paiement, exclusivement, à laquelle cet intérêt est payé.

Remboursements de capital

Les remboursements de capital seront versés aux porteurs de billets à chaque date de paiement selon un montant généralement égal à la diminution du solde du groupe à compter du début de la période de recouvrement précédente jusqu'au début de la période de recouvrement courante. À cette fin, l'expression « **solde du groupe** » désigne, à un moment donné, la somme de la valeur contractuelle globale des créances au début d'une période de recouvrement (compte tenu de tous les paiements reçus des débiteurs et de tous les montants que doivent remettre l'agent serveur ou la Fiducie, selon le cas, à l'égard de la période de recouvrement précédente et de toutes les pertes subies sur les créances liquidées durant cette période de recouvrement précédente).

Ces remboursements de capital seront effectués successivement, c'est-à-dire qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 jusqu'à ce que les billets catégorie A-1 aient été remboursés intégralement et aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B jusqu'à ce que les billets catégorie A-2 aient été remboursés intégralement.

Les distributions de capital à l'égard des billets série 2013-2 ne sont généralement pas exigées en l'absence de fonds disponibles à cette fin. Cette règle générale comporte une exception, soit celle que le solde du capital non remboursé, ainsi que tout l'intérêt couru et impayé, à l'égard de chaque catégorie de billets série 2013-2 est dû et payable au plus tard à sa date d'échéance finale prévue respective (cette date étant appelée la « **date d'échéance finale prévue** » de chaque catégorie de billets série 2013-2). Les dates d'échéance finales prévues des billets catégorie A-1, des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sont les dates de paiement qui tombent en août 2016, en octobre 2019 et en mai 2020, respectivement.

Au moment du remboursement par anticipation intégral d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance sera ramenée à zéro, ce qui entraîne l'inclusion dans le capital remboursable à l'égard des billets série 2013-2 à la date de remboursement connexe de la valeur contractuelle intégrale de la créance

remboursée par anticipation. Toutefois, dans le cas où la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation excéderait son solde du capital non remboursé, le capital reçu au moment du remboursement par anticipation sera inférieur à l'accroissement résultant du capital distribuable, cette différence correspondant à peu près à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son solde du capital immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit habituellement lorsque le taux de pourcentage annuel de la créance remboursée par anticipation était supérieur au taux d'escompte spécifié utilisé pour le calcul de sa valeur contractuelle. Se reporter à la rubrique « Le groupe de créances ».

Subordination

Le droit des porteurs de billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital est subordonné, dans la mesure décrite dans le présent supplément de prospectus, au droit des porteurs de billets catégorie A-1 de recevoir des remboursements de capital et des paiements de l'intérêt tant que les billets catégorie A-1 demeurent en circulation. Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des remboursements de capital et des paiements de l'intérêt est subordonné, dans la mesure décrite dans le présent supplément de prospectus, au droit des porteurs de billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital, tant que les billets catégorie A demeurent en circulation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque supplémentaires pour les souscripteurs de billets catégorie A-2 et de billets catégorie B » du présent supplément de prospectus.

La subordination est un moyen d'amélioration du crédit selon lequel les paiements sont affectés d'abord aux catégories ou aux sous-catégories de rang supérieur, ce qui accroît la probabilité d'un paiement pour ces catégories ou ces sous-catégories. Si les fonds ne suffisent pas au paiement de l'intérêt et/ou au remboursement de capital à l'égard d'une catégorie ou d'une sous-catégorie subordonnée, les porteurs de ces billets subordonnés ne recevront pas nécessairement ces paiements dans les délais prévus ou pourraient subir une perte.

Dates de paiement et périodes de recouvrement

Les paiements à l'égard des billets série 2013-2 seront payables à chaque « **date de paiement** », soit le 15^e jour de chaque mois civil (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à compter du 16 décembre 2013. L'expression « **période de recouvrement** » désigne, à l'égard de toute date de paiement, le mois civil qui précède celui durant lequel tombe cette date de paiement (ou, dans le cas de la première date de paiement, la période qui commence le jour qui suit la date de l'arrêté des comptes et se termine le dernier jour du mois civil qui précède le mois civil durant lequel tombe cette date de paiement, inclusivement).

Modification de la convention principale

La convention supplémentaire relative à la série prévoira que la convention principale peut, en ce qui a trait aux droits des porteurs de billets série 2013-2, être modifiée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du solde du capital non remboursé des billets série 2013-2 et du fiduciaire conventionnel. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à la convention principale sans le consentement de chaque porteur de billets série 2013-2 touché :

- 1) une modification de la date d'échéance d'un remboursement de capital ou d'un versement d'intérêt sur un billet série 2013-2 ou une réduction du capital d'un billet série 2013-2 ou du taux d'intérêt d'un billet série 2013-2, ou encore, une modification du lieu de paiement ou de la monnaie de paiement d'un billet série 2013-2;

- 2) une modification qui nuit au droit d'un porteur de billets série 2013-2 d'intenter une action en justice afin d'exiger un paiement aux termes de la convention principale;
- 3) une réduction du pourcentage des porteurs de billets série 2013-2, en fonction du capital global non remboursé, qui doivent consentir à une modification des dispositions de la convention principale ou à toute renonciation touchant des défauts à l'égard de ces dispositions ou l'observation de ces dernières;
- 4) une modification des dispositions de la convention principale touchant l'exercice des droits de vote rattachés aux billets série 2013-2 que détient CNH Capital ou un des membres de son groupe;
- 5) une réduction du pourcentage de porteurs de billets série 2013-2, en fonction du capital global non remboursé, qui est nécessaire pour ordonner au fiduciaire conventionnel de vendre ou de liquider des créances si le produit de la vente s'avérait insuffisant pour payer intégralement les billets série 2013-2, plus l'intérêt;
- 6) une modification du calcul d'un remboursement de capital ou d'un paiement d'intérêt exigible à l'égard des billets série 2013-2 ou une modification du droit des porteurs de billets série 2013-2 de bénéficier de toute disposition prévoyant le rachat obligatoire des billets série 2013-2;
- 7) une modification qui nuit au statut ou à la priorité de la charge prévue par la convention principale et grevant tout bien donné en garantie.

De plus, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel peuvent conclure des conventions supplémentaires à l'égard des billets série 2013-2 sans obtenir le consentement des porteurs de billets série 2013-2 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- i) modifier la convention principale ou les droits des porteurs de billets série 2013-2 ou d'une autre personne, si la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de billets série 2013-2 ou de cette autre personne, tel que l'atteste un avis de conseillers juridiques;
- ii) remplacer les améliorations du crédit pour les billets série 2013-2 si la condition relative aux agences de notation a été respectée;
- iii) accroître les améliorations du crédit à l'égard des billets série 2013-2.

« **condition relative aux agences de notation** » signifie, à l'égard de toute mesure relative aux billets série 2013-2, i) que DBRS a avisé le vendeur, l'agent serveur et le fiduciaire conventionnel par écrit qu'une telle mesure n'entraînera pas l'abaissement ou le retrait de la note attribuée à tout billet série 2013-2 en circulation à l'égard duquel elle est une agence de notation et ii) que Moody's a reçu un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables d'une telle mesure.

Aucune modification qui nuit aux droits ou aux obligations du fiduciaire, du fiduciaire conventionnel, du vendeur ou de l'agent serveur ne peut être apportée à la convention principale sans le consentement de la personne touchée.

Dates de référence

Les paiements relatifs aux billets série 2013-2 seront effectués à chaque date de paiement aux porteurs inscrits en date du 14^e jour du mois civil au cours duquel tombe cette date de paiement ou, si des billets sous forme définitive sont émis, en date de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois civil précédant cette date de paiement.

Remboursement facultatif

L'agent serveur peut exercer une option résiduelle lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances est ramenée à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets série 2013-2 en circulation à la date de paiement à laquelle l'agent serveur exerce son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets série 2013-2, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES

La présente rubrique fait état des modalités importantes de la convention de vente et de gestion de créances aux termes de laquelle CNH Capital vendra les créances à la Fiducie et s'engagera à les gérer. Cette description s'ajoute à l'information présentée dans le prospectus préalable à la même rubrique. Le sommaire suivant ne couvre pas toutes les modalités de la convention de vente et de gestion de créances et doit être lu sous réserve du texte intégral de cette convention.

La convention de vente et de gestion de créances

À la date de clôture établie pour l'émission des billets série 2013-2, CNH Capital vendra à la Fiducie sa participation intégrale dans les créances provenant d'elle ou de ses sociétés devancières, y compris les sûretés grevant le matériel financé connexe, sans possibilité d'exercer des recours en cas de défaut des débiteurs, aux termes d'une convention de vente et de gestion de créances (la « **convention de vente et de gestion de créances** ») devant être datée du 1^{er} novembre 2013. CNH Capital décrira chaque créance dans une annexe à la convention de vente et de gestion de créances.

Les comptes relatifs à la série

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, l'agent serveur établira et maintiendra les comptes suivants pour la Fiducie au nom du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets :

- un compte de recouvrement, dans lequel seront déposés tous les paiements effectués sur les créances ou à leur égard (le « **compte de recouvrement** »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie A-1 et les billets catégorie A-2, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie A et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « **compte de paiement catégorie A** »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie B, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie B et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « **compte de paiement catégorie B** »);
- un compte d'écart (le « **compte d'écart** »).

Placements admissibles

Les placements suivants constituent des « **placements admissibles** » selon la définition énoncée à la rubrique « Description des conventions de vente et de gestion de créances – Comptes » dans le prospectus préalable :

- a) des obligations directes du gouvernement du Canada ou des obligations dont le paiement ponctuel est pleinement garanti par le gouvernement du Canada ou une agence ou un mandataire de celui-ci dont les obligations sont pleinement garanties par le gouvernement du Canada;
- b) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution de dépôt de régime fédéral ou de régime provincial (ou d'une succursale canadienne d'une banque étrangère) assujettie aux pouvoirs de supervision et d'examen des autorités fédérales compétentes à l'égard des institutions bancaires; toutefois, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, les certificats de dépôt, les dépôts à court terme, le papier commercial ou les autres titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme de cette institution doivent avoir reçu une note d'au moins « R-1 (moyen) » de la part de DBRS et d'au moins « P-1 » de la part de Moody's;
- c) du papier commercial qui, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, reçoit une note à court terme d'au moins « R-1 (moyen) » (dans le cas du papier commercial d'une société canadienne) ou d'au moins « R-1 (haut) » dans le cas de papier commercial adossé à des créances et assorti de garanties de liquidité mondiales) de la part de DBRS et de « P-1 » de la part de Moody's;
- d) des placements dans des fonds du marché monétaire recevant la note la plus élevée de chacune des agences de notation dans sa catégorie de placement, y compris les fonds pour lesquels le fiduciaire conventionnel ou le fiduciaire de la Fiducie ou l'une des sociétés de leur groupe respectif est gestionnaire de placements ou conseiller ou sur lesquels il exerce le contrôle qui reçoivent une note d'au moins « AA (bas) » de la part de DBRS et d'au moins « Aaa » de la part de Moody's;
- e) des billets ou des prêts à vue ou des acceptations bancaires émis ou acceptés par une banque, une société de fiducie ou une autre institution de dépôt mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
- f) des titres soumis à des obligations de rachat (y compris des obligations de rachat tripartites) lorsque le titre constitue une obligation émise ou pleinement garantie par le gouvernement du Canada ou une agence ou un mandataire de celui-ci dont les obligations sont garanties pleinement par le gouvernement canadien, et, dans l'un ou l'autre cas, conclues avec une banque ou une société de fiducie (agissant à titre de contrepartiste) décrite à l'alinéa b) ci-dessus;
- g) des dépôts à vue au nom du fiduciaire conventionnel dans une institution de dépôt ou une société de fiducie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
- h) tout autre placement à l'égard duquel la condition relative aux agences de notation a été respectée au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement;

toutefois, dans chaque cas, ces placements doivent comporter des échéances originales ou restantes d'au plus 30 jours et qui ne surviennent en aucun cas après la date de paiement qui suit leur acquisition par le fiduciaire conventionnel.

Recouvrements

L'agent serveur déposera ou fera déposer tous les paiements reçus à l'égard des créances durant un mois civil dans le compte de recouvrement, dans les deux jours ouvrables suivant leur réception et enregistrement. Toutefois, tant a) i) que CNH Capital est l'agent serveur et qu'elle est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de CNH Industrial N.V. ou de son remplaçant, ii) qu'aucun défaut de l'agent serveur n'est survenu et ne se poursuit et iii) que CNH Industrial N.V. ou son remplaçant maintient, à l'égard de sa dette à long terme de rang supérieur non garantie, une note d'au moins « BBB (bas) » de DBRS et d'au moins « A2 » de Moody's ou b) que, avant de cesser d'effectuer des dépôts quotidiens, la condition relative aux agences de notation a été respectée, l'agent serveur ne sera pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement avant le jour ouvrable précédant la date de paiement pertinente. Avant ce dépôt dans le compte de recouvrement, l'agent serveur peut placer les montants recouverts à ses risques et à son bénéfice, et les montants recouverts n'auront pas à être séparés de ses propres fonds. Si l'agent serveur était incapable de remettre ces fonds, les porteurs de billets série 2013-2 pourraient subir une perte. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Regroupement des montants recouverts sur les créances » du présent supplément de prospectus.

Rémunération de gestion de créances

La Fiducie achètera les créances auprès du vendeur selon des modalités de pleine gestion. Par conséquent, tant que CNH Capital ou l'un des membres de son groupe sera l'agent serveur, CNH Capital acceptera, à titre de rémunération complète pour ses activités de gestion de créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'elle engage dans le cadre de celles-ci, la rémunération que la Fiducie devra lui payer à titre de vendeur des créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, et la rémunération de gestion de créances sera de zéro. À titre de rémunération complète de ses activités de gestion de créances aux termes des présentes, un agent serveur remplaçant aura le droit de recevoir le paiement des frais remboursables qu'il engage et une rémunération de gestion de créances mensuelle correspondant à 1,00 % par année du solde du groupe à compter du premier jour de chaque période de recouvrement ou à tout pourcentage supérieur ou inférieur dont la Fiducie et cet agent serveur remplaçant peuvent convenir et, dans le cas d'une augmentation, sous réserve du respect de la condition relative aux agences de notation. La rémunération de gestion de créances ne sera versée que dans la mesure où il existe des fonds disponibles pour la payer, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Distributions » ci-après.

Droits en cas de défaut de l'agent serveur

Si un défaut de l'agent serveur se produit et qu'il se poursuit sans être corrigé, le fiduciaire conventionnel ou les porteurs de la majeure partie du solde du capital non remboursé des billets série 2013-2 peuvent mettre fin à tous les droits et à toutes les obligations de l'agent serveur qui sont prévus par la convention de vente et de gestion de créances. En pareil cas, la Fiducie nommera un agent serveur remplaçant qui convient au fiduciaire conventionnel et qui assumera toutes les responsabilités, les fonctions et les obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et aura droit à la rémunération de gestion de créances. La nomination de cet agent serveur remplaçant sera assujettie au respect de la condition relative aux agences de notation. Si aucun agent serveur remplaçant n'a été nommé au moment où l'agent serveur cesse d'agir à ce titre, le fiduciaire conventionnel sera automatiquement nommé agent serveur remplaçant.

Si le fiduciaire conventionnel ne veut pas ou ne peut pas agir à titre d'agent serveur remplaçant, il peut nommer ou demander à un tribunal compétent de nommer un agent serveur remplaçant. Pour agir à titre d'agent serveur remplaçant, une entité doit avoir une valeur nette d'au moins 50 000 000 \$ et exercer des activités courantes incluant la gestion de créances relative à du matériel. Le fiduciaire conventionnel peut conclure une entente relativement à la rémunération devant être versée à l'agent serveur remplaçant, mais cette rémunération ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération de gestion de créances prévue dans la convention de vente et de gestion de créances.

Nonobstant ce qui précède, si un défaut de l'agent serveur se produit uniquement en raison de l'insolvabilité de l'agent serveur ou du dépôt d'une proposition ou de l'avis d'intention de déposer une proposition à l'égard de l'agent serveur en vertu des lois canadiennes sur la faillite, le droit du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets série 2013-2 de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu de la législation sur la faillite. De plus, si le défaut de l'agent serveur se produit après certaines procédures de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité, de restructuration ou d'autres instances similaires à l'égard d'un agent serveur, le droit du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets série 2013-2 de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou par des ordonnances de tribunaux rendues en vertu de ces lois.

Distributions

À chaque date de paiement, l'agent serveur fera en sorte que les paiements à l'égard des billets série 2013-2 et les autres passifs de la Fiducie soient prélevés sur les sources suivantes :

- les recouvrements globaux sur les créances effectués au cours de la période de recouvrement précédente, y compris le produit des créances liquidées tiré de la vente ou d'une autre aliénation du matériel connexe, déduction faite des frais qu'engage l'agent serveur dans le cadre de cette liquidation et des montants devant être versés, en vertu de la loi, au débiteur connexe;
- les gains tirés du placement des fonds détenus dans les comptes bancaires relatifs à la série;
- les prix d'achat globaux des créances rachetées par le vendeur ou achetées par l'agent serveur;
- les montants retirés du compte d'écart à ces fins.

Les fonds globaux disponibles provenant de ces sources seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement à l'agent administratif, au fiduciaire et au fiduciaire conventionnel de tous les frais d'administration et de la rémunération des fiduciaires accumulés et impayés;
- 3) au paiement aux porteurs de billets catégorie A-1 et aux porteurs de billets catégorie A-2, proportionnellement et selon le même rang, du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-1 ou des billets catégorie A-2 qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);

4) au remboursement du capital des billets catégorie A, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé global des billets catégorie A sur y) le solde de l'actif;

5) au paiement aux porteurs de billets catégorie B du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie B durant la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie B qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);

6) au remboursement du capital des billets série 2013-2, successivement, selon un montant correspondant au montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets;

7) au dépôt d'un montant dans le compte d'écart faisant en sorte que le solde de ce compte soit au moins égal au solde spécifié du compte d'écart;

8) au dépôt, dans le compte d'écart, des fonds restants, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Aux fins des présentes, à l'égard de toute date de paiement :

L'expression « **solde de l'actif** » désigne, pour toute date de paiement, le solde du groupe, dans chaque cas au début de la période de recouvrement courante.

L'expression « **montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets** » désigne, pour une date de paiement, le montant nécessaire afin de réduire le solde du capital non remboursé des billets série 2013-2 (compte tenu des paiements devant être effectués à l'égard des billets catégorie A conformément à la clause 4) ci-dessus) et de le ramener à un montant correspondant au solde de l'actif à cette date de paiement, sauf que a) le montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets ne doit pas excéder le solde du capital non remboursé global des billets série 2013-2 et que b) à la date d'échéance finale prévue de chaque catégorie de billets série 2013-2, le montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets doit être au moins égal au montant nécessaire aux fins du remboursement du solde du capital non remboursé de cette catégorie de billets série 2013-2 et de toute autre catégorie de billets série 2013-2 payable avant cette catégorie de billets série 2013-2.

Après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2013-2 (ou, si des billets demeurent non remboursés, à compter de la date d'échéance finale prévue de la dernière catégorie de billets série 2013-2) et à moins que le fiduciaire conventionnel n'ait vendu les biens donnés en garantie des billets série 2013-2, les fonds globaux disponibles seront plutôt affectés dans l'ordre de priorité suivant :

1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;

2) au paiement à l'agent administratif et aux fiduciaires des frais d'administration et de la rémunération du fiduciaire accumulés et impayés;

3) au paiement aux porteurs de billets catégorie A-1 et aux porteurs de billets catégorie A-2, selon le même rang, du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-1 ou des billets catégorie A-2 qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);

- 4) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie A-1 jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie A-1 ait été remboursé intégralement;
- 5) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie A-2 jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie A-2 ait été remboursé intégralement;
- 6) au paiement aux porteurs de billets catégorie B du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie B au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie B qui n'a pas été versé au moment où il est devenu exigible (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 7) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie B jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie B ait été remboursé intégralement;
- 8) au paiement des frais remboursables et des indemnités qui sont dus à l'agent serveur remplaçant et qui demeurent impayés;
- 9) au dépôt, dans le compte d'écart, des fonds restants, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Toutefois, si un cas de défaut est survenu et que le fiduciaire conventionnel a vendu les biens donnés en garantie des billets série 2013-2 et a recouvré des fonds ou des biens à l'aide a) d'une action en recouvrement des sommes exigibles, b) d'une saisie de biens détenus en fiducie, c) de l'exercice de recours à titre de créancier garanti ou d) de la vente des créances connexes, ces fonds ou ces biens seront affectés dans l'ordre de priorité indiqué à l'avant-dernier paragraphe, sauf que les montants dus aux fiduciaire conventionnel aux termes de la convention de fiducie et les montants dus au fiduciaire à l'égard de sa rémunération et de ses frais seraient versés avant le paiement des montants décrits aux clauses 2) à 8).

Vous devriez noter que jusqu'à la date d'échéance finale prévue de toute catégorie des billets série 2013-2, le montant de capital dû aux porteurs de billets sera généralement restreint aux montants disponibles à cette fin. Par conséquent, l'omission de rembourser le capital à l'égard d'une catégorie de billets série 2013-2 n'entraînera pas, de façon générale, la survenance d'un cas de défaut avant la date d'échéance finale prévue de cette catégorie de billets série 2013-2.

AMÉLIORATION DU CRÉDIT

Généralités

L'amélioration du crédit vise à améliorer les probabilités de la réception par les porteurs de billets série 2013-2 du montant intégral de capital et d'intérêt exigible à l'égard de leurs billets série 2013-2 et à réduire les probabilités que les porteurs de billets série 2013-2 subissent des pertes. De façon générale, l'amélioration du crédit pour les billets série 2013-2 ne protégera pas les porteurs contre tous les risques de perte et ne garantira pas le paiement intégral du capital non remboursé plus l'intérêt. S'il survient des pertes qui ne sont couvertes par une amélioration de crédit ou qui en excèdent le montant, les porteurs de billets série 2013-2 d'une catégorie assumeront la part de l'insuffisance qui leur est attribuée. Étant donné que l'amélioration du crédit couvre plus d'une catégorie de billets série 2013-2, les porteurs de billets catégorie B seront assujettis au risque que les réclamations des porteurs de billets catégorie A épuisent l'amélioration du crédit. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque

supplémentaires pour les souscripteurs de billets catégorie A-2 et de billets catégorie B » du présent supplément de prospectus.

Le compte d'écart fournit l'amélioration du crédit pour les billets série 2013-2. La subordination des billets catégorie B aux billets catégorie A, selon les modalités décrites aux présentes, fournit une amélioration du crédit additionnelle pour les billets catégorie A.

Subordination

Le droit des porteurs de billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A-2 sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A-1 dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie A-2 que lorsque les billets catégorie A-1 auront été remboursés intégralement.

Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des paiements d'intérêt et des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie B sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque le capital des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 aura été remboursé intégralement.

La protection offerte aux porteurs de billets catégorie A par la subordination proviendra tant du droit préférentiel des porteurs de billets catégorie A de recevoir des répartitions ou des distributions prélevées sur les paiements courants à l'égard des créances que de l'établissement du compte d'écart.

Compte d'écart

L'agent serveur établira et maintiendra le compte d'écart en tant que compte bancaire en fiducie au nom du fiduciaire conventionnel, au bénéfice des porteurs de billets et du vendeur. À la date de clôture, la Fiducie effectuera un dépôt initial de 9 997 580,20 \$ (2,15 % de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes) dans le compte d'écart. À chaque date de paiement, l'agent serveur transférera des montants supplémentaires dans le compte d'écart, dans la mesure où le solde de ce compte serait autrement inférieur au solde spécifié du compte d'écart, et les fonds seront disponibles à cette fin après les autres distributions à priorité supérieure.

L'expression « **solde spécifié du compte d'écart** » désigne, à toute date de paiement, le produit de : i) 2,15 % par ii) le solde du groupe à la date de l'arrêté des comptes, *pourvu, toutefois*, que le solde spécifié du compte d'écart n'excède en aucun cas les sommes impayées globales à l'égard des billets série 2013-2 à la fermeture des bureaux à cette date de paiement et *pourvu en outre* que A) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en mai 2015 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 2,00 % à cette date de paiement et demeure à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à une date de paiement comme il est prévu dans les clauses B), C) ou D) ci-après; B) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en novembre 2015 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) de la phrase précédente soit ramené à 1,75 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de paiement tombant en mai 2015) et demeurera à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à une date de paiement comme il est prévu dans les clauses C) ou D) ci-après; C) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en mai 2016 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 1,50 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de paiement tombant en mai 2015 ou en

novembre 2015) et demeure à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à la date de paiement qui tombe en novembre 2016 comme il est prévu dans la clause D) ci-après et/ou D) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en novembre 2016 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 1,15 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de paiement tombant en mai 2015, en novembre 2015 ou en mai 2016) et demeure à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite. Le solde spécifié du compte d'écart peut être augmenté ou réduit ou sa définition peut être modifiée sans le consentement des porteurs de billets, *pourvu que* la condition relative aux agences de notation soit respectée dans le cadre d'une réduction du solde spécifié du compte d'écart.

Si le montant déposé dans le compte d'écart à toute date de paiement (compte tenu de tous les dépôts faits à ce compte ou de tous les retraits effectués sur ce compte à cette date de paiement) est supérieur au solde spécifié du compte d'écart pour cette date de paiement, l'excédent sera distribué au vendeur. Lorsque le vendeur aura reçu des montants dûment libérés du compte d'écart, les porteurs de billets ne pourront faire valoir aucun autre droit quant à ces montants.

À chaque date de paiement, les fonds seront retirés du compte d'écart et déposés dans le compte de recouvrement dans la mesure nécessaire (et dans la mesure où ils sont disponibles) afin de couvrir toute insuffisance, à cette date de paiement, des fonds qui seraient autrement disponibles pour le paiement des frais de gestion de créances, des frais d'administration versés à l'agent administratif et de la rémunération et des frais du fiduciaire, de l'intérêt exigible à l'égard de chaque catégorie de billets série 2013-2, notamment de l'intérêt en souffrance (et, dans la mesure où les lois le permettent, de tout intérêt sur ce montant impayé) et du capital remboursable à l'égard de chaque catégorie de billets série 2013-2 (ce qui correspondra, après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2013-2 comme il est prévu par la convention principale, au solde du capital non remboursé des billets série 2013-2), dans chaque cas à cette date de paiement. Pour une description plus détaillée du montant d'intérêt payable et du montant de capital remboursable à l'égard des billets série 2013-2, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Paiements de l'intérêt » et « – Remboursements de capital » ci-dessus.

Les fonds retirés du compte d'écart et déposés dans le compte de recouvrement aux fins de distribution comme il est décrit dans le paragraphe précédent seront affectés dans le même ordre de priorité que dans le cas de distributions prélevées sur le compte de recouvrement.

Le « **déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié** » pour les dates de paiement tombant en mai 2015, en novembre 2015, en mai 2016 et en novembre 2016 sera atteint si le test du ratio moyen des défaillances et le test du ratio des pertes nettes cumulatives pour les dates de paiement en question sont passés.

Le « **test du ratio moyen des défaillances** » pour la date de paiement tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera passé si le ratio moyen des défaillances pour la date de paiement en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de paiement :

Date de paiement	Pourcentage
Mai 2015	1,75 %
Novembre 2015	2,50 %
Mai 2016	3,00 %
Novembre 2016	3,50 %

Le « **ratio moyen des défaillances** » à une date de paiement donnée correspondra à la moyenne des ratios des défaillances pour le trimestre civil précédent. Le « **ratio des défaillances** » pour un mois civil donné désigne le ratio, exprimé en pourcentage, a) de la somme, pour toutes les créances, de tous les paiements prévus qui sont en souffrance depuis au moins 60 jours (sauf les créances achetées et les créances liquidées) à la fin du mois en question, tel qu'il est déterminé conformément aux pratiques de l'agent serveur à ce moment-là, par rapport b) au solde du groupe au début du premier jour du mois suivant.

L'expression « **créances liquidées** » désigne les créances que l'agent serveur liquide au moyen d'une vente ou de quelque autre aliénation du matériel financé connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel financé connexe, décide de radier.

Le « **test du ratio des pertes nettes cumulatives** » pour la date de paiement tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera passé si le ratio des pertes nettes cumulatives pour la date de paiement en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de paiement :

Date de paiement	Pourcentage
Mai 2015	0,40 %
Novembre 2015	0,55 %
Mai 2016	0,65 %
Novembre 2016	0,75 %

L'expression « **ratio des pertes nettes cumulatives** » à une date de paiement donnée désignera le ratio, exprimé en pourcentage, a) de l'ensemble des pertes subies selon le RPNC à l'égard des créances depuis leur date d'arrêté des comptes jusqu'au dernier jour du mois civil pertinent, par rapport b) au solde du groupe à la date de l'arrêté des comptes.

L'expression « **pertes subies selon le RPNC** » au cours de tout mois civil désignera la somme a) pour chaque créance qui est devenue une créance liquidée au cours du mois civil en question, de l'excédent, le cas échéant, i) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance moins le montant dévalué pour la créance en question (si cette créance était une créance de 180 jours ou une créance reprise au moment de la liquidation), le cas échéant, sur ii) le produit de la liquidation reçu à l'égard de cette créance au cours du mois civil en question, b) à l'égard de toute créance qui est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise au cours du mois civil en question, du montant dévalué, le cas échéant, pour cette créance et c) à l'égard de chaque autre créance de 180 jours ou créance reprise, le montant du rajustement, le cas échéant, du montant dévalué pour cette créance à l'égard du mois civil connexe.

L'expression « **montant dévalué** » pour tout mois civil à l'égard de toute créance de 180 jours ou créance reprise désignera l'excédent a) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance au dernier jour du mois civil durant lequel la créance est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise, selon le cas, sur b) la valeur réalisable estimative de la créance, telle qu'elle a été calculée par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances à ce moment-là pour le mois civil connexe, lequel montant peut être ramené à zéro par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances normale si la créance a cessé d'être une créance de 180 jours tel qu'il est prévu à la définition de l'expression « créance de 180 jours ».

L'expression « **créance achetée** » désigne une créance achetée par le vendeur ou l'agent serveur auprès de la Fiducie comme l'exige ou le prévoit la convention de vente et de gestion de créances.

L'expression « **créance de 180 jours** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance dont le paiement prévu est en souffrance depuis au moins 180 jours au dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée ni une créance reprise; *toutefois*, une créance cessera d'être une créance de 180 jours si l'agent serveur reçoit par la suite le règlement intégral de chaque paiement prévu qui était auparavant en souffrance depuis au moins 180 jours.

L'expression « **créance reprise** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance pour laquelle le matériel financé garantissant la créance défaillante a fait l'objet d'une reprise de possession le dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les billets série 2013-2, les souscripteurs devraient examiner soigneusement les facteurs de risque décrits ci-après et dans le prospectus préalable qui accompagne le présent supplément de prospectus ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable qui l'accompagne.

Un placement dans les billets série 2013-2 ne convient pas à tous les investisseurs

Un placement dans les billets série 2013-2 ne convient pas à un investisseur qui a besoin de versements réguliers ou prévisibles. Les billets série 2013-2 sont des placements complexes que seuls des investisseurs aguerris ne devraient envisager. Seuls les investisseurs qui, individuellement ou collectivement avec leurs conseillers financiers, fiscaux et juridiques, ont les connaissances voulues pour analyser les risques liés au remboursement par anticipation, au réinvestissement et au défaut, les incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets série 2013-2 et l'interaction entre tous ces facteurs devraient envisager un placement dans les billets série 2013-2.

Regroupement des montants recouverts sur les créances

Les paiements que l'agent serveur reçoit à l'égard des créances figurant dans le groupe de créances sont déposés dans un compte de l'agent serveur qui contient d'autres fonds lui appartenant et les montants qu'il recouvre à l'égard d'autres créances. De façon générale, l'agent serveur n'est tenu pour le moment de transférer ces fonds au compte de recouvrement que deux jours ouvrables après leur réception et inscription. Ce regroupement temporaire des fonds avant le dépôt des montants recouverts dans le compte de recouvrement peut entraîner une réduction des montants disponibles aux fins des paiements à l'égard des billets série 2013-2 ou un retard à cet égard si, dans l'éventualité d'une faillite ou de l'insolvabilité de l'agent serveur, celui-ci ou son syndic de faillite n'est pas en mesure d'identifier précisément ces fonds et que d'autres créanciers de l'agent serveur font valoir des réclamations concurrentes sur ceux-ci.

De plus, si les conditions sont remplies pour que l'agent serveur soit dispensé de l'obligation d'effectuer des dépôts quotidiens et que l'agent serveur n'est pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement avant le jour ouvrable précédant la date de paiement pertinente, le risque lié au regroupement pourrait augmenter du fait que des sommes supérieures pourraient être regroupées durant une plus longue période.

Certains facteurs peuvent influencer sur l'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes

L'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel agricole peut être touchée par les conditions météorologiques telles que les inondations et la sécheresse, les prix des marchandises et le niveau de revenu des agriculteurs. L'ampleur

des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel de construction peut être touchée par les taux d'intérêt, les mises en chantier d'habitations et le niveau de confiance des consommateurs. Rien ne garantit que les résultats sur le plan des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes à l'égard des créances seront comparables aux résultats de défaillances historiques de l'ensemble du portefeuille de CNH présentés dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Défaillances, reprises de possession et pertes nettes » du présent supplément de prospectus.

Facteurs de risque supplémentaires pour les souscripteurs de billets catégorie A-2 et de billets catégorie B

Aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement. Si les fonds sont insuffisants aux fins de ce remboursement, un porteur de billets catégorie A-2 perdrat une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets catégorie A-2. Après un cas de défaut à l'égard des billets série 2013-2 qui entraîne une déchéance du terme à l'égard de ceux-ci, aucun remboursement ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement.

Les billets catégorie B amélioreront le crédit des billets catégorie A. Aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A n'aient été remboursés et que les intérêts courus sur ceux-ci n'aient été payés intégralement et que les intérêts sur les billets catégorie B n'aient été payés intégralement. Si les fonds sont insuffisants à ces fins, un porteur de billets catégorie B perdrat une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets catégorie B. Après un cas de défaut à l'égard des billets série 2013-2 qui entraîne une déchéance du terme à l'égard de ceux-ci, aucun remboursement ni paiement d'intérêts ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A n'aient été remboursés et que les intérêts n'aient été payés sur ceux-ci intégralement.

NOTES

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A-1 et les billets catégorie A-2 offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS et de Moody's une note faisant partie de la catégorie la plus élevée pour ce qui est des obligations à long terme (c.-à-d. au moins « AAA(fs) » dans le cas de DBRS et au moins « Aaa(fs) » dans le cas de Moody's, respectivement).

La Fiducie n'émettra les billets catégorie B offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS une note d'au moins « A(fs) » et de Moody's une note d'au moins « A2(fs) ».

L'indice (fs) est attribué à toutes les émissions auxquelles un règlement exige l'attribution d'un symbole supplémentaire qui distingue un instrument ou débiteur d'un financement structuré d'un autre instrument ou débiteur. L'ajout de cet indice à une note ne change pas par ailleurs la définition de cette note ni l'avis des agences de notation quant à la qualité de crédit de l'émission.

Dans les présentes, « **agences de notation** » désigne, à l'égard des titres émis par la Fiducie, uniquement les agences de notation que la Fiducie a sollicitées aux fins de la notation de ses titres, à l'exclusion des agences de notation qui fournissent une note non sollicitée à l'égard de ses titres.

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres, et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'une des agences de notation. Les notes attribuées aux billets série 2013-2 à la date de leur émission sont indiquées à la première page du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas abaissée ni retirée entièrement par une agence de notation si, à son avis, les circonstances le justifient. La révision ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des billets série 2013-2. La note attribuée aux billets série 2013-2 ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets série 2013-2, puisque cette note ne tient pas compte de leur cours ni de leur pertinence pour un épargnant en particulier.

Rien ne garantit qu'une agence de notation à qui on n'a pas demandé de noter les billets série 2013-2 n'attribuera pas néanmoins une note aux billets série 2013-2 ni, le cas échéant, quelles seront ces notes. La note qu'attribuerait aux billets série 2013-2 une agence de notation à qui la Fiducie n'aurait pas demandé de le faire pourrait être inférieure à la note que l'une des agences de notation leur aurait attribuée.

Notes de DBRS. Les obligations notées « AAA » présentent la qualité de crédit la plus élevée. Leur capacité de paiement est exceptionnellement élevée et il est peu probable qu'elles soient défavorablement touchées par des événements futurs. La note « AAA » est la note la plus élevée qu'attribue DBRS aux obligations à long terme. Les obligations notées « A » présentent une bonne qualité de crédit. Leur capacité de paiement est appréciable, mais leur qualité de crédit est inférieure à celle des obligations notées « AA » et elles peuvent être vulnérables aux événements futurs. Néanmoins, on considère que les facteurs négatifs qu'elles comportent sont gérables.

DBRS compte une catégorie de notes, « AA », qui est inférieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie A et est supérieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie B. Les obligations notées « AA » présentent une qualité de crédit supérieure. Leur capacité de paiement des obligations financières est considérée comme élevée. La qualité de crédit de ces obligations diffère de celle des obligations notées « AAA » dans une faible mesure seulement et il est peu probable qu'elles soient grandement vulnérables aux événements futurs.

DBRS compte sept catégories de notes, allant de « BBB » à « D », qui sont inférieures à la catégorie de notes attribuées aux billets catégorie B. Les obligations notées « BBB » présentent une qualité de crédit adéquate, mais elles peuvent être vulnérables aux événements futurs. Cinq des catégories de notes inférieures, allant de « BB » à « C », sont attribuées à des obligations qui présentent des aspects spéculatifs et qui sont considérées comme soumises à des incertitudes ou vulnérables aux événements futurs, dans chaque cas selon des degrés divers. L'émetteur qui dépose son bilan en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, qui entreprend de liquider ses activités ou qui omet de satisfaire à une obligation durant un délai de grâce pourrait devoir subir une baisse de notation et se voir attribuer la note « D » à l'égard de ses obligations. Les notes allant de « AA » à « C » peuvent être précisées et classées dans des sous-catégories par l'ajout du mot « (haut) » ou « (bas) », qui indique la force relative au sein de la catégorie de notes principale. Une note qui n'a pas été classée dans une sous-catégorie se situe au point intermédiaire de la catégorie de notes visée.

Notes de Moody's. Les obligations notées « Aaa » sont jugées de la qualité la plus élevée et présentent un risque de crédit minimal. La note « Aaa » est la note la plus élevée qu'attribue Moody's aux obligations à long terme. Les obligations notées « A » sont jugées de catégorie moyenne supérieure et comportent un risque de crédit faible.

Moody's compte une catégorie de notes, « Aa », qui est inférieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie A et qui est supérieure à la catégorie de notes attribuée aux billets

catégorie B. Les obligations notées « Aa » sont jugées de qualité élevée et présentent un risque de crédit très faible.

Moody's compte six catégories de notes inférieures à la catégorie de notes attribuées aux billets catégorie B. Les catégories de notes inférieures allant de « Baa » à « C » sont attribuées à des obligations présentant des caractéristiques spéculatives selon des degrés divers. Les notes allant de « Aa » à « Caa » peuvent être assorties des modificateurs numériques 1, 2 et 3. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie de notes générique, le modificateur 2, qu'elle se situe au milieu de cette catégorie, et le modificateur 3, qu'elle se situe à l'extrémité inférieure de cette catégorie.

Les notes à long terme qu'attribue DBRS aux billets série 2013-2 représentent l'avis de celle-ci quant au risque de défaut, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur manque aux obligations financières qui lui incombent d'après les modalités d'émission d'une obligation. Les notes à long terme que Moody's attribue aux billets série 2013-2 portent principalement sur la perte de crédit prévue qu'un investisseur pourrait subir au plus tard à l'échéance légale finale de ces obligations, par rapport à une promesse donnée. En tant que telles, ces notes tiennent compte de l'évaluation, par Moody's, de la probabilité de défaut et de la gravité de la perte liées aux obligations.

La note attribuée à une catégorie de billets est fondée principalement sur le caractère suffisant des biens donnés en garantie des billets série 2013-2. De plus, les notes tiennent compte de la capacité des parties qui entretiennent une relation de soutien importante avec la Fiducie et du degré de protection qu'offrent aux investisseurs les engagements contenus dans les contrats importants énumérés dans le prospectus préalable et dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Contrats importants » dans le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus. Toutefois, les agences de notation n'évaluent pas la probabilité que le capital des billets série 2013-2 soit remboursé intégralement à la date d'échéance finale prévue, et les notes attribuées ne donnent aucune indication à cet égard. Les notes ne tiennent pas compte non plus de la possibilité d'un cas de défaut connexe qui pourrait entraîner le remboursement partiel ou total du capital des billets série 2013-2 avant la date d'échéance finale prévue applicable.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités contenues dans une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») conclue entre la Fiducie, CNH Capital, le fiduciaire et les preneurs fermes désignés ci-après et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes ont convenu conjointement, mais non solidairement d'acheter le capital global de chaque catégorie de billets série 2013-2 indiqué en regard de leur nom, et la Fiducie a convenu de les leur vendre :

<u>Nom</u>	<u>Billets catégorie A-1</u>
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	87 750 000 \$
BMO Nesbitt Burns Inc.	78 000 000 \$
Marchés mondiaux CIBC inc.	9 750 000 \$
Merrill Lynch Canada Inc.	9 750 000 \$
Valeurs Mobilières TD Inc.	9 750 000 \$
Total	<u>195 000 000 \$</u>

Billets catégorie A-2

<u>Nom</u>	
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	117 107 100 \$
BMO Nesbitt Burns Inc.	104 095 200 \$
Marchés mondiaux CIBC inc.	13 011 900 \$
Merrill Lynch Canada Inc.	13 011 900 \$
Valeurs Mobilières TD Inc.	13 011 900 \$
Total	<u>260 238 000 \$</u>

Billets catégorie B

<u>Nom</u>	
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	4 882 500 \$
BMO Nesbitt Burns Inc.	4 882 500 \$
Total	<u>9 765 000 \$</u>

Les preneurs fermes ont convenu conjointement, mais non solidairement d'acheter les billets série 2013-2 à leur valeur nominale, et la Fiducie a convenu de les vendre à leur valeur nominale. La contrepartie totale que la Fiducie tirera des billets série 2013-2 sera de 465 003 000 \$, payable par virement télégraphique à la livraison des billets série 2013-2 vers le 26 novembre 2013 ou à une autre date dont peuvent convenir la Fiducie et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes, mais en aucun cas après le 29 novembre 2013, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et des conditions de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme stipule que le vendeur versera aux preneurs fermes une rémunération pour leurs services dans le cadre du placement des billets série 2013-2. Si CNH Capital achète les billets catégorie B à la clôture du présent placement, la rémunération des preneurs fermes relative aux billets catégorie B correspondra à zéro.

Les billets série 2013-2 ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. L'émission des billets série 2013-2 est une nouvelle émission de titres pour la négociation desquels il n'existe aucun marché établi. Les billets série 2013-2 n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis, à des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *non-U.S. persons* dans le *Regulation S*) ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription prévues par ces lois ne puisse être obtenue. Les billets série 2013-2 sont offerts aux termes du présent supplément de prospectus à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. persons* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) conformément au *Regulation S*. Les billets série 2013-2 sont offerts de façon concomitante, mais distincte aux États-Unis à des acquéreurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la Rule 144A) conformément à la Rule 144A. Chacun des preneurs fermes s'est engagé à ce que toutes les offres et ventes de billets série 2013-2 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis se fassent uniquement à des acquéreurs institutionnels admissibles, dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 ou la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis en conformité avec la Rule 144A. De plus, pendant une période de 40 jours après le début du placement des billets série 2013-2, l'offre ou la vente des billets aux États-Unis par un courtier (qu'il prenne part ou non au placement des billets série 2013-2) est susceptible de contrevenir aux exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933, à moins que cette offre ou cette vente ne soit effectuée aux termes d'une dispense des exigences prévues par la Loi de 1933.

Les billets série 2013-2 seront offerts à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes pertinents. Par conséquent, le prix auquel les billets série 2013-2 seront offerts et

vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et pendant la durée du placement de ces billets. La rémunération globale des preneurs fermes pertinents d'une catégorie augmentera ou diminuera selon que le prix global versé par les souscripteurs pour les billets série 2013-2 d'une catégorie est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes pertinents auront versé à la Fiducie pour les billets série 2013-2 de la catégorie en question.

La convention de prise ferme peut être résiliée au gré des preneurs fermes sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements spécifiés. Aux termes de la convention de prise ferme et sous réserve de ses conditions, les preneurs fermes pertinents sont tenus de prendre livraison de la totalité des billets série 2013-2 et de les régler si l'un des billets série 2013-2 est acheté. La Fiducie n'est pas tenue de vendre moins de la totalité des billets série 2013-2.

Le placement des billets série 2013-2 est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets série 2013-2. Il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les preneurs fermes ont actuellement l'intention de créer un marché pour les catégories de billets série 2013-2 qu'ils achètent, mais ils n'y sont pas tenus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé ou, si pareil marché secondaire est créé, qu'il donnera aux souscripteurs la liquidité voulue ou qu'il sera maintenu pendant la durée des billets série 2013-2 achetés.

Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets série 2013-2 qu'ils achètent à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Ni la Fiducie ni les preneurs fermes ne font de déclaration ni de prévision quant à l'orientation ou à l'ampleur de toute incidence éventuelle des opérations précitées sur le cours des billets série 2013-2. En outre, ni la Fiducie ni les preneurs fermes précités ne déclarent que les preneurs fermes prendront part à de telles opérations ou que ces opérations, une fois commencées, ne seront pas interrompues sans préavis.

À l'occasion, certains des preneurs fermes et les membres de leur groupe ont fourni des services bancaires d'investissement à CNH ou aux membres de son groupe, et ils pourraient continuer à leur fournir de tels services. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a agi à titre de conseiller financier pour l'obtention des notes provisoires des agences de notation à l'égard des billets série 2013-2.

CNH Capital a convenu d'indemniser les preneurs fermes de certaines obligations, notamment en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à l'égard de ces obligations.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN

Le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables à un porteur de billets série 2013-2 qui acquiert, détient et dispose de billets série 2013-2 achetés aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fiducie et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Fiducie, n'est pas une institution financière (terme défini au paragraphe 142.2(1) de la LIR), n'est pas une personne ou une société de personnes dans laquelle une participation constituerait un abri fiscal déterminé (terme défini dans la LIR), n'est pas une personne qui déclare ses résultats fiscaux canadiens (terme défini dans la LIR) en une monnaie qui n'est pas le dollar canadien, ne conclut pas de « contrat dérivé à terme » (terme défini dans les modifications proposées à la LIR) à l'égard des billets série 2013-2 et détient les billets série 2013-2 à

titre d'immobilisations (un « **porteur de billets** »). Les billets série 2013-2 seront généralement considérés comme des immobilisations pour le porteur de billets, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Les porteurs de billets dont les billets série 2013-2 ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, choisir de faire traiter ces billets série 2013-2 et tous les autres titres canadiens (terme défini dans la LIR) dont ils ont la propriété durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Il est recommandé à ces porteurs de billets de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées sous forme écrite avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications du droit, par suite de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ou des modifications des pratiques administratives et de cotisation, ni ne prévoit de telles modifications et ne tient pas compte non plus des incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de tout pays étranger, lesquelles peuvent différer considérablement des incidences dont il est question aux présentes.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale; il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets série 2013-2 en particulier et ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur de billets en particulier n'est faite aux présentes. Par conséquent, les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leurs circonstances personnelles.

Intérêt

Le porteur de billets qui est une société, une société de personnes ou une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru ou réputé couru sur un billet série 2013-2 jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou reçu ou devenu à recevoir avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de billets, notamment un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur un billet série 2013-2 reçu ou devenu à recevoir au cours de l'année (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur de billets pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant d'intérêt n'a pas été inclus dans le revenu du porteur de billets pour une année d'imposition antérieure.

Disposition

À la disposition réelle ou réputée de billets série 2013-2 (ce qui comprendra le rachat des billets ou le remboursement à l'échéance), en totalité ou en partie, le porteur de billets sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu tout l'intérêt reçu ou devenu à recevoir ou l'intérêt couru sur les billets série 2013-2 jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet série 2013-2 donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal(e) au montant de l'excédent (ou du déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite du montant inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet série 2013-2 pour le porteur immédiatement avant la disposition ou disposition réputée. En général, le porteur de billets devra inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. Sous réserve des règles détaillées prévues par la LIR, un porteur de billets devra déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur de billets au cours de l'année, et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition qui précèdent ou indéfiniment reporté de façon prospective et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats mentionnés à la rubrique « Contrats importants » du prospectus préalable, les contrats suivants sont ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour le souscripteur et qui, à l'exception de la convention de vente et de gestion de créances et de la convention de prise ferme, seront conclus à la date de clôture :

- a) la convention de vente et de gestion de créances;
- b) la convention supplémentaire relative à la série conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada;
- c) la convention de prise ferme.

Ces conventions peuvent être examinées durant les heures d'ouverture au bureau du fiduciaire situé au 100 University Avenue, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, Canada. Pour de plus amples renseignements concernant CNH Capital ou encore les opérations décrites dans le présent supplément de prospectus, prière de communiquer avec l'agent administratif de la Fiducie, CNH Capital Canada Ltée, a/s de CNH Capital America LLC, au 6900 Veterans Blvd., Burr Ridge, Illinois, 60527, É.-U. 630 887-2233.

AUDITEUR INDÉPENDANT

Les auditeurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., 222 Bay Street, Toronto (Ontario), Canada M5K 1J7, Canada. Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. est indépendant de la Fiducie au sens des règles de déontologie (Rules of Professional Conduct) de l'institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

PROMOTEUR

CNH Capital a pris l'initiative d'organiser l'entreprise de la Fiducie, et, par conséquent, peut être considérée comme le « **promoteur** » de celle-ci au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. CNH Capital s'est engagée à acquitter les frais du présent placement et la rémunération des preneurs fermes. Par conséquent, la Fiducie recevra le produit brut tiré du présent placement. CNH Capital a droit à une rémunération pour les services d'administration qu'elle fournit à la Fiducie en sa qualité d'agent administratif. CNH Capital agira à titre d'agent serveur des créances. Se reporter aux rubriques « Renseignements sur la Fiducie » et « Sociétés importantes » dans le prospectus préalable et aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement » ci-dessus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et par Bennett Jones LLP. Les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. ainsi que les associés et les sociétaires de Bennett Jones LLP, en tant que groupe, ont la propriété effective, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Fiducie à la date du présent supplément de prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 20 novembre 2013

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST,
par son agent administratif,
CNH CAPITAL CANADA LTÉE

(signé) Steven Bierman
Président du conseil

(signé) Andrea Paulis
Trésorier

CNH CAPITAL CANADA LTÉE
(à titre de promoteur)

(signé) Andrea Paulis
Trésorier

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 novembre 2013

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Nur Khan

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Terry Ritchie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Sean Mann

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) Jamie Hancock

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Maharukh Hilloowala

INDEX

A		J	
agences de notation	S-39	jour ouvrable	S-9
B		L	
biens donnés en garantie	S-10	LIR	S-6
billets catégorie A	S-1	Loi de 1933	S-1
billets catégorie A-1	S-1	M	
billets catégorie A-2	S-1	montant dévalué	S-37
billets catégorie B	S-1	montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets	S-33
C		Moody's	S-12
CELI	S-6	O	
CNH Capital	S-1, S-8	option résiduelle	S-10
compte d'écart	S-29	P	
compte de paiement catégorie A	S-10, S-29	période de recouvrement	S-27
compte de paiement catégorie B	S-10, S-29	perte en capital déductible	S-45
compte de recouvrement	S-10, S-29	pertes subies selon le RPNC	S-37
condition relative aux agences de notation	S-28	placements admissibles	S-30
contrats	S-10	porteur de billets	S-44
convention de prise ferme	S-41	preneurs fermes	S-2
convention de vente et de gestion de créances	S-29	promoteur	S-45
convention principale	S-11, S-26	prospectus préalable	S-1
convention supplémentaire relative à la série	S-11, S-26	R	
créance achetée	S-37	ratio des défaillances	S-37
créance de 180 jours	S-38	ratio des pertes nettes cumulatives	S-37
créance reprise	S-38	ratio moyen des défaillances	S-37
créances	S-8, S-10	REER	S-6
créances liquidées	S-37	règlement	S-6
D		<i>Regulation S</i>	S-1
date d'échéance finale prévue	S-26	Rule 144A	S-2
date de l'arrêt des comptes	S-10	S	
date de paiement	S-27	solde de l'actif	S-33
dates de paiement	S-9	solde du groupe	S-26
DBRS	S-12	solde spécifié du compte d'écart	S-35
débiteurs	S-10	successivement	S-9
déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié	S-36	supplément de prospectus	S-1
durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	S-20	T	
F		taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré	S-14
facteur d'escompte spécifié	S-13	test du ratio des pertes nettes cumulatives	S-37
FERR	S-6	test du ratio moyen des défaillances	S-36
G		V	
gain en capital imposable	S-45	valeur contractuelle	S-13
groupe de créances	S-10	valeur contractuelle statistique	S-15
		vendeur	S-8

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à notre agent administratif, CNH Capital Canada Ltée, a/s de CNH Capital America LLC, 6900 Veterans Blvd., Burr Ridge, Illinois, 60527, É.-U., 630 887-2233 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 7 novembre 2013

CNH Capital Canada Receivables Trust

Billets adossés à des créances d'un montant maximum de 1 200 000 000 \$

CNH Capital Canada Ltée
*Initiateur, vendeur, agent serveur
et agent administratif*

La Fiducie –

CNH Capital Canada Receivables Trust (la « **Fiducie** ») est une fiducie principale qui émettra chaque série de titres offerts par le présent prospectus.

- Les biens affectés en garantie pour chaque série de titres qu'émet la Fiducie :
 - seront décrits dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus et consisteront principalement en un groupe de créances du ou des types suivants :
 - des contrats de vente à tempérament ou des prêts au détail garantis par du matériel, notamment du matériel agricole ou du matériel de construction, neuf ou d'occasion;
 - des contrats de location-financement de matériel similaire;
 - incluront également des participations dans du matériel financé ou loué, le produit des réclamations d'assurance s'y rapportant et les montants déposés dans des comptes bancaires désignés et pourraient en outre inclure d'autres types d'amélioration du crédit.

Les titres –

- seront des titres adossés à des créances émis périodiquement en séries désignées d'une ou de plusieurs catégories;
- s'ils sont offerts par le présent prospectus, se verront attribuer une notation désignée d'une agence de notation désignée au sens de la législation canadienne sur les valeurs mobilières pertinente.

Les billets de la série du souscripteur représentent une dette de la Fiducie. Les recours pour obtenir le remboursement de ces billets sont limités aux biens affectés en garantie décrits dans le supplément de

prospectus qui accompagne le présent prospectus. Les renseignements omis dans le présent prospectus seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le siège social et le bureau de direction de CNH Capital Canada Receivables Trust sont situés dans les bureaux de Société de fiducie Computershare du Canada, 9th Floor, North Tower, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Prière d'étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus et le supplément de prospectus.

AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET LE SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE

Les titres sont décrits dans deux documents distincts qui donnent progressivement de plus amples détails, notamment a) le présent prospectus, qui donne des renseignements généraux qui ne sont pas nécessairement applicables à une série de titres particulière, dont la série du souscripteur; et b) le supplément de prospectus qui l'accompagne, lequel décrit les modalités propres à la série de titres du souscripteur, notamment :

- le calendrier des paiements d'intérêt et des remboursements de capital;
- la priorité des paiements d'intérêt et des remboursements de capital;
- les renseignements, notamment financiers, sur les créances;
- les renseignements sur les améliorations du crédit pour chaque catégorie;
- les notations attribuées à chaque catégorie;
- le mode de vente des titres.

Chaque supplément de prospectus est intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Les titres peuvent être vendus directement par la Fiducie ou par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers qui les achètent auprès de la Fiducie en tant que contrepartistes ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte agissant pour le compte de la Fiducie. Les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participant au placement des titres ainsi que leur rémunération seront indiqués dans le supplément de prospectus pertinent.

Le souscripteur ne doit se fier qu'aux renseignements fournis dans le présent prospectus et le supplément de prospectus qui l'accompagne, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi. Nul n'a été autorisé à lui fournir des renseignements différents.

La Fiducie a déposé un engagement selon lequel elle ne placera pas de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable, par les autorités en valeurs mobilières, l'information devant être incluse dans le supplément de prospectus concernant le placement de ces titres nouveaux.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus qui l'accompagne contiennent des références et des références croisées dans lesquelles le souscripteur trouvera de plus amples renseignements. La table des matières du présent prospectus et celle du supplément de prospectus qui l'accompagne indiquent les pages auxquelles se trouvent ces rubriques.

TABLE DES MATIÈRES

<p>AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET LE SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE.....3</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI6</p> <p>SOMMAIRE.....8</p> <p>RENSEIGNEMENTS SUR LA FIDUCIE.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités9</p> <p style="padding-left: 20px;">Le fiduciaire.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">L'agent administratif.....9</p> <p>PARTIES IMPORTANTES10</p> <p style="padding-left: 20px;">CNH Capital Canada Ltée10</p> <p style="padding-left: 20px;">Activités de CNH Capital10</p> <p style="padding-left: 20px;">CNH Industrial N.V.10</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiduciaire conventionnel.....11</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent serveur suppléant.....11</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES CRÉANCES12</p> <p style="padding-left: 20px;">Critères de sélection.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">Intérêt et amortissement.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités supplémentaires des créances à taux variable13</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités de paiement14</p> <p style="padding-left: 20px;">Assurance.....14</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées au calendrier de paiements.....14</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités des contrats de location-financement 14</p> <p>FORMATION DES CRÉANCES15</p> <p style="padding-left: 20px;">Approbation de crédit15</p> <p style="padding-left: 20px;">Limite de financement16</p> <p style="padding-left: 20px;">Contrats de concession.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">Défaillances, reprises de possession et pertes nettes.....17</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT17</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et intérêt des billets.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">La convention principale.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Recours pour l'obtention du remboursement des billets d'une série.....18</p> <p>OPÉRATIONS DE COUVERTURE22</p> <p>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LES TITRES.....22</p> <p style="padding-left: 20px;">Coupures22</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres à taux fixe23</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres à taux variable.....23</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres inscrits en compte23</p> <p style="padding-left: 20px;">Rapports aux porteurs de titres.....24</p> <p>DESCRIPTION DES CONVENTIONS DE VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES25</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente périodique de créances25</p> <p style="padding-left: 20px;">Comptes26</p> <p style="padding-left: 20px;">Compte relatif à l'agent serveur suppléant.....28</p> <p style="padding-left: 20px;">Procédures de gestion de créances28</p> <p style="padding-left: 20px;">Recouvrements.....29</p> <p style="padding-left: 20px;">Rémunération de gestion de créances29</p>	<p>Preuve de conformité30</p> <p>Nomination de sous-agents serveurs.....30</p> <p>Démission et responsabilité de l'agent serveur et successeurs de celui-ci30</p> <p>Défaut de l'agent serveur31</p> <p>Droits en cas de défaut de l'agent serveur31</p> <p>Renonciation à l'égard de défauts antérieurs32</p> <p>Modification.....32</p> <p>Paiement des billets32</p> <p>AMÉLIORATION DU CRÉDIT ET DES FLUX</p> <p style="padding-left: 20px;">DE TRÉSORERIE32</p> <p style="padding-left: 20px;">Compte d'écart.....33</p> <p>ASPECTS JURIDIQUES DES CRÉANCES33</p> <p style="padding-left: 20px;">Sûretés grevant le matériel financé33</p> <p style="padding-left: 20px;">Reprise de possession35</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis de la vente; droits de rachat35</p> <p style="padding-left: 20px;">Jugements ordonnant le paiement d'une différence et produit excédentaire.....35</p> <p style="padding-left: 20px;">Lois sur la protection du consommateur35</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres restrictions36</p> <p>MODE DE PLACEMENT36</p> <p>FACTEURS DE RISQUE37</p> <p style="padding-left: 20px;">Actif restreint37</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidence d'un remboursement par anticipation; risque lié au réinvestissement37</p> <p style="padding-left: 20px;">Il sera peut-être impossible au souscripteur de trouver un acquéreur pour ses billets38</p> <p style="padding-left: 20px;">Les défaillances à l'égard des créances peuvent entraîner des retards de paiement ou des pertes.....38</p> <p style="padding-left: 20px;">La faillite de CNH Capital peut entraîner des retards de paiement ou des pertes38</p> <p style="padding-left: 20px;">Le risque que des créances soient irrecouvrables en raison de certains privilèges prioritaires à l'égard du matériel financé ou des créances39</p> <p style="padding-left: 20px;">Possibilité d'exécution restreinte des créances ..39</p> <p style="padding-left: 20px;">Obligation restreinte de CNH Capital39</p> <p style="padding-left: 20px;">La faillite d'un concessionnaire peut entraîner des retards de paiement ou des pertes40</p> <p style="padding-left: 20px;">Notations non sollicitées40</p> <p style="padding-left: 20px;">Des manques à gagner attribuables à des conditions météorologiques extrêmes et à des catastrophes naturelles pourraient avoir une incidence à la baisse sur le rendement des billets du souscripteur40</p> <p style="padding-left: 20px;">Un cautionnement réciproque pourrait avoir une incidence défavorable sur le moment où des recouvrements sont effectués sur les créances et le montant de ces recouvrements ainsi que sur les paiements effectués sur les billets40</p> <p>NOTATIONS41</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS.....41</p> <p>AUDITEURS42</p>
--	---

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....42
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
CIVILES42

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU
PROMOTEUR.....43

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues de chaque province et territoire du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 20 septembre 2013;
- b) les états financiers annuels audités comparatifs de la Fiducie pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011, ainsi que le rapport des auditeurs y afférent et le rapport de gestion;
- c) le rapport trimestriel intermédiaire non audité de la Fiducie pour le semestre clos le 30 juin 2013, de même que le rapport de gestion pour cette période (le « **rapport du 2^e trimestre** »).

Les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les rapports trimestriels intermédiaires non audités comparatifs, les états financiers annuels audités comparatifs et les documents annuels que la Fiducie dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités similaires dans les provinces et territoires du Canada après la date du présent prospectus et avant l'expiration du présent prospectus sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Un supplément de prospectus contenant les modalités propres à une émission de titres sera remis au souscripteur avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus, aux fins de la législation sur les valeurs mobilières, à la date du supplément du prospectus, mais uniquement aux fins de l'émission de ces titres (à moins que ce supplément de prospectus ne prévoie expressément le contraire). Au moment du dépôt, par la Fiducie, d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels comparatifs connexes auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels audités comparatifs précédents et tous les rapports trimestriels intermédiaires non audités comparatifs, les déclarations de changement important et les documents annuels déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des prochaines offres et ventes des titres aux termes du présent prospectus.

Conformément à une décision fondée sur le régime d'examen concerté (le « REC ») datée du 30 mai 2006, à une décision datée du 25 juillet 2008 et à une décision datée du 4 novembre 2013 présentées aux termes du REC, la Fiducie est dispensée des exigences de dépôt et de livraison d'états financiers trimestriels et d'attestations intermédiaires si, entre autres, i) dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses trimestres d'exercice (ou dans les 45 jours suivant la fin d'un tel trimestre si la Fiducie n'est pas un émetteur émergent à la fin de ce trimestre), elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion modifié portant sur les créances dans une forme essentiellement similaire à celle du rapport du 2^e trimestre (ces rapports étant appelés les « **rapports trimestriels** ») et une attestation intermédiaire dans la forme prescrite et ii) dans les 120 jours suivant la fin de chacun de ses exercices (ou dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice de la Fiducie si la Fiducie n'est pas un émetteur émergent à la fin de cet exercice), elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion pour l'exercice pertinent, une ou des attestations annuelles dans la forme prescrite, ainsi que l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances prévus par la convention de vente et de gestion de créances. Les porteurs de billets série 2013-2 pourront se procurer ces documents sur demande adressée au fiduciaire conventionnel, sur Internet à www.cnh.com ou sur SEDAR à www.sedar.com. Les rapports trimestriels n'ont pas à être examinés par les auditeurs de la Fiducie et ils ne le sont pas.

Tous les renseignements importants contenus dans i) les rapports mensuels de l'agent serveur préparés par la Fiducie; ii) l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur préparée par l'agent serveur et iii) le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances préparé par les comptables de la Fiducie figureront dans les rapports trimestriels de la Fiducie et son rapport de gestion annuel.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables pourraient exiger que i) les rapports mensuels de l'agent serveur, ii) l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur préparée par l'agent serveur et iii) le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances préparé par les comptables de la Fiducie soient intégrés par renvoi dans le présent prospectus. La Fiducie a demandé une dispense de cette exigences aux autorités de réglementation en

valeurs mobilières. La délivrance, par les autorités de réglementation en valeurs mobilières, d'un visa à l'égard du présent prospectus ferait foi de cette dispense.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, aucun autre document ni information n'est intégré par renvoi dans le présent prospectus ni n'en fait partie.

Toute information contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une information contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette information. Toute information qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou qu'elle remplace une information préalable ni à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une information qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toute fin selon laquelle l'information modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une information inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent prospectus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à l'agent administratif de la Fiducie, CNH Capital Canada Ltée, a/s de CNH Capital America LLC, 6900 Veterans Blvd., Burr Ridge, Illinois, 60527, É.-U., à l'attention du trésorier, 630 887-2233. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès de l'agent administratif de la Fiducie aux adresse et numéro de téléphone susmentionnés.

SOMMAIRE

Chaque série de titres comprendra une ou plusieurs catégories de billets, lesquels représenteront une dette de la Fiducie.

Si une série inclut deux ou plusieurs catégories de billets, ces catégories peuvent différer quant au calendrier et à la priorité des distributions, au rang, à l'attribution des pertes, au taux d'intérêt ou au montant des distributions de capital ou d'intérêt. Les détails de ce calendrier, de cette priorité et d'autres questions seront indiqués dans un supplément de prospectus.

Les biens affectés en garantie pour chaque série de titres consisteront en un groupe de créances. Chaque série de titres pourra également bénéficier de comptes d'écart ou d'autres améliorations du crédit.

Les créances seront vendues à la Fiducie à la date d'émission aux fins d'une série particulière de titres. La Fiducie utilisera une partie ou la totalité du produit en argent tiré de la vente d'une série de titres pour acheter les créances connexes auprès de CNH Capital Canada Ltée (« **CNH Capital** »). De plus, dans la mesure décrite dans le supplément de prospectus pertinent, une série de titres pourrait comporter une période de préaffectation. En pareil cas, une partie des fonds tirés de la vente de ces titres seront versés dans un compte de préaffectation. La Fiducie utilisera ces fonds pour acheter des créances additionnelles auprès du vendeur durant une période de préaffectation, laquelle ne durera pas plus de trois mois.

Les créances de la Fiducie proviendront directement ou indirectement d'une société de crédit de son groupe, CNH Capital. La Fiducie achètera ces créances, directement ou indirectement, auprès de CNH Capital.

CNH Capital assurera la gestion des créances qui sont cédées à la Fiducie aux termes de l'une des conventions que cette dernière a conclues, sous réserve de la destitution de l'agent serveur dans des cas de défaut précis. CNH Capital agit également à titre d'agent administratif de la Fiducie.

RENSEIGNEMENTS SUR LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie principale qui émet des titres et d'autres formes d'obligations pour financer l'acquisition d'éléments d'actif financiers auprès de CNH Capital.

La Fiducie n'exercera que les activités suivantes :

- l'acquisition, la détention et la gestion d'éléments d'actif, notamment financiers, achetés auprès de CNH Capital ainsi que le produit qui en est tiré;
- l'émission de titres et l'obtention de prêts en vue de l'achat des éléments d'actif précités et la conclusion de contrats de couverture et d'ententes d'amélioration du crédit à l'égard de ces titres et de ces prêts;
- le versement de paiements sur les titres, les prêts, les contrats de couverture et les améliorations du crédit de la Fiducie; et
- l'exercice des autres activités qui sont nécessaires ou souhaitables aux fins des activités précitées ou qui s'y rattachent.

Le fiduciaire

La Société Canada Trust a établi la Fiducie aux termes d'une déclaration de fiducie conclue en date du 11 septembre 2000, en vertu des lois de l'Ontario. Le 29 avril 2010, Société de fiducie Computershare du Canada a remplacé La Société Canada Trust en qualité de fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est une société de fiducie formée en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer des activités de fiduciaire dans chaque province et territoire du Canada. Le siège social du fiduciaire est situé au 9th Floor, North Tower, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Dans le cours normal de leur entreprise, le fiduciaire et les sociétés de son groupe ont conclu dans le passé et pourraient à l'avenir conclure des ententes de services bancaires ou d'autres ententes de services fiduciaires ou de consultation financière avec CNH Industrial N.V., les sociétés de son groupe et ses filiales consolidées, ainsi que leurs successeurs (« CNH »).

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un avis de 60 jours (ou un préavis plus court si le délai d'avis est acceptable) au fiduciaire conventionnel, à l'agent administratif et aux agences de notation. Si le fiduciaire est dissous, s'il devient failli ou insolvable, s'il est liquidé ou s'il est autrement incapable d'agir, l'agent administratif peut nommer un fiduciaire successeur admissible. À défaut de cette nomination, le fiduciaire sortant ou certains créanciers de la Fiducie (y compris les porteurs de billets) peuvent demander à un tribunal ontarien de nommer un fiduciaire successeur admissible.

Aucune démission ni destitution du fiduciaire n'entre en vigueur avant qu'un fiduciaire successeur n'ait accepté sa nomination.

L'agent administratif

CNH Capital agit à titre d'agent administratif de la Fiducie aux termes d'une convention d'administration conclue avec la Fiducie. L'agent administratif accomplit pour le compte de la Fiducie certaines activités d'administration que prescrivent les conventions de placement des titres de la Fiducie. En contrepartie de l'exécution des fonctions de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration et en guise de remboursement des frais s'y rapportant, dans chaque cas à l'égard des titres de la Fiducie, l'agent administratif a droit à une rémunération trimestrielle de 500 \$.

PARTIES IMPORTANTES

CNH Capital Canada Ltée

CNH Capital est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta. Elle fournit des services de financement sur stocks, au détail et de contrats de location aux concessionnaires et aux clients, dans le cadre des activités de vente de matériel agricole et de construction de CNH Canada, Ltd. (« **CNH Canada** »). CNH Capital est une filiale en propriété exclusive indirecte de CNH.

Le 9 septembre 2013, Fiat Industrial et CNH Global N.V. (« **CNH Global** ») ont fusionné avec une société nouvellement formée constituée sous le régime des lois des Pays-Bas, CNH Industrial N.V. (« **CNH Industrial** »). Fiat Industrial S.p.A. (« **Fiat Industrial** ») avait la propriété indirecte d'environ 87 % du capital-actions en circulation de CNH Global immédiatement avant la fusion. Les actions de CNH Industrial sont inscrites à la cote de la Bourse de New York et du Mercato Telematico Azionario géré par Borsa Italiana.

Activités de CNH Capital

CNH Capital fournit et administre du financement aux fins de l'achat au détail ou la location de matériel, notamment de matériel agricole et de construction, neuf et d'occasion. CNH offre diverses formules de financement de détail aux utilisateurs finaux afin de faciliter la vente de ses produits en Amérique du Nord, en Europe, en Amérique latine, en Australie et dans d'autres régions du globe. Toutefois, la Fiducie n'aura que des créances de débiteurs situés au Canada.

Les activités de CNH Capital consistent principalement en l'achat de contrats de vente à tempérament et de contrats de location-financement auprès de concessionnaires CNH. En outre, CNH Capital finance la vente de produits d'assurance aux clients de détail, fournit du financement aux concessionnaires et aux dépôts de matériel de location et offre divers programmes de financement de détail aux utilisateurs finaux au Canada. CNH Capital offre aussi aux concessionnaires des programmes de financement à diverses fins, notamment en ce qui a trait aux stocks, au fonds de roulement, à l'acquisition d'immeubles, à la construction et aux transformations, à l'acquisition d'entreprises, aux systèmes d'exploitation et au matériel de maintenance et de service après-vente.

Par l'intermédiaire des concessionnaires, CNH Capital offre un large éventail de modes de financement aux utilisateurs finaux pour la vente au détail de matériel agricole et de construction de CNH, le matériel d'occasion que les concessionnaires acceptent en reprise et le matériel d'autres fabricants stocké et vendu par le réseau de concessionnaires CNH.

Les concessionnaires CNH au Canada et les établissements appartenant à CNH au Canada cèdent et vendent régulièrement à CNH Capital des contrats de location-financement et des contrats de vente à tempérament.

CNH Industrial N.V.

Dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus, « **CNH** » désigne CNH Industrial, les sociétés de son groupe et ses filiales consolidées, ainsi que leurs successeurs.

CNH est une entreprise mondiale offrant une gamme complète de produits, tant dans le secteur du matériel agricole que celui du matériel de construction. Elle se classe en bonne position, souvent au premier rang, dans bon nombre des principales régions géographiques et catégories de produits, tant pour le matériel agricole que pour le matériel de construction. D'envergure mondiale, l'entreprise de CNH englobe des activités intégrées de conception, de fabrication, de commercialisation et de distribution de matériel sur les cinq continents.

CNH commercialise son matériel agricole et de construction à l'échelle mondiale sous les noms de marque hautement reconnus Case, et New Holland. Case IH (ainsi que Steyr en Europe) et New Holland composent la famille de marques de matériel agricole de CNH tandis que Case et New Holland Construction constituent sa famille de marques de matériel de construction. Au 31 décembre 2012, CNH Global fabriquait ses produits au sein de 37 usines dans le monde et les distribuait dans plus de 170 pays, par le truchement d'un vaste réseau comprenant environ 11 500 concessionnaires et distributeurs.

En ce qui a trait au matériel agricole, CNH estime qu'elle compte parmi les principaux fabricants de tracteurs agricoles et de moissonneuses-batteuses à l'échelle mondiale d'après le nombre de machines vendues. Quant au matériel de construction, CNH est un chef de file dans le domaine des chargeuses-pelleteuses et occupe une position enviable dans le secteur des chargeuses à direction à glissement en Amérique du Nord et le domaine des excavateurs à chenilles en Europe de l'Ouest. De plus, elle fournit une gamme complète de pièces de rechange et de services à l'appui de son matériel. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, les ventes de matériel agricole réalisées par CNH Global représentaient 76 % de ses produits, les ventes de matériel de construction représentaient 18 % de ses produits et ses activités de financement mondiales représentaient 6 % de ses produits nets.

CNH estime être le fabricant et distributeur de matériel agricole et de matériel de construction le plus diversifié sur le plan géographique dans le secteur. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, CNH Global a réalisé 44 % de ses ventes nettes de matériel en Amérique du Nord, 31 % en Europe, en Afrique, au Moyen-Orient et dans la Communauté des États indépendants, 15 % en Amérique latine et 10 % en Asie et dans le Pacifique. Les activités de fabrication mondiales de CNH comprennent des installations en Europe, en Amérique latine, en Amérique du Nord et en Asie.

CNH offre un large éventail de produits et services financiers, notamment le financement de détail de contrats d'achat ou de location de produits neufs et d'occasion de CNH. Pour faciliter la vente de ses produits, CNH offre un financement sur stocks à ses concessionnaires. Le financement sur stocks comprend principalement les plans de financement en gros, et il permet aux concessionnaires d'acheter et de conserver un éventail de produits représentatif. Les produits et services de financement de détail de CNH sont conçus pour soutenir la concurrence du financement qu'offrent les tiers. CNH offre du financement de détail en Amérique du Nord, au Brésil, en Australie et en Europe par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive et par le truchement de ses coentreprises. Au 31 décembre 2012, CNH Global gérait un portefeuille de créances d'environ 18,9 milliards de dollars dans le cadre de ses activités de financement mondiales.

Fiduciaire conventionnel

Compagnie Trust BNY du Canada est le fiduciaire conventionnel, aux termes de la convention principale de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « *Description des billets – La convention principale* ». Le fiduciaire conventionnel est une société de fiducie établie en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire dans chaque province et territoire du Canada ou dispensée de l'obligation d'obtenir une telle autorisation. Le siège social du fiduciaire conventionnel est situé au 320 Bay Street, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6. Dans le cours normal des affaires, le fiduciaire conventionnel et les sociétés de son groupe ont conclu dans le passé et pourraient conclure à l'avenir des ententes de services bancaires ou d'autres ententes de services fiduciaires ou de consultation financière avec CNH et les sociétés de son groupe.

La responsabilité du fiduciaire conventionnel relativement à l'émission et à la vente des titres pertinents se limite à ses obligations expresses en vertu de la convention principale et des autres conventions connexes.

Le fiduciaire conventionnel peut démissionner en donnant un avis de 60 jours (ou un préavis plus court si le délai d'avis est acceptable) au fiduciaire de la Fiducie, à l'agent administratif et aux agences de notation. Le fiduciaire conventionnel démissionnera si un conflit d'intérêts important survient dans ses fonctions à titre de fiduciaire conventionnel et se poursuit pendant 90 jours. Si le fiduciaire conventionnel démissionne, est destitué, est dissous, devient failli ou insolvable, est liquidé ou devient autrement incapable d'agir, le fiduciaire de la Fiducie peut lui nommer un successeur admissible. Si cette nomination n'est pas effectuée, le fiduciaire conventionnel sortant ou certains des créanciers de la Fiducie (y compris les porteurs de titres et prêteurs de la Fiducie) peuvent demander à un tribunal ontarien de nommer un successeur admissible en remplacement du fiduciaire conventionnel.

Aucune démission ni destitution du fiduciaire conventionnel n'entrera en vigueur avant que son successeur n'ait accepté sa nomination.

Agent serveur suppléant

La Fiducie désignera l'agent serveur suppléant, s'il y a lieu, à l'égard du groupe de créances qui lui appartient dans le supplément de prospectus pertinent.

En échange de ses services à titre d'agent serveur suppléant aux termes d'une convention et comme il est plus amplement décrit dans le supplément de prospectus pertinent, l'agent serveur suppléant, s'il y a lieu, touchera, chaque date de paiement, une rémunération dont le montant sera précisé dans le supplément de prospectus en question.

CARACTÉRISTIQUES DES CRÉANCES

La Fiducie fournira des renseignements sur chaque groupe de créances qu'elle acquiert dans le supplément de prospectus pertinent. Ces renseignements incluront, le cas échéant, les types et la composition des créances, leur ventilation en fonction du taux d'intérêt ou d'un écart par rapport à un taux variable désigné, le type de matériel, la fréquence des paiements, la valeur contractuelle des créances ainsi que leur répartition géographique.

Critères de sélection

CNH Capital choisira les créances qu'elle vendra à la Fiducie en utilisant plusieurs critères. Chaque créance doit remplir les critères suivants :

- 1) être garantie par du matériel, notamment du matériel agricole ou du matériel de construction, neuf ou d'occasion, ou découler d'un contrat de location-financement s'y rapportant;
- 2) avoir été créée dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada;
- 3) prévoir des paiements qui amortissent intégralement le montant financé sur leur durée initiale, ces paiements pouvant, dans le cas d'un contrat de location-financement, inclure une valeur libératoire similaire à un versement forfaitaire et final pouvant être payable par le locataire ou le concessionnaire ayant conclu le contrat de location-financement;
- 4) ne pas être une créance non productive et ne pas comporter un paiement en souffrance depuis plus de 90 jours à la date de l'arrêté des comptes pertinente ni quelque autre défaut important en cours;
- 5) ne pas viser un débiteur qui, selon les registres de CNH Capital, fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité.

D'autres critères applicables à des créances peuvent être énumérés dans le supplément de prospectus pertinent. CNH Capital ne choisira pas de créances sous-jacentes aux titres de la Fiducie selon une méthode qu'elle juge contraire aux intérêts du souscripteur.

Un groupe de créances peut inclure des créances aux termes desquelles le paiement initial n'a pas été effectué. Il peut également inclure des créances à l'égard desquelles l'intérêt ne commence à courir qu'après une période désignée, de même que des créances formées aux termes de programmes de financement à taux d'intérêt spécial.

Intérêt et amortissement

Les créances peuvent inclure des créances à taux fixe et des créances à taux variable. Les créances à taux fixe peuvent être assujetties à un taux d'intérêt fixe pendant toute leur durée ou assujetties à des taux d'intérêt fixes fractionnés en un taux fixe s'appliquant pendant une partie de la durée et un autre taux fixe s'appliquant pour le reste de la durée. Les créances à taux fixe qui sont des prêts ou des contrats de vente à tempérament comportent un ou plusieurs taux d'intérêt exprès. D'autres créances, notamment des contrats de location-financement, peuvent ne pas préciser de taux d'intérêt exprès, mais comporter un taux d'intérêt implicite que CNH Capital utilise pour calculer les versements de loyer périodiques, à peu près comme elle calcule les versements périodiques aux termes d'un contrat de vente à tempérament ou d'un prêt au détail remboursable par versements.

Les créances seront des créances à intérêt simple. Aux termes d'une créance à intérêt simple, si un débiteur paie un versement périodique fixe avant sa date d'échéance prévue, la partie du paiement attribuable à l'intérêt pour la période écoulée depuis le paiement précédent sera inférieure à ce qu'elle aurait été si le paiement avait été fait à la

date prévue, et la partie du paiement appliquée en réduction du solde du capital augmentera de façon correspondante. Inversement, si un débiteur paie un versement périodique fixe après sa date d'échéance prévue, la partie du paiement attribuable à l'intérêt pour la période écoulée depuis le paiement précédent sera supérieure à ce qu'elle aurait été si le paiement avait été effectué à la date prévue, et la partie du paiement appliquée en réduction du solde du capital impayé diminuera de façon correspondante. Le dernier versement aux termes d'une créance à intérêt simple est rajusté à la hausse ou à la baisse dans la mesure nécessaire en fonction des variations des tranches des versements antérieurs appliquées au capital, selon la date à laquelle les versements ont été faits.

Modalités supplémentaires des créances à taux variable

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « – *Intérêt et amortissement* », les créances que la Fiducie peut acquérir peuvent inclure des créances à taux variable. De façon générale, le taux d'intérêt d'une créance à taux variable sera fondé sur le taux préférentiel que publient le *Globe and Mail* ou au moins deux banques canadiennes de l'annexe I, plus ou moins un certain pourcentage. Ce taux sera recalculé mensuellement et pourrait augmenter, sous réserve d'un taux plafond, ou diminuer, sous réserve d'un taux plancher; toutefois, le taux de pourcentage annuel ne doit jamais être inférieur à zéro et ne doit pas excéder le taux maximal de 60 % prévu par la législation canadienne sur les taux usuraires. Presque aucun contrat n'est assujéti à un taux d'intérêt plafond ou plancher, sauf le taux maximal prévu par la loi et le taux plancher de 0 %.

Les créances à taux variable peuvent être assorties de calendriers de paiements qui prévoient des paiements périodiques fixes et égaux ou des paiements périodiques variables. Dans les deux cas, le montant financé est pleinement amorti, aux termes des contrats, sur la durée initiale à l'échéance. Les modifications apportées au taux préférentiel pendant la durée d'un contrat peuvent entraîner une hausse ou une diminution de la somme totale exigible et recouvrable aux termes d'un contrat (par rapport à la somme de paiements indiquée dans le calendrier de paiements initial relatif au contrat).

Pour ce qui est des contrats à taux variable assortis de calendriers de paiements fixes, si, pendant la durée d'un contrat, le taux préférentiel augmente par rapport au taux préférentiel selon lequel les paiements relatifs au contrat ont été calculés, aucun paiement ne sera majoré, sauf le paiement final. Une tranche plus élevée de chaque paiement (sauf le paiement final) sera plutôt affectée au versement de l'intérêt et, par conséquent, une tranche moins élevée de chacun de ces paiements sera affectée au remboursement du capital. Le cas échéant, le paiement final exigible aux termes du contrat sera majoré (par rapport au paiement final prévu dans le calendrier de paiements initial) de sorte que la somme exigible aux termes du contrat soit remboursée en entier à la date de paiement final. Selon l'importance de la hausse du taux préférentiel, la somme exigible à l'égard d'un contrat à la date de paiement final pourrait augmenter considérablement et être sensiblement supérieure au paiement fixe initial prévu aux termes du contrat.

À l'inverse, en ce qui concerne les contrats à taux variable assortis de calendriers de paiements fixes, si, pendant la durée d'un contrat, le taux préférentiel diminue par rapport au taux préférentiel selon lequel les paiements relatifs ont été calculés, le montant des paiements ne diminuera pas tant que la somme exigible aux termes du contrat n'aura pas été remboursée en entier. Une tranche moins élevée de chaque paiement sera plutôt affectée au versement de l'intérêt et, par conséquent, une tranche plus élevée sera affectée au remboursement du capital. Le cas échéant, le paiement final exigible aux termes du contrat sera réduit du fait que le capital aura été remboursé plus rapidement que prévu initialement. Selon l'importance de la baisse du taux préférentiel, la diminution de la somme exigible aux termes d'un contrat à la date de paiement final pourrait être importante. Dans l'éventualité où le paiement final serait ramené à zéro avant la date de paiement final, le reste des paiements prévus aux termes du contrat seraient réduits de la même façon en commençant par le paiement exigible à la date la plus tardive.

Pour ce qui est des contrats à taux variable assortis de calendriers de paiements variables, les hausses ou les diminutions du taux préférentiel entraîneront des modifications de la tranche affectée au versement de l'intérêt (mais non de celle affectée au remboursement du capital) du paiement exigible le mois suivant la modification du taux préférentiel. Après une telle modification, le taux d'intérêt majoré ou réduit aux termes du contrat s'appliquera au solde du capital non remboursé sur celui-ci et demeurera en vigueur jusqu'au mois civil suivant la modification suivante du taux préférentiel. Les modifications apportées au taux préférentiel auront une incidence sur la tranche affectée au versement de l'intérêt (mais non sur celle affectée au remboursement du capital) de chaque paiement périodique exigible à l'égard de ce contrat. Suivant l'importance des modifications apportées au taux préférentiel, la

somme exigible à l'égard d'un contrat pourrait être considérablement supérieure ou inférieure à la somme prévue aux termes du calendrier de paiements initial relatif à ce contrat.

Modalités de paiement

Les créances comportent divers calendriers de remboursement ou de location, notamment des calendriers de paiements annuels, semestriels, trimestriels, mensuels et irréguliers. Les créances garanties par du matériel de construction comportent normalement des paiements mensuels égaux. Toutefois, les débiteurs peuvent choisir un calendrier avec omission de paiement, aux termes duquel le débiteur peut « sauter » des paiements au cours de certains mois préétablis qui coïncident avec des périodes de ralentissement des travaux. Par exemple, les entrepreneurs situés dans des régions où les hivers sont rigoureux choisissent souvent de sauter les paiements de janvier, de février et de mars, auquel cas les 12 paiements normaux sont amortis sur une période de neuf mois. Les débiteurs ne peuvent faire ce choix qu'au moment de la formation de la créance.

Assurance

Les débiteurs sont tenus d'obtenir et de maintenir une assurance contre les dommages matériels à l'égard du matériel financé ou loué et, dans le cas d'un contrat de location-financement, une assurance de la responsabilité civile à l'égard du matériel loué.

Il incombe aux concessionnaires qui vendent à CNH Capital des créances découlant de leurs contrats actuels de vente au détail et de location-financement de vérifier les garanties d'assurance contre les dommages matériels couvrant l'équipement au moment de la formation des créances. Si un concessionnaire omet de vérifier les garanties d'assurance et que le débiteur ne les avait pas obtenues au moment de la formation des créances, le concessionnaire assumera toute perte pouvant en résulter.

Au moment de la formation d'une créance, CNH Capital permet que l'assurance contre certains dommages matériels et l'assurance-vie soient financées aux termes de la créance.

Modifications apportées au calendrier de paiements

CNH Capital peut convenir d'apporter une modification au calendrier de paiements lorsque des défaillances résultent d'interruptions temporaires des rentrées de fonds d'un débiteur. Ainsi, elle reporte un ou plusieurs paiements à une date ultérieure, qui peut être antérieure ou postérieure à la date d'échéance finale originale du contrat.

Dans le cas d'une créance que finance actuellement CNH Capital, l'intérêt continue de s'accumuler sur le solde du capital non remboursé, au taux prévu par le contrat, durant la période où les paiements n'ont pas à être versés en conséquence d'une modification apportée au calendrier de paiements. Des frais pourraient être exigés pour ces modifications. Un paiement partiel pourrait être exigé au moment où la modification est apportée au calendrier de paiements en vue d'une réduction de l'intérêt couru et du solde du capital pour des versements autres que mensuels.

Modalités des contrats de location-financement

Les contrats de location-financement cédés à la Fiducie stipuleront deux types de paiements, soit les versements de loyer qui sont payables périodiquement pendant la durée du contrat de location-financement et un paiement libératoire. Aux termes des contrats de location-financement, l'obligation du locataire d'effectuer les versements de loyer est absolue et inconditionnelle, sans droit de compensation ni demande reconventionnelle, nonobstant l'endommagement ou la perte du matériel loué ou quelque autre événement. Toutefois, les locataires ne sont pas tenus de verser un paiement libératoire. Le locataire peut plutôt choisir d'acheter le matériel loué à l'expiration du contrat de location-financement pour un montant égal au paiement libératoire.

Le paiement libératoire correspond généralement à la partie du coût initial du matériel qui n'a pas été amortie au moyen de la composante capital des versements de loyer périodiques. Si un locataire ne choisit pas d'acheter le matériel loué à l'expiration du contrat de location-financement, le concessionnaire ayant établi le contrat de location-financement peut être tenu de verser le paiement libératoire et avoir le droit d'obtenir le matériel du

locataire. Par conséquent, le paiement des titres offerts aux termes du présent prospectus n'est aucunement lié à la valeur résiduelle du matériel loué.

FORMATION DES CRÉANCES

CNH Capital créera les créances qui seront vendues à la Fiducie de plusieurs façons :

- Elle achète des contrats de vente à tempérament et des contrats de location-financement auprès de concessionnaires, notamment de matériel agricole ou de construction.
- Elle consent ou pourrait à l'avenir consentir des prêts directs à des acheteurs de matériel, notamment de matériel agricole ou de construction.

CNH Capital finance ou pourrait à l'avenir financer les catégories suivantes de matériel :

Matériel agricole :	tracteurs, moissonneuses-batteuses, matériel aratoire, matériel de plantation et d'ensemencement, matériel de récolte du foin et de fenaison, matériel de soin des cultures (p. ex. pulvérisateurs et matériel d'irrigation), petits chariots élévateurs à portée variable et autre matériel connexe
Matériel de construction :	excavatrices, chargeuses-rétrocaveuses, chargeuses sur roues, chargeurs à direction à galets, tracto-chargeurs, remblayeuses, matériel de forage directionnel horizontal, chariots élévateurs, à portée variable ou ordinaire, matériel de compactage, engins à chenilles (c.-à-d. les bulldozers), grues et autre matériel connexe
Autre matériel :	remorques, véhicules tout-terrain, motoneiges et matériel d'entretien de pistes; toutefois, les créances relatives aux véhicules tout-terrain et aux motoneiges compteront collectivement pour moins de 10 % des créances auxquelles une série de titres est adossée

Approbaton de crédit

CNH Capital exige que chaque client éventuel remplisse une demande de crédit indiquant les antécédents de crédit du demandeur ainsi que d'autres renseignements démographiques et personnels et, s'il y a lieu, le revenu et l'avoir net du demandeur. Cette information est obtenue par un concessionnaire ou par CNH Capital et, dans les deux cas, elle est envoyée au bureau de financement central tenu par CNH Capital à Burlington, en Ontario. Le bureau de financement traite ensuite cette information et, au besoin, obtient des renseignements complémentaires pour évaluer la solvabilité du client éventuel. L'ampleur des renseignements additionnels varie principalement selon le montant de financement demandé. Dans la plupart des cas, CNH Capital obtient un rapport de solvabilité sur le demandeur d'une agence indépendante d'évaluation du crédit ou vérifie les références que fournit le demandeur concernant sa solvabilité, ces références comprenant habituellement des banques, des sociétés de financement ou des fournisseurs qui ont consenti du crédit au demandeur. Dans certains cas, CNH Capital obtient les états financiers du demandeur.

Dans le cadre du processus d'évaluation du crédit, CNH Capital analyse les données sur le demandeur et d'autres renseignements à l'aide d'un modèle de notation. CNH Capital utilise et évalue périodiquement un modèle de notation qu'elle a mis au point à l'interne à l'origine pour tous les prêts et contrats de location-financement. Ce modèle est fondé sur l'expérience qu'a accumulée CNH Capital dans l'utilisation de variables qui, historiquement, ont permis de prédire les probabilités d'exécution d'un prêt. La notation n'est pas déterminante. CNH Capital maintient également un historique quinquennal de prêts pour tous les clients actuels et antérieurs qu'elle a évalués.

CNH Capital évalue la solvabilité en fonction des lignes directrices écrites en matière de crédit qu'établit sa direction. Elle utilise les mêmes critères d'évaluation généraux pour les contrats de vente à tempérament, les prêts au détail remboursables par versements et les contrats de location-financement. Par ailleurs, elle utilise les mêmes

critères d'évaluation, peu importe que la créance en cause soit achetée par CNH Capital auprès d'un concessionnaire ou qu'elle prenne la forme d'un prêt que CNH Capital consent directement à un acheteur de matériel.

En 2005, CNH Capital a mis sur pied le programme d'approbation du crédit automatisée pour les contrats de vente à tempérament et les prêts au détail remboursables par versements. CNH Capital pourrait ajouter d'autres types de prêts et de contrats de location à ce programme dans l'avenir. Ce programme utilise les critères établis par la direction de CNH Capital, notamment la qualité du crédit du demandeur, les modalités de l'opération, le type de matériel et des critères similaires, pour l'approbation automatique de prêts préapprouvés. Si le crédit n'est pas approuvé automatiquement, la décision définitive sera prise de manière subjective par un employé de CNH Capital investi du pouvoir d'approbation du crédit approprié en fonction de tous les renseignements recueillis et en conformité avec les lignes directrices écrites en matière de crédit de CNH Capital America LLC. Aucune des créances se trouvant dans le groupe n'a été créée en contravention des lignes directrices en matière de crédit écrites de CNH Capital.

Pour les opérations approuvées, les concessionnaires peuvent soumettre des copies électroniques des contrats de location ou autres contrats définitifs aux fins de financement. Afin de conclure le traitement, le contrat de location-financement ou autre contrat est numérisé et stocké. Certains contrats de location-financement ou autres contrats sont repérés aux fins de suivi et/ou de révision et d'obtention ou d'ajout de renseignements supplémentaires.

Limite de financement

Les lignes directrices en matière de crédit actuelles qui déterminent le montant maximum que CNH Capital financera aux termes d'un contrat de vente à tempérament, d'un prêt au détail remboursable par versements ou d'un contrat de location-financement dépend de l'historique de solvabilité du débiteur, du type de matériel financé, du fait qu'il s'agit de matériel neuf ou d'occasion, du calendrier de paiements et de la période de paiement de la créance. Le montant financé peut également comprendre le coût de l'assurance et des garanties, qui contribuent à préserver la valeur du matériel, ainsi que les taxes. Il est interdit d'accorder des prêts dont le montant est supérieur au prix d'achat total du matériel, y compris les taxes réelles engagées et la valeur de l'assurance et des garanties. Le montant financé est exprimé sous la forme d'un pourcentage de la valeur du matériel pertinent, qui ne peut en aucun cas excéder le pourcentage pertinent indiqué ci-dessous, à moins qu'un employé investi du pouvoir d'approbation du crédit approprié ne l'ait expressément autorisé :

- dans le cas de contrats de vente à tempérament visant du matériel agricole ou du matériel de construction ou de prêts au détail remboursables par versements garantis par du matériel agricole ou du matériel de construction, de 80 % à 125 %;
- dans le cas de tous les contrats de location-financement et des contrats de location véritables, y compris les contrats visant du matériel agricole ou du matériel de construction, 120 %.

À cette fin, la valeur du matériel neuf est fondée sur le prix coûtant du concessionnaire. Ce prix coûtant, dans le cas du matériel agricole, est défini comme le coût facturé déduction faite des réductions normales sur ventes et, dans le cas du matériel de construction, comme le coût facturé. La valeur du matériel d'occasion est fondée sur la valeur indiquée du matériel dans l'édition la plus récente du guide de la North American Equipment Dealers Association, le guide Iron Solutions ou d'autres données.

Les montants financés dépassent rarement les pourcentages indiqués ci-dessus. CNH Capital n'accorde une somme supérieure que lorsqu'elle a établi que la situation financière ou la solvabilité globale du débiteur peut couvrir l'excédent, par opposition à la valeur de l'équipement. Même si aucun plafond global ne limite le ratio que peut approuver CNH Capital, cette limite repose dans chaque cas sur le jugement que porte CNH Capital sur la situation financière ou la solvabilité globale du débiteur et est assujettie à la décision de l'employé investi du pouvoir d'approbation du crédit approprié.

Contrats de concession

Une partie des contrats que CNH Capital achète auprès des concessionnaires prévoient un recours contre le concessionnaire en cas de défaut du débiteur en regard de la créance. CNH Capital cédera, directement ou indirectement, à la Fiducie tous les droits au produit découlant des recours qu'elle a contre les concessionnaires. Le

niveau de recours contre les concessionnaires varie et, dans quelques cas, le droit d'exercer un recours contre un concessionnaire est conditionnel à ce que CNH Capital obtienne le matériel du débiteur et le présente au concessionnaire.

Même lorsque CNH Capital achète une créance sans droit de recours contre le concessionnaire en cas de défaut du débiteur, le concessionnaire fait certaines déclarations et donne certaines garanties restreintes à l'égard des créances. CNH Capital cédera, directement ou indirectement, à la Fiducie le produit des droits contre les concessionnaires découlant d'une violation de ces déclarations et garanties à l'égard des créances acquises par la Fiducie.

La Fiducie ne fait aucune déclaration quant à la situation financière des concessionnaires ou à leur capacité à exécuter leurs obligations en matière de rachat, le cas échéant.

Défaillances, reprises de possession et pertes nettes

La Fiducie fournira au souscripteur les renseignements historiques concernant les défaillances, les reprises de possession et les pertes nettes du portefeuille entier de créances que gère CNH Capital, dans le supplément de prospectus pertinent. Ces renseignements peuvent exclure toute catégorie de créances non pertinentes pour les titres de la Fiducie.

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie affectera le produit net tiré de la vente de ses titres et de l'avance de tout prêt connexe à l'achat de créances auprès de CNH Capital et, selon les directives de CNH Capital, au versement de dépôts dans divers comptes en fiducie, notamment dans tout compte de préaffectation. CNH Capital utilisera la partie du produit net qu'elle tirera de la vente des créances à la Fiducie afin de régler les frais liés au placement, de rembourser sa dette, d'acheter des contrats auprès de concessionnaires et/ou de satisfaire à ses besoins généraux.

DESCRIPTION DES BILLETS

La Fiducie résume ci-après les modalités importantes de la convention principale régissant les billets de la Fiducie. Le sommaire suivant n'inclut que les principales modalités des billets et de la convention principale et est assujéti au texte intégral des billets et de la convention principale.

Capital et intérêt des billets

Le calendrier de paiements, la priorité de paiement, le rang, les droits de rachat, l'attribution des pertes, le taux d'intérêt et le montant ou le mode de calcul des remboursements de capital et des paiements d'intérêt pour chaque catégorie de billets d'une série seront décrits dans le supplément de prospectus pertinent. Le droit des porteurs de billets d'une catégorie de recevoir des remboursements de capital et des paiements d'intérêt peut prendre rang avant ou après les droits des porteurs d'une ou de plusieurs catégories de billets de la même série.

La convention principale

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel ont conclu une convention de fiducie principale qui prévoit que la Fiducie créera et émettra des billets afin de financer l'acquisition d'éléments d'actif, notamment financiers, auprès du vendeur ou des sociétés de son groupe. Les billets placés aux termes du supplément de prospectus concernant les titres du souscripteur seront créés et émis aux termes d'une convention complémentaire à la convention de fiducie principale. Dans les présentes, l'expression « **convention principale** » désigne la convention de fiducie principale ainsi que les modifications et ajouts découlant de la convention complémentaire concernant les titres du souscripteur.

En plus des billets offerts par le présent prospectus, la Fiducie peut émettre une ou plusieurs autres catégories de billets qui peuvent être vendues dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de prospectus ou d'inscription prévues dans la législation sur les valeurs mobilières pertinente ou qui peuvent être conservées par la Fiducie ou les sociétés de son groupe. Ces catégories additionnelles de billets peuvent être émises aux termes de la convention de fiducie principale ou aux termes d'une convention distincte. La Fiducie peut aussi contracter des prêts

dans le cadre de l'émission et du remboursement de ses billets, lesquels prêts, s'ils sont obtenus, seront décrits dans le ou les suppléments de prospectus pertinents. Dans les présentes, l'expression « **prêts connexes** » désigne les prêts que la Fiducie obtient à l'égard d'une série de billets.

Recours pour l'obtention du remboursement des billets d'une série

À moins que le supplément de prospectus visant une série de billets ne renferme d'autres dispositions, a) le recours pour l'obtention du remboursement des billets et des prêts connexes de cette série ainsi que le paiement des contrats de couverture connexes, des améliorations du crédit et des frais, le cas échéant, sera limité aux créances et aux biens connexes affectés en garantie décrits dans ce supplément de prospectus, b) seuls les créances et les autres biens affectés en garantie décrits dans ce supplément de prospectus garantiront les billets, les prêts, les contrats de couverture, les améliorations du crédit et les frais décrits dans ce supplément de prospectus et c) les créances et les autres biens affectés en garantie décrits dans ce supplément de prospectus ne garantiront pas d'autres titres que la Fiducie émet ni d'autres obligations, améliorations du crédit ou frais se rapportant à ces autres titres et ne seront pas disponibles à cette fin.

Modification de la convention de fiducie principale

Sauf tel qu'il est expressément prévu dans la documentation relative à une série de billets, la convention de fiducie principale ne peut, à l'égard des droits des porteurs de ces billets et des titulaires de prêts connexes, être modifiée sans le consentement préalable et écrit du fiduciaire conventionnel ou des porteurs d'au moins la majorité du capital non remboursé de ces billets et de ces prêts, pourvu toutefois que a) aucune pareille modification i) n'augmente ni ne réduise de quelque façon que ce soit le montant des distributions qui doivent être faites au bénéfice des porteurs de billets ou des titulaires de prêts connexes de quelque série que ce soit ni n'en accélère ou n'en retarde le calendrier ou ii) ne réduise le pourcentage des billets et des prêts connexes nécessaire pour consentir à pareille modification, dans chaque cas sans le consentement des porteurs de tout le capital non remboursé des billets et des prêts connexes de cette série et que b) si cette modification devait nuire aux intérêts de tout autre créancier connexe à l'égard d'une série, la Fiducie obtienne le consentement préalable de ce créancier connexe à cette modification.

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel peuvent, sans obtenir le consentement des créanciers connexes (y compris les porteurs de billets et les titulaires de prêts), modifier la convention de fiducie principale ou une convention supplémentaire relative à une série, aux fins suivantes :

- 1) céder au fiduciaire conventionnel ou hypothéquer, grever ou nantir en sa faveur des biens dont la Fiducie est actuellement propriétaire ou qu'elle acquiert ou lui conférer des droits s'y rapportant et stipuler que ces biens deviendront partie des biens affectés en garantie relativement à cette série;
- 2) corriger ou augmenter la description des biens à l'égard desquels une sûreté est spécifiquement consentie ou prévue aux termes de la convention de fiducie principale;
- 3) ajouter de nouvelles limitations ou restrictions quant au montant de l'émission de billets, aux mesures à prendre à l'égard des biens de la Fiducie ou à la libération de biens affectés en garantie, pourvu que le fiduciaire conventionnel, se fondant sur l'avis de conseillers juridiques, soit d'avis que ces nouvelles limitations ou restrictions ne porteront pas atteinte aux intérêts des créanciers connexes et que la condition relative aux agences de notation ait été respectée;
- 4) ajouter des engagements à la convention de fiducie principale pour la protection des créanciers connexes ou stipuler des cas de défaut additionnels si la condition relative aux agences de notation a été respectée;
- 5) stipuler les dispositions non incompatibles avec la convention de fiducie principale qui peuvent être nécessaires ou souhaitables à l'égard des questions qui surgissent aux termes de la convention de fiducie principale, notamment apporter les modifications au libellé des billets qui n'en modifient pas le fond et qui, de l'avis du fiduciaire conventionnel, sont opportunes, si le fiduciaire conventionnel, se fondant sur l'avis de conseillers juridiques, est d'avis que ces dispositions et modifications ne portent

pas atteinte aux intérêts des créanciers connexes et que la condition relative aux agences de notation a été respectée;

- 6) faire état du remplacement ou des remplacements successifs de la Fiducie par une autre personne et des engagements et obligations que ce successeur prend en charge en conformité avec les dispositions de la convention de fiducie principale;
- 7) prévoir la modification des dispositions de la convention de fiducie principale relativement à l'échange ou au transfert de billets;
- 8) à toute autre fin que le fiduciaire conventionnel considère comme appropriée, se fondant sur l'avis de conseillers juridiques et le respect de la condition relative aux agences de notation, laquelle fin ne porte pas atteinte aux droits et aux intérêts des créanciers connexes;

toutefois, le fiduciaire conventionnel peut à son gré refuser de conclure une convention supplémentaire qui pourrait ne pas lui accorder une protection adéquate au moment où elle deviendrait opérante.

Cas de défaut; droits en cas de défaut

Chacun des événements suivants constitue un cas de défaut à l'égard des billets d'une série et des prêts connexes, à moins que le supplément de prospectus pertinent ne spécifie le contraire :

- 1) la Fiducie omet de payer l'intérêt sur un billet ou un prêt connexe dans les cinq jours suivant sa date d'échéance;
- 2) la Fiducie omet de rembourser le capital d'un billet ou d'un prêt connexe à sa date d'échéance;
- 3) la Fiducie contrevient à l'un de ses autres engagements contenus dans la convention principale durant 30 jours après qu'un avis écrit de cette violation a été donné à la Fiducie par le fiduciaire conventionnel ou a été donné à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel par les porteurs d'au moins 25 % du capital non remboursé des billets de la série pertinente et des prêts connexes;
- 4) la Fiducie omet de corriger la violation d'une déclaration ou d'une garantie qu'elle a faite dans la convention principale ou dans une attestation remise relativement à la convention principale qui était incorrecte à quelque égard important au moment où elle a été faite, durant 30 jours après qu'un avis écrit de la violation a été donné à la Fiducie par le fiduciaire conventionnel ou à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel par les porteurs d'au moins 25 % du capital non remboursé des billets de la série pertinente et des prêts connexes;
- 5) certains cas de faillite ou d'insolvabilité se produisent à l'égard de la Fiducie.

Si un cas de défaut décrit ci-dessus se produit à l'égard des billets d'une série et des prêts connexes et que ce cas de défaut n'est pas corrigé tel qu'il est prévu dans la convention principale, les billets de cette série et des prêts connexes peuvent être déclarés immédiatement exigibles par le fiduciaire conventionnel moyennant la transmission d'un avis écrit à la Fiducie, par les porteurs de la majorité du capital des billets et des prêts connexes moyennant la transmission d'un avis écrit à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel ou, si le supplément de prospectus pertinent le spécifie, par les porteurs de la majorité du capital d'une ou de plusieurs catégories particulières de ces billets ou de ces prêts connexes. À moins que le supplément de prospectus pertinent n'indique le contraire, une déclaration ou une déchéance de terme peut être annulée par les porteurs d'une majorité du capital non remboursé des billets de cette série et des prêts connexes moyennant la transmission d'un avis écrit à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel ou par une résolution spéciale, mais uniquement après le paiement de tout montant en souffrance et la correction de tous les autres cas de défaut aux termes de la convention principale ou encore une renonciation à leur égard. Les droits de vote des porteurs de billets peuvent varier selon les catégories.

L'expression « **résolution spéciale** » désigne une résolution qui doit être adoptée à titre de résolution spéciale à une assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes dûment convoquée à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital global non remboursé des billets et des prêts connexes auxquels cette assemblée

se rapporte sont présents ou représentés par procuration et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital global des billets et des prêts connexes représentés à l'assemblée et faisant l'objet d'un vote dans le cadre d'un scrutin sur cette résolution.

Si les billets d'une série et les prêts connexes deviennent exigibles après un cas de défaut aux termes de la convention principale, le fiduciaire conventionnel peut tenter des procédures afin de recouvrer les montants dus ou saisir les biens affectés en garantie des billets de cette série, exercer des recours à titre de créancier garanti, vendre les créances connexes ou choisir de faire en sorte que la Fiducie conserve la possession de ces créances. Toutefois, à moins que le supplément de prospectus pertinent ne spécifie le contraire, il est interdit au fiduciaire conventionnel de vendre pareils biens affectés en garantie après un cas de défaut, sauf un cas de défaut dans le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt d'un billet ou d'un prêt connexe à moins que a) les porteurs de la totalité des billets en circulation de cette série et des prêts connexes ne consentent à la vente; b) le produit de la vente ne suffise à rembourser intégralement le capital de ces billets et de ces prêts ainsi qu'à payer intégralement l'intérêt couru sur ceux-ci à la date de cette vente; ou c) le fiduciaire conventionnel n'établisse que le produit tiré de pareils biens affectés en garantie ne suffirait pas sur une base permanente pour effectuer tous les paiements sur ces billets et prêts connexes lorsque ces paiements seraient devenus exigibles si pareilles obligations n'avaient pas été déclarées exigibles et que le fiduciaire conventionnel n'obtienne le consentement des porteurs de 66²/₃ % du capital non remboursé de ces billets et de ces prêts connexes.

Aucune disposition de la convention de fiducie principale n'exige que le fiduciaire conventionnel s'engage ou ne mette à risque ses propres fonds ni s'engage autrement de responsabilité financière dans l'exécution de ses fonctions ou dans l'exercice de ses droits ou de ses pouvoirs, s'il a des motifs raisonnables de croire que le remboursement de ces fonds ou qu'une indemnisation lui paraissant convenable de toute perte, obligation ou dépense, n'est pas raisonnablement assuré. Sous réserve de la phrase précédente, les porteurs de la majorité du capital non remboursé des billets d'une série et des prêts connexes (ou d'une ou plusieurs catégories de ces billets ou de ces prêts connexes, si le supplément de prospectus pertinent le spécifie) auront le droit de prescrire le moment, le mode et le lieu de tout recours offert au fiduciaire conventionnel ou d'exercer tout pouvoir, notamment fiduciaire, conféré au fiduciaire conventionnel. Aucune disposition de la convention de fiducie principale ne saurait être interprétée de manière à dégager le fiduciaire conventionnel de la responsabilité d'un acte que le fiduciaire conventionnel accomplit, omet ou tolère, en conséquence ou à l'égard de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde, de l'insouciance téméraire du fiduciaire conventionnel, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires, ou du non-respect par ceux-ci du degré de soin requis.

Il y a lieu de noter que les porteurs d'une série particulière de billets et les titulaires de prêts connexes peuvent exercer une influence déterminante quant à la déclaration d'un cas de défaut aux termes de la convention principale relativement à cette série, annuler cette déclaration ou renoncer à un défaut ou à un cas de défaut aux termes de la convention principale relativement à cette série. Une mesure de ce genre par les porteurs de ces billets et titulaires de prêts connexes ou leur omission d'agir pourrait nuire de façon importante aux autres porteurs de billets de cette série. Aucune renonciation de ce genre ne nuira aux droits des porteurs de billets ou des titulaires de prêts connexes à l'égard de défauts subséquents.

À moins que le supplément de prospectus pertinent ne spécifie le contraire, aucun créancier pertinent n'a le droit d'exercer un recours en justice aux termes de la convention principale à moins :

- que le créancier pertinent ne donne au fiduciaire conventionnel un avis écrit d'un cas de défaut qui se poursuit;
- que les porteurs d'au moins 25 % du capital non remboursé des billets de cette série et des prêts connexes n'aient demandé par écrit que le fiduciaire conventionnel exerce un recours en justice et qu'ils n'aient offert des garanties d'indemnisation raisonnables au fiduciaire conventionnel;
- qu'aucune directive de s'abstenir de tout recours en justice n'ait été donnée au fiduciaire conventionnel par les porteurs de la majorité du capital non remboursé des billets de cette série et des prêts connexes; et
- que le fiduciaire conventionnel n'ait omis d'exercer un recours en justice dans les 60 jours de l'avis, de la demande et de l'offre d'indemnisation.

De plus, le fiduciaire conventionnel, les porteurs de billets, les titulaires de prêts et chaque contrepartie aux termes d'un contrat de couverture, en acceptant leurs billets, en consentant leurs prêts ou en concluant le contrat de couverture pertinent, conviendront de ne pas tenter à quelque moment que ce soit des procédures de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou d'autres procédures similaires contre la Fiducie.

Ni le fiduciaire de la Fiducie, ni le fiduciaire conventionnel en leur qualité personnelle, ni aucun de leurs actionnaires, mandataires, dirigeants, administrateurs, employés, successeurs ou fondateurs respectifs ne seront personnellement responsables du remboursement du capital ou du paiement de l'intérêt des billets ou des prêts connexes ni des engagements de la Fiducie contenus dans la convention principale. Toutefois, pareille restriction ne dégage aucunement l'une de ces personnes de la responsabilité découlant d'une inconduite volontaire ou d'une faute lourde de sa part.

Certains engagements

À moins que le supplément de prospectus pertinent ne spécifie le contraire, que le fiduciaire conventionnel n'y consente par écrit ou que la convention principale ou les documents de transaction pertinents ne prévoient le contraire, la Fiducie s'engagera à s'abstenir de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une série particulière de billets et des prêts connexes :

- vendre ou aliéner autrement tout bien affecté en garantie;
- exercer des activités autres que celles qui sont prévues dans les documents de transaction pertinents;
- réclamer un crédit quant au capital remboursable et à l'intérêt payable relativement aux billets ou aux prêts connexes ou effectuer une déduction sur ce capital et cet intérêt, à l'exception des montants devant être retenus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- effectuer une dissolution ou une liquidation, en totalité ou en partie, ou mettre fin à la déclaration de fiducie;
- permettre que la validité ou l'effet de la convention principale à l'égard des biens affectés en garantie soit diminuée ou permettre qu'une personne soit dégagée d'un engagement ou d'une obligation aux termes de la convention de fiducie principale, sauf tel que le permet expressément la convention principale;
- permettre qu'un privilège, une réclamation ou une autre charge ne grève quelque partie que ce soit des biens affectés en garantie ou du produit s'y rapportant;
- créer, contracter, assumer ou cautionner une dette avec recours contre les biens affectés en garantie, sauf une dette contractée aux termes des billets, des prêts connexes et d'autres documents de transaction connexes;
- consentir un prêt à une personne, effectuer un placement dans celle-ci, donner une garantie en son nom ou lui fournir quelque autre assistance financière;
- réclamer un crédit à l'égard des billets et des prêts connexes, effectuer une déduction sur le capital remboursable ou l'intérêt payable aux termes de ceux-ci ou exercer une réclamation contre un porteur actuel ou un ex-porteur de billets ou un titulaire actuel ou un ex-titulaire de prêts connexes, en raison du paiement de taxes ou d'impôts exigés de la Fiducie ou en raison d'une cotisation dont elle est l'objet;
- prendre une mesure qui aurait pour effet de libérer une personne d'engagements ou d'obligations importants à l'égard des biens affectés en garantie ou qui modifierait, hypothéquerait, subordonnerait ou libérerait les biens affectés en garantie ou influencerait sur leur validité;
- consentir à la démission ou à la destitution de l'agent administratif sans remplir la condition relative aux agences de notation relativement à cette destitution.

Assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes

Le fiduciaire conventionnel peut à tout moment convoquer une assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes, et il est tenu de le faire sur réception d'une demande de la Fiducie ou d'une demande écrite signée par des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes d'au moins 25 % du capital non remboursé des billets et des prêts connexes auxquels cette assemblée se rapporte ainsi que de fonds suffisants et d'une garantie d'indemnisation satisfaisante de ses frais et dépenses. L'assemblée aura lieu au moment et à l'endroit que fixe le fiduciaire conventionnel afin d'approuver une modification à la convention de vente et de gestion de créances ou aux billets, d'obtenir une renonciation à tout engagement ou à toute condition qui y est énoncée ou encore de prendre toute autre mesure que peuvent prendre les porteurs de billets et les titulaires de prêts connexes aux termes de cette convention ou de ces billets. L'avis de convocation de toute assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes que donnera le fiduciaire conventionnel au moins 15 jours à l'avance indiquera le moment et l'endroit de cette assemblée et décrira en termes généraux la mesure que l'on projette de prendre à l'assemblée. Pour avoir le droit de voter à une assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes, une personne doit être a) un porteur d'un ou de plusieurs billets ou un titulaire de prêts connexes ou b) un fondé de pouvoir que désigne par une procuration écrite ce porteur de billet ou ce titulaire de prêt connexe. Seuls les personnes ayant le droit de voter à une assemblée et leurs conseillers juridiques et les représentants du fiduciaire conventionnel et ses conseillers juridiques ont le droit d'être présents ou de prendre la parole à une assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes.

Les personnes ayant le droit de voter qui comptent pour une majorité du capital non remboursé des billets et des prêts connexes auxquels cette assemblée se rapporte constitueront un quorum à toute assemblée des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes. Aucune question ne peut faire l'objet de délibérations en l'absence d'un quorum. Si le quorum n'est pas réuni à une assemblée, l'assemblée sera ajournée pour une période d'au moins 10 jours à moins que l'assemblée n'ait été convoquée par des porteurs de billets ou des titulaires de prêts, auquel cas elle sera annulée. Si un quorum n'est pas réuni à l'assemblée de reprise, les personnes qui ont le droit d'exercer les votes afférents à des billets et à des prêts connexes représentant au moins 25 % du capital global des billets et des prêts connexes auxquels cette assemblée se rapporte constitueront un quorum pour l'adoption d'une mesure énoncée dans l'avis de convocation de l'assemblée initiale.

Déclaration annuelle de conformité

La Fiducie sera tenue de déposer chaque année auprès du fiduciaire conventionnel une déclaration écrite quant à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention principale.

Exécution et libération de la convention principale

La convention principale peut être libérée à l'égard d'une série de billets et des prêts connexes ainsi que des biens affectés en garantie qui garantissent les billets et les prêts connexes par la remise au fiduciaire conventionnel d'une preuve, dont celui-ci est raisonnablement satisfait, du fait que la Fiducie a payé et réglé la totalité de ces billets et de ces prêts ainsi que toutes les obligations connexes de la Fiducie.

OPÉRATIONS DE COUVERTURE

La Fiducie peut conclure des opérations d'échange de taux d'intérêt ou d'autres opérations de couverture pour chaque série de titres afin d'atténuer les risques liés aux taux d'intérêt et les autres risques auxquels la Fiducie peut être exposée. Ces opérations de couverture seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LES TITRES

Coupages

La Fiducie indiquera les coupures minimums aux fins de l'achat des titres dans le supplément de prospectus pertinent. Si aucune coupure n'est précisée, les titres pourront être achetés en coupures minimums de 1 000 \$ et en coupures supérieures en dollars près.

Titres à taux fixe

Chaque catégorie de titres peut porter intérêt ou donner droit au porteur à un intérêt annuel à taux fixe ou variable. La Fiducie indiquera le taux d'intérêt applicable à chaque catégorie de titres à taux fixe dans le supplément de prospectus pertinent. L'intérêt sur chaque catégorie de titres à taux fixe sera calculé sur la base indiquée dans le supplément de prospectus pertinent.

Titres à taux variable

Chaque catégorie de titres à taux variable porte intérêt pour les périodes d'intérêt spécifiées dans le supplément de prospectus pertinent, à un taux annuel égal :

- à un taux d'intérêt de référence spécifié, qui sera fondé sur les taux du papier commercial, les taux des acceptations bancaires, les taux des titres du Trésor du gouvernement canadien, les taux des certificats de dépôt négociables ou tout autre taux indiciel que la Fiducie spécifiera dans le supplément de prospectus pertinent;
- plus ou moins un « écart » d'un certain nombre de points de base (un point de base correspondant à un centième d'un point de pourcentage) que la Fiducie spécifiera dans le supplément de prospectus pertinent;
- ou multiplié par un « multiplicateur d'écart », soit un pourcentage que la Fiducie spécifiera dans le supplément de prospectus pertinent.

Dans un supplément de prospectus relatif à des titres à taux variable, la Fiducie spécifiera également à l'égard d'une catégorie l'une des modalités suivantes ou les deux :

- le taux maximum auquel l'intérêt peut courir durant une période d'intérêt;
- le taux minimum auquel l'intérêt peut courir durant une période d'intérêt.

Outre un taux d'intérêt maximum pouvant être spécifié dans le supplément de prospectus pertinent, le taux d'intérêt applicable à une catégorie de titres à taux variable ne dépassera en aucun cas le taux maximum permis en vertu des lois pertinentes.

Chaque fiducie qui émet des titres à taux variable nommera un agent de calcul aux fins du calcul des taux d'intérêt sur chaque catégorie de ses titres à taux variable. Le supplément de prospectus pertinent indiquera l'agent de calcul pour chaque catégorie de titres à taux variable de la série offerte. En l'absence d'une erreur manifeste, les calculs d'intérêt par un agent de calcul lient les porteurs des titres à taux flottant pertinents. Tous les pourcentages résultant du calcul du taux d'intérêt sur des titres à taux variable seront arrondis, au besoin, au cent millième de 1 % le plus proche (.0000001), cinq millionnièmes de 1 % étant arrondis à la hausse, à moins que la Fiducie ne stipule une règle d'arrondissement différente dans le supplément de prospectus pertinent.

Titres inscrits en compte

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, chaque catégorie de nos billets sera initialement représentée par un billet inscrit en compte entièrement nominatif (individuellement, un « **billet inscrit en compte** » et collectivement, les « **billets inscrits en compte** ») détenu par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (collectivement, « **CDS** ») ou son remplaçant, en qualité de dépositaire du billet inscrit en compte et immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom, sauf dans les circonstances décrites aux présentes. La propriété et le transfert de ces billets seront inscrits par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS. Sauf comme il est indiqué aux présentes, aucun souscripteur d'un tel billet n'aura droit à un billet définitif ou à un autre document de notre part ou de CSD attestant la propriété de ce billet, et aucun détenteur d'une participation dans un billet inscrit en compte (le « **propriétaire d'un billet inscrit en compte** ») ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire des comptes d'inscription en compte d'un adhérent (un « **adhérent** ») agissant pour le compte d'un propriétaire d'un billet inscrit en compte.

Les transferts de propriété de nos billets représentés par des billets inscrits en compte seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par CDS pour ces billets inscrits en compte (à l'égard des participations d'adhérents) et dans les registres des adhérents (à l'égard des autres personnes que les adhérents). Les porteurs de billets ne sont pas des adhérents. Les porteurs de billets qui souhaitent acheter ou vendre des billets inscrits en compte ou toute participation dans ceux-ci ou autrement en transférer la propriété véritable peuvent le faire par l'intermédiaire d'adhérents.

La capacité d'un propriétaire d'un billet inscrit en compte de nantir ses billets ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans ceux-ci (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée par l'absence de certificat papier.

Tant que les billets définitifs n'auront pas été émis, les propriétaires d'un billet inscrit en compte ne seront pas reconnus en tant que porteurs de billets par la Fiducie. Chaque fois qu'il est fait mention aux présentes ou dans la convention principale ou une convention de vente et de gestion de créances de paiements, d'avis, de rapports et de déclarations effectués, donnés ou faits à des porteurs de billets ou de mesures prises par ceux-ci, on entend des paiements, des avis, des rapports et des déclarations effectués, donnés ou faits à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, ou des mesures prises par l'un ou l'autre d'entre eux, en tant que porteur inscrit des billets inscrits en compte conformément aux instructions du nombre requis de propriétaires d'un billet inscrit en compte agissant par l'intermédiaire d'adhérents.

Les billets seront émis sous forme entièrement nominative (les « **billets définitifs** ») en faveur des propriétaires d'un billet inscrit en compte ou de leur prête-nom, sauf CDS, uniquement a) si CDS ne veut ou ne peut plus s'acquitter dûment de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard d'une série de billets et qu'elle n'arrive pas à trouver un remplaçant approprié, b) si nous choisissons de ne plus utiliser le système de dépôt de CDS à l'égard des billets ou c) si un défaut se produit à l'égard d'une catégorie de nos billets et que les porteurs de ces billets représentant au moins 50,00 % du capital non remboursé des billets inscrits en compte de cette catégorie informent le fiduciaire conventionnel et CDS que le billet inscrit en compte n'est plus dans leur intérêt.

À la survenance de l'un des événements décrits dans le paragraphe précédent, la Fiducie sera tenue d'aviser tous les propriétaires d'un billet inscrit en compte, par l'intermédiaire du système de dépôt de CDS, que des billets définitifs sont disponibles pour cette série. Contre remise par CDS du billet inscrit en compte approprié et de directives concernant la nouvelle immatriculation, la Fiducie émettra des billets définitifs pour la catégorie appropriée, puis elle reconnaîtra les porteurs de billets inscrits de ces billets définitifs en tant que porteurs de billets. Toutes les distributions versées sur les billets seront par la suite versées, en conformité avec la procédure énoncée dans la convention principale, directement aux porteurs de billets au nom desquels les billets définitifs sont immatriculés à la fermeture des bureaux à la date de référence appropriée. Ces distributions seront effectuées par chèque posté à l'adresse du porteur, telle qu'elle figure dans le registre que tient la fiducie ou son mandataire. Toutefois, le paiement final sur un billet définitif ne sera fait que sur présentation et remise du billet définitif au bureau ou à l'agence indiqué dans la convention principale.

Rapports aux porteurs de titres

Au plus tard à chaque date de paiement, l'agent serveur préparera et fournira au fiduciaire conventionnel un relevé devant être remis aux porteurs de billets pertinents et aux titulaires de prêts connexes à la date de paiement ou, si cela est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, devant être autrement mis à leur disposition, de la façon précisée dans ce supplément de prospectus. Dans la mesure où ces relevés s'appliquent à une série ou à une catégorie de titres particulière, chacun d'eux inclura l'information suivante à l'égard de la date de paiement ou de la période écoulée depuis la date de paiement antérieure :

- 1) le montant de tout remboursement de capital sur chaque catégorie de titres;
- 2) le montant de tout paiement d'intérêt sur chaque catégorie de titres;
- 3) le solde global des créances connexes à l'ouverture des bureaux le premier jour de la période de recouvrement courante;

- 4) le solde du capital non remboursé global pour chaque catégorie de billets et des prêts connexes ainsi que le facteur de paiement des billets pour chaque catégorie de billets, compte tenu de tous les paiements indiqués à l'alinéa 1) ci-dessus;
- 5) le montant du moins-perçu de capital reporté pour chaque catégorie de billets et les prêts connexes à la date de paiement et les variations de ce montant, le cas échéant, depuis la date de paiement antérieure ainsi que le montant du moins-perçu d'intérêt reporté, pour cette date de paiement, et la répartition de ce montant entre les catégories de billets et les prêts et les variations s'y rapportant, depuis la date de paiement précédente;
- 6) le montant des frais de gestion des créances versés à un agent serveur successeur pour la période de recouvrement précédente;
- 7) le montant des frais d'administration versés à l'agent administratif;
- 8) le montant des pertes nettes sur créances, le cas échéant, durant la période de recouvrement précédente;
- 9) le prix d'achat global versé pour les créances, le cas échéant, que rachète le vendeur ou qu'achète l'agent serveur relativement à la période de recouvrement antérieure;
- 10) le solde en dépôt de tout compte d'écart ou le montant disponible aux termes de toute autre amélioration du crédit à la date de paiement, compte tenu de toute variation à pareille date;
- 11) le solde en dépôt de tout compte d'accumulation à la date de paiement, compte tenu de toute variation à pareille date;
- 12) pour chaque date de paiement durant une période de préaffectation, le solde de tout compte de préaffectation;
- 13) pour la première date de paiement qui coïncide avec la fin d'une période de préaffectation ou qui la suit immédiatement, le montant de tout solde d'un compte de préaffectation qui n'a pas été utilisé pour financer l'achat de créances et qui est versé à titre de capital sur les titres.

Durant le délai prescrit à des fins fiscales à compter de la fin de chaque année civile de la durée de la Fiducie, la Fiducie postera, à chaque personne qui, à quelque moment que ce soit au cours de l'année civile, a été un porteur de billets et a reçu un paiement à l'égard d'un billet, un relevé contenant certaines informations aux fins de la préparation de la déclaration de revenus fédérale canadienne de ce porteur de billets.

DESCRIPTION DES CONVENTIONS DE VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES

La présente rubrique fait état des modalités importantes des conventions aux termes desquelles CNH Capital vendra des créances à la Fiducie et conviendra de gérer les créances et d'agir à titre d'agent administratif de la Fiducie. Le sommaire suivant ne couvre pas toutes les modalités de ces conventions et est donné sous réserve du texte intégral de ces conventions.

Vente périodique de créances

À la date de clôture établie pour l'émission d'une série des titres de la Fiducie, CNH Capital vendra à la Fiducie sa participation intégrale dans les créances qu'elle a créées et qui sont décrites dans le supplément de prospectus pertinent, y compris les sûretés grevant le matériel financé s'y rapportant, sans recours, aux termes d'une convention de vente et de gestion de créances. CNH Capital décrira chaque créance dans une annexe à la convention de vente et de gestion de créances. La Fiducie, au moment de cette vente, signera et livrera les titres et/ou obtiendra tout prêt connexe. La Fiducie affectera le produit net tiré de la vente des titres et/ou tout prêt connexe avancé au paiement des créances à CNH Capital. CNH Capital avancera un prêt connexe à la Fiducie, et la Fiducie déposera le montant de l'avance dans un compte d'écart, le cas échéant.

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances relative à une série particulière de titres, CNH Capital déclarera et garantira notamment à la Fiducie, à la date de clôture de l'émission de ces titres, ce qui suit :

- 1) chaque créance respecte les critères d'admissibilité de la Fiducie;
- 2) l'information que CNH Capital a fournie à la Fiducie sur les créances est exacte à tous égards importants et aucune méthode de sélection des créances que CNH Capital juge contraire aux intérêts de la Fiducie, des porteurs de billets ou des titulaires de prêts connexes n'est ni ne sera utilisée;
- 3) le débiteur de chaque créance est tenu de maintenir une assurance contre les dommages matériels à l'égard du matériel financé, en conformité avec les exigences normales de CNH Capital;
- 4) à la date de clôture, à la connaissance de CNH Capital, les créances sont libres et exemptes de tout privilège et de toute sûreté ou charge (exception faite des privilèges qui sont créés par l'effet de la loi), et aucun droit de compensation, aucune défense ni demande reconventionnelle n'a été allégué, et aucune menace n'a été faite en ce sens;
- 5) à la date de clôture, chaque créance est ou sera garantie par une sûreté opposable de premier rang portant sur le matériel financé, dans chaque cas, en faveur de CNH Capital;
- 6) chaque créance respectait à tous égards importants au moment de sa création et respecte à tous égards importants au moment de la clôture les lois fédérales et provinciales pertinentes, notamment les règles de divulgation touchant le crédit à la consommation et le coût d'emprunt;
- 7) la vente des créances par CNH Capital à la Fiducie a été rendue opposable par le dépôt de toutes les déclarations de financement et tous les autres enregistrements requis en vertu des lois pertinentes.

Si CNH Capital viole l'une de ses déclarations et garanties formulées dans la convention de vente et de gestion de créances et qu'une telle violation a une incidence défavorable importante sur la participation des porteurs de billets dans une créance, sauf si elle corrige cette violation au plus tard le dernier jour de la période de recouvrement qui suit immédiatement la période de recouvrement durant laquelle CNH Capital découvre la violation ou l'omission ou, si cela a lieu antérieurement, reçoit un avis écrit du vendeur ou de l'agent serveur à ce sujet, CNH Capital rachètera auprès de la Fiducie cette créance en date de ce dernier jour, à un prix correspondant au prix d'achat de cette créance, tel qu'il est défini dans le supplément de prospectus pertinent. Cette obligation de rachat constitue le seul recours offert aux porteurs de billets, aux titulaires des prêts connexes, au fiduciaire conventionnel ou au fiduciaire de la Fiducie en regard de pareille violation.

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances relatives à une série de billets, CNH Capital, à titre d'agent serveur, continuera à gérer les créances. Afin d'assurer la qualité uniforme de la gestion de créances et de réduire les frais administratifs, la Fiducie désignera l'agent serveur à titre de dépositaire pour conserver, en tant que mandataire de la Fiducie, les créances et les documents connexes.

Les débiteurs aux termes des créances ne seront pas avisés du fait que ces créances ont été transférées par CNH Capital à la Fiducie. Par contre, CNH Capital inscrira ces ventes dans ses registres comptables, et toutes les déclarations de financement et tous les autres documents nécessaires ou appropriés aux fins de la constatation de ces ventes seront déposés.

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances relative à chaque série de titres, l'agent serveur peut se prévaloir de son droit d'acheter la totalité des créances restantes après que leur valeur contractuelle globale sera devenue inférieure à 10 % de la valeur contractuelle de l'ensemble des créances à la date de l'arrêt des comptes pertinente.

Comptes

L'agent serveur peut établir et maintenir les comptes suivants pour la Fiducie au nom du fiduciaire conventionnel, relativement à chaque série de titres :

- un compte de recouvrement, auquel seront déposés tous les paiements effectués sur les créances connexes ou à leur égard;
- un ou plusieurs comptes de paiement pour les billets et les prêts connexes, auxquels seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets et aux titulaires de prêts connexes et sur lesquels ces paiements seront prélevés;
- un compte d'accumulation, si le supplément de prospectus l'indique;
- un compte d'écart, si le supplément de prospectus l'indique;
- un compte de préaffectation, si le supplément de prospectus l'indique;
- un compte relatif à l'agent serveur suppléant, si le supplément de prospectus l'indique, comme il est mentionné à la rubrique « – *Compte relatif à l'agent serveur suppléant* » ci-après;
- tout autre compte spécifié à l'égard de la série de titres dans le supplément de prospectus.

Les fonds détenus dans les comptes relativement à une série de titres seront investis dans les types de placement suivants (collectivement appelés les « **placements admissibles** ») :

- a) des obligations directes du gouvernement du Canada ou des obligations dont le gouvernement du Canada garantit pleinement le paiement ponctuel ou une agence ou un mandataire de celui-ci dont les obligations sont appuyées pleinement par le crédit du gouvernement du Canada;
- b) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution de dépôt de régime fédéral ou de régime provincial (ou d'une succursale canadienne d'une banque étrangère) assujettie aux pouvoirs de supervision et d'examen des autorités fédérales compétentes à l'égard des institutions bancaires, pourvu toutefois qu'au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, le papier commercial ou les autres titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme (autres que les obligations dont la notation est fondée sur le crédit d'une personne qui n'est pas cette banque, cette société de fiducie ou une autre institution de dépôts) de cette institution reçoivent une notation précisée dans le supplément de prospectus pertinent de la part des agences de notation pertinentes;
- c) du papier commercial qui, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, reçoit une notation précisée dans le supplément de prospectus pertinent de la part des agences de notation pertinentes;
- d) des placements dans des fonds du marché monétaire recevant la notation la plus élevée de chacune des agences de notation pertinents dans sa catégorie de placement, y compris les fonds pour lesquels le fiduciaire conventionnel ou le fiduciaire de la Fiducie ou l'une des sociétés de leur groupe respectif est gestionnaire de placements ou conseiller ou sur lesquels il a le contrôle;
- e) des billets ou prêts à demande ou des acceptations bancaires émis ou acceptés par une banque, une société de fiducie ou une autre institution de dépôts mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
- f) des titres soumis à des obligations de rachat (y compris des obligations de rachat tripartites) lorsque le titre constitue une obligation émise ou pleinement garantie par le gouvernement du Canada ou une agence ou un mandataire de celui-ci ou dont les obligations sont appuyées pleinement par le crédit du gouvernement canadien, et, dans l'un ou l'autre cas, conclues avec une banque ou une société de fiducie (agissant à titre de contrepartiste) décrite à l'alinéa b) ci-dessus;
- g) tous les autres placements de qualité qu'autorise chacune des agences de notation appropriées, tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus pertinent.

Les placements admissibles, tant qu'ils respectent les critères précités, peuvent inclure des titres émis par CNH Capital ou les sociétés de son groupe ou encore la Fiducie. Les placements admissibles se limitent à des obligations ou à des titres qui viennent à échéance au plus tard le jour ouvrable précédant la prochaine date de paiement prévue à l'égard des titres offerts dans le présent prospectus. Un plafond à l'égard des fonds pouvant être investis dans des placements admissibles particuliers peut être précisé dans le supplément de prospectus approprié.

Dans l'éventualité improbable d'un défaut touchant les placements effectués dans les comptes, les porteurs de billets pourraient subir des pertes ou des retards de paiement. Les gains tirés de ces placements, déduction faite des pertes et des dépenses de placement, seront déposés dans le compte de recouvrement relatif à la série de billets pertinente à chaque date de paiement et traités comme des montants recouverts sur les créances.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus approprié, chaque compte sera maintenu sous l'une des formes suivantes :

- des comptes distincts auprès a) d'une banque ou d'une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne; ou b) d'une succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) et i) dont les titres de créance non garantis à long terme sont à tout moment jugés acceptables par les agences de notation qui évaluent la série de titres pertinente; ou ii) dont les titres de créance non garantis à court terme ou les certificats de dépôt ont une notation jugée acceptable par les agences de notation qui évaluent la série de titres pertinente;
- des comptes en fiducie distincts auprès de la division des services fiduciaires aux entreprises d'une banque ou d'une société de fiducie organisée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne (ou d'une succursale canadienne d'une banque étrangère) qui détient des pouvoirs en matière de services fiduciaires aux entreprises et qui agit à titre de fiduciaire pour les fonds déposés dans ce compte, tant que les titres de cette banque ou de cette société de fiducie ou de cette succursale reçoivent une notation de chaque agence de notation qui note la série de titres pertinente comprise dans l'une de ses catégories de notations génériques qui désignent un placement de qualité;
- tout autre compte distinct si le dépôt des fonds dans ce compte a reçu l'approbation des agences de notation qui notent la série de titres pertinente.

Compte relatif à l'agent serveur suppléant

Si les services d'un agent serveur suppléant sont requis, l'agent serveur établira et maintiendra un compte relatif à l'agent serveur suppléant et y déposera des fonds et l'agent serveur suppléant sera payé conformément aux modalités d'une convention relative aux services de l'agent serveur suppléant. Les fonds détenus dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant seront investis dans le même type de placement que ceux qui sont autorisés à l'égard des comptes en fiducie et dont il est question ci-dessus à la rubrique « – *Comptes* ».

Un compte relatif à l'agent serveur suppléant sera initialement établi et maintenu auprès du fiduciaire conventionnel. Les fonds déposés dans un compte relatif à l'agent serveur suppléant ne seront pas des biens affectés en garantie à l'égard de titres et ne seront pas utilisés pour combler toute insuffisance au titre des distributions versées aux porteurs de billets.

Le revenu de placement réalisé sur les fonds ou les placements admissibles déposés dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant ou crédités à celui-ci ne sera pas réputé avoir été déposé dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant et ne sera pas affecté au paiement des frais engagés par l'agent serveur suppléant.

Procédures de gestion de créances

L'agent serveur convient de déployer des efforts raisonnables afin de recouvrer tous les paiements à l'égard des créances fiduciaires, conformément à la convention de vente et de gestion de créances pertinente, et d'utiliser les procédures de recouvrement qu'il suit à l'égard de toutes les créances similaires relatives à du matériel, qu'il gère pour son propre compte ou pour autrui. Conformément à sa procédure habituelle, l'agent serveur peut à son gré

s'entendre avec le débiteur d'une créance pour prolonger ou modifier le calendrier de paiements. Toutefois, pareille entente ne peut reporter la date de paiement final d'une créance au-delà de la dernière date de paiement final prévue à l'égard des billets connexes dans le supplément de prospectus pertinent, à moins que l'agent serveur n'achète la créance auprès de la Fiducie pour le prix d'achat égal au prix d'achat de cette créance, tel qu'il est défini dans le supplément de prospectus pertinent.

Si l'agent serveur saisit les biens affectés en garantie d'une créance, l'agent serveur peut vendre ces biens affectés en garantie dans le cadre d'une vente publique ou d'une vente de gré à gré ou prendre toute autre mesure autorisée en vertu des lois pertinentes. Dans les cas appropriés, aux termes de ses obligations en matière de gestion de créances, l'agent serveur peut exiger que le fiduciaire conventionnel lui remette la totalité ou une partie des billets à ordre qui constatent des prêts non garantis aux concessionnaires. Lorsque l'agent serveur n'aura plus besoin de ces billets à ordre, il les renverra au fiduciaire conventionnel, à moins que le prêt connexe n'ait été remboursé intégralement.

Recouvrements

L'agent serveur déposera ou fera déposer tous les paiements reçus durant un mois civil à l'égard des créances auxquelles sont adossés des titres dans le compte de recouvrement pertinent, dans les deux jours ouvrables suivant leur inscription au compte du client. Toutefois, tant que a) CNH Capital sera l'agent serveur et i) que l'agent serveur et/ou CNH obtiendront des notations précisées dans le supplément de prospectus pertinent; qu'aucun défaut de l'agent serveur ne surviendra ni ne se poursuivra; et iii) que l'agent serveur sera une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de CNH, ou b) que, avant de cesser d'effectuer des dépôts quotidiens, la condition relative aux agences de notation aura été respectée, l'agent serveur ne sera pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement pertinent avant le jour ouvrable précédant la date de paiement mensuel pertinente. Avant ce dépôt dans le compte de recouvrement, l'agent serveur peut placer les montants recouverts à ses risques et à son bénéfice, et les montants recouverts n'ont pas à être séparés de ses propres fonds. Si l'agent serveur était incapable de remettre ces fonds, les porteurs de billets et les titulaires de prêts connexes pourraient subir une perte.

« **condition relative aux agences de notation** » signifie, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus connexe, à l'égard de toute mesure, que chaque agence de notation pertinente i) a avisé le vendeur, l'agent serveur et le fiduciaire conventionnel par écrit qu'une telle mesure n'entraînera pas l'abaissement ou le retrait de la notation attribuée à toute série ou catégorie en circulation à l'égard de laquelle elle est une agence de notation ou ii) a été avisée par écrit d'une telle mesure à l'intérieur du délai requis par celle-ci.

Lorsque l'agent serveur est autorisé à remettre les montants recouverts une fois par mois, l'agent serveur est autorisé à effectuer ce dépôt déduction faite des paiements devant être faits à l'agent serveur (à titre d'agent serveur ou de vendeur) relativement au même mois civil. Toutefois, l'agent serveur rendra des comptes à la Fiducie comme si tous les dépôts, toutes les distributions et tous les transferts étaient faits individuellement.

Rémunération de gestion de créances

La Fiducie achètera les créances auprès du vendeur selon des modalités de pleine gestion. Par conséquent, tant que CNH Capital ou l'une des sociétés de son groupe sera l'agent serveur, CNH Capital acceptera à titre de rémunération complète pour ses activités de gestion aux termes de chaque convention de vente et de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'elle engage dans le cadre de celles-ci, la rémunération que la Fiducie devra lui payer à titre de vendeur des créances aux termes de cette convention de vente et de gestion de créances, auquel cas la rémunération de gestion de créances sera de zéro. À titre de rémunération complète des activités de gestion de créances qu'il exerce aux termes d'une convention de vente et de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de celles-ci, un agent serveur remplaçant aura le droit de recevoir une rémunération de gestion de créances correspondant au pourcentage annuel spécifié dans le supplément de prospectus pertinent du solde global du groupe de créances en date du premier jour de chaque période de recouvrement. La rémunération de gestion de créances sera versée selon la priorité et prélevée sur les sources spécifiées dans le supplément de prospectus pertinent.

La rémunération de gestion de créances rétribuera l'agent serveur remplaçant pour l'exécution des fonctions d'agent serveur des créances relatives à du matériel, notamment du matériel agricole et de construction, en tant que tiers agissant comme mandataire de la Fiducie, ces fonctions incluant notamment le recouvrement et

l'inscription de tous les paiements, la réponse aux demandes d'information des débiteurs à l'égard des créances, l'exécution des enquêtes sur les défaillances, l'envoi de l'information de paiement aux débiteurs, la remise de l'information fiscale aux débiteurs, le paiement des frais de recouvrement et de vente, le traitement des défauts et la régie des biens affectés en garantie. La rémunération de gestion de créances rétribuera également l'agent serveur remplaçant pour l'administration des créances pertinentes, la tenue de comptes à l'égard des recouvrements et la remise de relevés mensuels au fiduciaire conventionnel et à la Fiducie relativement aux paiements ainsi que la préparation de l'information touchant l'impôt sur le revenu fédéral pour la Fiducie. La rémunération de gestion de créances remboursera également l'agent serveur remplaçant de certaines taxes, des honoraires comptables, des honoraires des auditeurs externes, des frais de traitement de données et d'autres frais engagés à l'égard de la gestion des créances pertinentes.

Preuve de conformité

Aux termes de chaque convention de vente et de gestion de créances, un cabinet indépendant d'experts-comptables ou de comptables professionnels agréés devra fournir chaque année au fiduciaire conventionnel une attestation quant à l'observation, par l'agent serveur au cours des 12 mois antérieurs (ou, dans le cas de la première attestation, à compter de la date de clôture), des normes spécifiées relativement à la gestion de créances, aux registres comptables et aux fichiers informatiques de l'agent serveur et à certaines autres questions.

Aux termes de chaque convention de vente et de gestion de créances, un dirigeant de l'agent serveur sera tenu de remettre à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel, à peu près au même moment que la remise de l'attestation des comptables, une attestation selon laquelle l'agent serveur a rempli ses obligations aux termes de la convention de vente et de gestion de créances à tous égards importants durant les 12 mois précédents (ou, dans le cas de la première attestation de ce genre, à compter de la date de clôture) ou, en cas de manquement à l'une de ces obligations, une attestation décrivant ce manquement. L'agent serveur convient de donner au fiduciaire conventionnel un avis de certaines mesures requises de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances connexe.

Les porteurs de titres peuvent obtenir une copie de ces attestations en faisant la demande écrite au fiduciaire conventionnel.

Nomination de sous-agents serveurs

CNH Capital, à titre d'agent serveur, peut en tout temps nommer un sous-agent serveur afin que celui-ci exécute la totalité ou toute partie de ses obligations à titre d'agent serveur. Tant que CNH Capital et CNH Capital America LLC demeurent des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes de CNH, CNH Capital peut en tout temps déléguer toute partie de ses fonctions à titre d'agent serveur à CNH Capital America LLC à titre de sous-agent serveur, et les agences de notation pertinentes n'ont pas à approuver cette délégation. La nomination d'un sous-agent serveur, autre que CNH Capital America LLC, est conditionnelle au respect de la condition relative aux agences de notation en ce qui concerne la nomination d'un sous-agent serveur. L'agent serveur demeure obligé envers la Fiducie, le fiduciaire conventionnel, les porteurs de billets et les titulaires de prêts connexes en ce qui a trait à la gestion et à l'administration des créances en conformité avec la convention de vente et de gestion de créances pertinente, sans diminution de ces obligations et responsabilités du fait de la nomination de tout sous-agent serveur, et dans la même mesure et selon les mêmes modalités que si l'agent serveur lui-même gérait et administrerait les créances. La rémunération et les frais de chaque sous-agent serveur seront ceux dont auront convenu l'agent serveur et le sous-agent serveur, le cas échéant, à l'occasion, et la Fiducie, le fiduciaire de la Fiducie, le fiduciaire conventionnel, les porteurs de billets et les titulaires de prêts connexes n'auront aucune responsabilité à cet égard.

Démission et responsabilité de l'agent serveur et successeurs de celui-ci

CNH Capital ne peut démissionner de ses fonctions à titre d'agent serveur, sauf s'il est établi que l'exécution de pareilles fonctions par CNH Capital n'est plus autorisée en vertu des lois pertinentes. Aucune démission ne prendra effet avant que le fiduciaire conventionnel ou un agent serveur remplaçant n'ait assumé les obligations et les fonctions de gestion de créances de CNH Capital.

Ni l'agent serveur ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ni mandataires n'engagent leur responsabilité envers la Fiducie, le fiduciaire conventionnel, les porteurs de billets ou les titulaires des prêts

connexes pour avoir pris une mesure ou avoir omis de prendre une mesure aux termes de la convention de vente et de gestion de créances pertinente ou pour des erreurs de jugement. Par contre, aucune des personnes énumérées ne sera protégée contre une responsabilité qui lui serait autrement imputée en raison d'une inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence dans l'exécution des fonctions de l'agent serveur aux termes des présentes ou en raison d'une insouciance téméraire à l'égard de ses obligations et fonctions aux termes de cette convention. De plus, l'agent serveur ne sera pas tenu de comparaître ou de faire valoir des moyens ou une défense dans le cadre d'une action en justice qui n'est pas accessoire aux obligations de gestion de créances de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances connexe et qui, à son avis, pourrait lui occasionner des frais ou l'exposer à une responsabilité.

Une entité deviendra le successeur de l'agent serveur aux termes de chaque convention de vente et de gestion de créances, si elle respecte les procédures spécifiées dans cette convention.

Défaut de l'agent serveur

Les événements suivants constituent, notamment, un « **défaut de l'agent serveur** » aux termes de chaque convention de vente et de gestion de créances :

- l'agent serveur omet d'effectuer les dépôts requis ou de demander au fiduciaire conventionnel d'effectuer les distributions requises, sous réserve d'une période de correction de trois jours ouvrables suivant la découverte du défaut ou l'avis écrit s'y rapportant;
- l'agent serveur ou une déclaration faite ou une garantie donnée par l'agent serveur est erronée ou contrevient à ses obligations aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, sous réserve, dans chaque cas, des restrictions touchant le caractère important et d'une période de correction de 60 jours à compter de l'avis écrit;
- la faillite ou l'insolvabilité de l'agent serveur;
- si CNH Capital ou CNH Capital America LLC est l'agent serveur, l'agent serveur cesse d'être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de CNH.

Droits en cas de défaut de l'agent serveur

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, si un défaut de l'agent serveur se produit aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et qu'il se poursuit sans être corrigé, le fiduciaire conventionnel ou les porteurs des billets de la série pertinente et les titulaires des prêts connexes d'au moins la majeure partie du capital non remboursé de ces billets (ou de la ou des catégories particulières de ces billets, si le supplément de prospectus pertinent le spécifie) et de ces prêts peuvent mettre fin à tous les droits et à toutes les obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances. En pareil cas, le fiduciaire conventionnel ou un agent serveur remplaçant que nomme le fiduciaire conventionnel assumera toutes les responsabilités, les fonctions et les obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et aura droit à la rémunération de gestion de créances. Toutefois, si un défaut de l'agent serveur se produit uniquement en raison de l'insolvabilité de l'agent serveur ou du dépôt d'une proposition ou de l'avis d'intention de déposer une proposition à l'égard de l'agent serveur en vertu des lois canadiennes sur la faillite, le droit du fiduciaire conventionnel, des porteurs de billets et des titulaires de prêts connexes de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu de la législation sur la faillite. De plus, si le défaut de l'agent serveur se produit après certaines procédures de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de restructuration à l'égard d'un agent serveur, le droit du fiduciaire conventionnel, des porteurs de billets et des titulaires des prêts connexes de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou par des ordonnances de tribunaux rendues en vertu de ces lois.

Si le fiduciaire conventionnel ne veut pas ou ne peut pas agir à titre d'agent serveur remplaçant, il peut nommer ou demander à un tribunal compétent de nommer un agent serveur remplaçant. Pour agir à titre d'agent serveur remplaçant, une entité doit avoir une valeur nette d'au moins 50 000 000 \$ et exercer des activités courantes incluant la gestion de créances similaires. Le fiduciaire conventionnel peut conclure une entente relativement à la

rémunération devant être versée à l'agent serveur remplaçant, mais cette rémunération ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération de gestion de créances prévue dans la convention de vente et de gestion de créances.

Renonciation à l'égard de défauts antérieurs

À moins que le supplément de prospectus pertinent ne prévoie le contraire, certains porteurs de billets et titulaires de prêts connexes d'au moins la majorité du capital des billets et des prêts connexes peuvent, au nom de tous les porteurs de billets et titulaires de prêts connexes, renoncer par écrit à un défaut de l'agent serveur dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de vente et de gestion de créances pertinente et aux conséquences de ce défaut, sauf un défaut lié à l'omission d'effectuer tout dépôt requis à l'un des comptes ou de prélever des paiements sur l'un des comptes. Ainsi, ces porteurs de billets et titulaires des prêts connexes sont habilités à renoncer à des défauts de l'agent serveur qui pourraient nuire de façon importante aux autres porteurs de billets et titulaires de prêts connexes. De plus, certains porteurs de billets de la majorité du capital des billets en circulation peuvent, au nom de tous les porteurs de billets, renoncer à un défaut de l'agent serveur qui ne nuit pas au fiduciaire conventionnel ni aux autres porteurs de billets et titulaires des prêts connexes. Aucune de ces renonciations ne diminue les droits des porteurs de billets à l'égard de défauts subséquents.

Modification

À moins que le supplément de prospectus pertinent ne prévoie le contraire, la convention de vente et de gestion de créances liée à une série de billets peut être modifiée par les parties à cette convention, moyennant le consentement écrit du fiduciaire conventionnel mais sans le consentement des porteurs de billets ou des titulaires de prêts connexes, dans la mesure où cette modification, selon un avis des conseillers juridiques convenant raisonnablement au fiduciaire conventionnel, ne nuira pas de façon importante à la participation d'un porteur de billets ou à celle d'un titulaire de prêts connexes ou d'un titulaire d'obligations connexes. De plus, à moins que le supplément de prospectus pertinent ne prévoie le contraire, les parties à la convention de vente et de gestion de créances peuvent modifier cette convention, sans le consentement des porteurs de billets connexes, afin de remplacer les améliorations du crédit ou d'y ajouter pour toute catégorie de titres ou quant aux prêts connexes, pourvu, dans le cas d'un tel remplacement, que la condition relative aux agences de notation pertinente ait été respectée à l'égard de pareil remplacement.

À moins que le supplément de prospectus pertinent ne prévoie le contraire ou conformément au paragraphe qui précède, les parties à la convention de vente et de gestion de créances liée à une série de billets peuvent modifier cette convention avec le consentement du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets et des prêts connexes d'au moins la majorité du capital des billets alors en circulation et des prêts connexes de cette série. Toutefois, aucune de ces modifications ne peut, à l'égard d'une série de billets, a) augmenter ni réduire le montant des recouvrements de paiements sur les créances ou des distributions qui doivent être faites au bénéfice des porteurs de billets ou des titulaires de prêts connexes non plus que devancer ou retarder le calendrier de ces recouvrements ou de ces distributions, b) réduire le pourcentage requis des billets et des prêts connexes qui doivent consentir à pareille modification, dans le cas de la clause a) ou de la clause b), sans le consentement des porteurs de tous les billets en circulation ou des titulaires de prêts connexes, selon le cas, de cette série, ni c) nuire au fiduciaire de la Fiducie, au fiduciaire conventionnel ou à tout détenteur d'obligations connexes sans le consentement de la personne en cause.

Paiement des billets

Au moment du paiement intégral de tous les billets en circulation d'une série donnée et de l'exécution et la libération de la convention principale, le fiduciaire pertinent succède à tous les droits du fiduciaire conventionnel en vertu de la convention de vente et de gestion de créances pertinente, sauf dans la mesure où la convention de vente et de gestion de créances prévoit le contraire.

AMÉLIORATION DU CRÉDIT ET DES FLUX DE TRÉSORERIE

La Fiducie décrira les montants et les types d'améliorations du crédit et le fournisseur de ces améliorations, le cas échéant, à l'égard de chaque catégorie de titres d'une série donnée dans le supplément de prospectus pertinent. L'amélioration du crédit peut revêtir la forme d'une subordination d'une ou de plusieurs catégories de titres, de comptes d'écart, de surdimensionnements, de lettres de crédit, de facilités de crédit ou de liquidités, de cautionnements, de contrats de placements garantis, de contrats d'échange de taux d'intérêt ou d'autres conventions

de protection des taux d'intérêt, d'obligations de rachat, d'autres conventions relativement au paiement de tiers ou à d'autres soutiens, de dépôts de liquidités ou d'autres arrangements décrits dans le supplément de prospectus pertinent ou d'une combinaison des formes précitées. L'amélioration du crédit quant à une catégorie de titres peut couvrir une ou plusieurs autres catégories de titres de la même série, et l'amélioration du crédit pour une série de titres peut couvrir une ou plusieurs autres séries de titres.

L'établissement d'une amélioration du crédit au bénéfice d'une catégorie ou d'une série de titres vise à améliorer les probabilités de la réception par les porteurs de titres du montant intégral, en capital et intérêt, dû sur leurs titres et à réduire les probabilités que les porteurs de titres subissent certaines pertes. De façon générale, l'amélioration du crédit pour une catégorie ou série de titres ne protégera pas les porteurs contre tous les risques de perte et ne garantira pas le remboursement intégral du solde du capital plus l'intérêt. S'il survenait des pertes supérieures au montant couvert ou des pertes non couvertes par une amélioration du crédit, les porteurs de titres d'une catégorie ou série assumeront la part des moins-perçus qui leur est attribuable, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus pertinent. De plus, si une forme d'amélioration du crédit couvre plus d'une catégorie ou série de titres, les porteurs de titres d'une catégorie ou série seront assujettis au risque que les réclamations des porteurs de titres des autres catégories ou séries épuisent l'amélioration du crédit.

La Fiducie peut remplacer l'amélioration du crédit relative à une catégorie de titres par une autre forme d'amélioration du crédit, sans le consentement des porteurs de titres, dans la mesure où la condition relative aux agences de notation a été respectée à l'égard de la substitution.

Compte d'écart

Si le supplément de prospectus pertinent renferme des dispositions en ce sens, l'agent serveur établira à l'égard d'une série ou d'une catégorie de titres un compte d'écart qui sera maintenu au nom du fiduciaire conventionnel. La Fiducie peut initialement provisionner un compte d'écart par un dépôt à la date de clôture pertinente, dont la source et le montant sont indiqués dans le supplément de prospectus pertinent. Tel que le décrit plus amplement le supplément de prospectus pertinent, le montant en dépôt dans le compte d'écart peut être augmenté à chaque date de paiement à concurrence d'un solde spécifié dans le supplément de prospectus pertinent par le dépôt de montants recouverts sur les créances pertinentes restant après le versement de tous les paiements prioritaires à cette date de paiement ou du produit des prêts que le vendeur ou d'autres personnes consentent à la Fiducie. La Fiducie décrira dans le supplément de prospectus pertinent dans quelles circonstances et de quelle façon le compte d'écart peut servir aux fins de distributions versées aux porteurs de titres, au vendeur ou à d'autres personnes, à la Fiducie ou à l'un des cessionnaires de cette dernière.

La Fiducie peut en tout temps, sans le consentement des porteurs de titres, vendre ou céder autrement ses droits à l'égard d'un compte d'écart, si a) la condition relative aux agences de notation a été respectée à cet égard et b) le cessionnaire convient par écrit d'adopter des positions fiscales compatibles avec les positions fiscales que la Fiducie avait convenu d'adopter.

ASPECTS JURIDIQUES DES CRÉANCES

Sûretés grevant le matériel financé

Dans toutes les provinces canadiennes, les contrats de vente à tempérament de détail, telles les créances, constatent une vente à crédit de matériel, notamment de matériel agricole ou de matériel de construction. Dans toutes les provinces, sauf le Québec, les contrats constituent également des contrats de sûreté mobilière et comportent la constitution de sûretés grevant le matériel en vertu des lois pertinentes, comme le font les prêts au détail remboursables par versements ou les prêts aux concessionnaires que consent directement CNH Capital. L'opposabilité des sûretés grevant le matériel financé pertinent ou les biens affectés en garantie est généralement régie par les lois sur les sûretés mobilières de la province où le matériel ou les biens affectés en garantie sont situés. Dans toutes les provinces où les créances ont été créées, une sûreté grevant du matériel, notamment du matériel agricole ou du matériel de construction, devient opposable par le dépôt d'une déclaration de financement ou d'une déclaration similaire. Au Québec, les contrats de vente à tempérament ne sont pas caractérisés comme des contrats de sûreté, mais ils sont assujettis à la réserve de propriété, selon laquelle le matériel demeure la possession du concessionnaire jusqu'à ce que son prix d'achat ait été réglé en entier. L'inscription de la réserve de propriété se fait

par demandes d'inscription. La réserve de propriété des concessionnaires est cédée à CNH Capital. Une telle cession doit également être inscrite en vertu des lois du Québec applicables.

Tous les contrats de vente à tempérament que CNH Capital achète auprès des concessionnaires désignent CNH Capital à titre de créancier ou de cessionnaire et à titre de créancier garanti. CNH Capital prend les mesures appropriées ou exige que le concessionnaire pertinent prenne pareilles mesures en vertu des lois de chaque province, sauf le Québec, où le matériel financé ou les biens affectés en garantie sont situés afin d'obtenir une sûreté opposable de premier rang à l'égard du matériel connexe ou des autres biens affectés en garantie pour chaque créance. Les contrats de vente à tempérament conclus au Québec désignent CNH Capital à titre de cessionnaire de la participation des concessionnaires dans les contrats et de la réserve de propriété connexe. CNH Capital prend les mesures appropriées en vertu des lois de cette province pour inscrire une telle réserve de propriété et la cession de celle-ci en sa faveur par les concessionnaires. CNH Capital est tenue d'acheter auprès de la Fiducie toute créance pour laquelle les mesures d'opposabilité requises ou d'autres mesures n'ont pas été prises avant sa vente à la Fiducie, lorsque l'omission de pareilles mesures nuira de façon importante aux droits de la Fiducie à l'égard de la créance et que l'omission n'est pas corrigée dans un délai de grâce spécifié. De plus, l'agent serveur est tenu de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'opposabilité des sûretés grevant le matériel financé et, à défaut, d'acheter la créance pertinente. Toutefois, étant donné que CNH Capital n'obtient pas nécessairement des engagements de subordination de la part d'autres prêteurs garantis lorsqu'elle consent des prêts aux concessionnaires, la sûreté obtenue à l'égard de ces prêts ne sera pas nécessairement une sûreté de premier rang.

CNH Capital cédera à la Fiducie ses participations dans les créances qu'elle a créées ou dont elle a fait l'acquisition ainsi que les sûretés grevant le matériel financé aux termes de ces créances. CNH Capital cédera également à la Fiducie la réserve de propriété découlant des contrats créés au Québec. Étant donné que CNH Capital continuera à gérer les créances, les débiteurs ne seront pas avisés de la vente des créances par CNH Capital à la Fiducie. En raison du fardeau et des frais administratifs, aucune mesure ne sera prise aux fins de l'inscription de la cession des sûretés de CNH Capital en faveur de la Fiducie. Dans toutes les provinces sauf le Québec, a) une cession similaire aux cessions précitées opère effectivement la cession de la sûreté, sans modification ni cession de la déclaration de financement ou de l'inscription déposée ou effectuée en vertu des lois de ces provinces et le cessionnaire succède aux droits du cédant à titre de créancier garanti et b) le dépôt et l'inscription initiaux de la déclaration de financement à l'égard de la créance suffisent à protéger la Fiducie contre les droits d'acquéreurs subséquents des biens affectés en garantie connexes ou des prêteurs subséquents qui obtiennent une sûreté à l'égard des biens affectés en garantie. Au Québec, CNH Capital inscrira la cession de réserve de propriété garantissant les créances créées au Québec par CNH Capital en faveur de la Fiducie. De plus, du fait que la Fiducie ou le fiduciaire conventionnel n'est pas indiqué à titre de créancier garanti dans la déclaration de financement ou toute autre inscription déposée ou effectuée dans les provinces autres que le Québec, la sûreté que détient la Fiducie à l'égard du matériel financé ou des biens affectés en garantie pourrait être mise en échec par une fraude ou une négligence.

S'il arrivait qu'un créancier garanti original omette d'obtenir une sûreté opposable ou la réserve de propriété, selon le cas, à l'égard d'un matériel financé et de la céder à CNH Capital, la sûreté ou la réserve de propriété, selon le cas, de CNH Capital serait subordonnée notamment aux droits d'acquéreurs subséquents du matériel financé et des titulaires de sûretés opposables. Toutefois, cette omission constituerait une violation des garanties fournies par CNH Capital aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et obligerait celle-ci à racheter la créance connexe si la violation n'était pas corrigée et qu'elle avait une incidence défavorable importante sur les participations des porteurs dans la créance pertinente.

De plus, en vertu des lois de la plupart des provinces, les privilèges pour les réparations effectuées à du matériel ou pour l'entreposage du matériel et les privilèges découlant de l'effet de la loi prennent un rang prioritaire, même devant une sûreté opposable grevant le matériel. CNH Capital, à la date à laquelle chaque créance pertinente est vendue à la Fiducie, déclarera à cette dernière que chaque sûreté ou réserve de propriété, selon le cas, relative au matériel financé aux termes d'une créance prend ou prendra rang avant tous les autres privilèges présents (sauf les privilèges découlant de l'effet de la loi) et toutes les sûretés ou réserves de propriété, selon le cas, relatives au matériel financé. Cependant, les privilèges du réparateur ou de l'entreposeur ou les privilèges découlant de l'effet de la loi contre un débiteur pourraient survenir à tout moment pendant la durée d'une créance. De plus, une erreur, une fraude ou une falsification par le propriétaire du matériel ou l'agent serveur ou encore une erreur administrative de la part des autorités provinciales pourrait nuire à la sûreté que détient la Fiducie. Ni CNH Capital ni l'agent serveur ne sont tenus de racheter une créance si l'un des événements précités, sauf une mesure de l'agent serveur, entraîne la perte de la sûreté ou de la réserve de propriété, selon le cas, ou du rang prioritaire de la sûreté ou de la réserve de

propriété, selon le cas, de la Fiducie à l'égard du matériel financé après la date à laquelle la sûreté lui a été cédée. Aucun avis ne sera donné au fiduciaire conventionnel ou à la Fiducie si pareil privilège survient.

Reprise de possession

Dans l'éventualité d'un défaut de la part de l'acquéreur du matériel, le titulaire d'un contrat de vente à tempérament qui est traité comme une sûreté mobilière détient tous les recours d'un créancier garanti en vertu de la loi sur les sûretés mobilières pertinente, sauf lorsque cette loi renferme des restrictions précises à cet égard. Entre autres recours offerts dans la plupart des provinces, le créancier garanti peut effectuer une reprise de possession sur sa propre initiative à moins que cette méthode ne perturbe l'ordre public. Selon la méthode de la reprise de possession sur l'initiative du créancier garanti, soit la méthode qu'emploie l'agent serveur dans la plupart des cas, le créancier reprend simplement la possession du matériel financé. La législation pertinente peut également exiger que le débiteur soit avisé du défaut et qu'il bénéficie d'un délai pour y remédier avant la reprise de possession. Dans le cas où le débiteur s'oppose à la reprise de possession ou fait valoir une défense ou encore si la loi pertinente l'exige, une ordonnance judiciaire doit être obtenue du tribunal pertinent, et la reprise de possession du matériel doit ensuite être effectuée en conformité avec cette ordonnance. Au Québec, le bénéficiaire de la réserve de propriété qui choisit de reprendre possession du matériel doit suivre les règles prescrites par les lois applicables, qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux créanciers hypothécaires (garantis). Ces lois prévoient l'obligation de donner un avis et d'accorder un délai pour remédier au défaut ainsi que la possibilité d'obtenir une ordonnance d'un tribunal dans le cas où l'acquéreur du matériel refuse de remettre le matériel. Si la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec s'applique aux contrats de vente à tempérament (se reporter à la rubrique « *Lois sur la protection du consommateur* » ci-après), seules les règles relatives aux reprises de possession de cette loi s'appliqueront.

Avis de la vente; droits de rachat

Les lois sur les sûretés mobilières exigent généralement qu'un créancier garanti donne au débiteur un avis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de toute vente publique ou aux enchères ainsi que, le cas échéant, de la date à compter de laquelle peut être tenue une vente de gré à gré ou aux enchères des biens affectés en garantie. Le débiteur a le droit de racheter les biens affectés en garantie avant leur vente à un tiers en remboursant au créancier garanti le solde du capital de l'obligation plus les frais raisonnables de reprise de possession, de détention et de préparation des biens affectés en garantie en vue de l'aliénation, les frais des arrangements de vente plus, dans certains territoires, les honoraires et les débours raisonnables d'avocats ou, dans certaines provinces, en payant les versements en souffrance ou le solde impayé.

Jugements ordonnant le paiement d'une différence et produit excédentaire

Le produit de la revente du matériel est généralement affecté d'abord aux frais de revente et de reprise de possession puis au règlement de la dette. Bien que certaines provinces interdisent ou limitent les procédures judiciaires en recouvrement d'un jugement ordonnant le paiement de la différence si le produit net tiré de la vente ne couvre pas intégralement le montant de la dette, un jugement ordonnant le paiement d'une différence peut être obtenu dans les provinces qui n'interdisent pas ou ne limitent pas pareilles procédures. Toutefois, comme un débiteur en défaut pourrait disposer de très maigres capitaux ou sources de revenus après une reprise de possession, l'obtention d'un jugement ordonnant le paiement de la différence est inutile dans bien des cas. Si pareil jugement est obtenu, il pourrait être irrécouvrable ou réglé pour une somme considérablement réduite.

Occasionnellement, après la revente du matériel et le paiement de tous les frais et de toute la dette, il subsiste un surplus. En pareil cas, les lois sur les sûretés mobilières exigent généralement que le créancier garanti remette le surplus à tout titulaire d'un privilège à l'égard du matériel ou, à défaut, à l'ex-proprétaire du matériel.

Lois sur la protection du consommateur

De nombreuses lois sur la protection du consommateur et la réglementation connexe imposent d'importantes obligations aux prêteurs et aux agents serveurs dans le secteur du financement à la consommation. De plus, les lois provinciales imposent des restrictions quant aux opérations avec des consommateurs et aux opérations agricoles, et elles exigent une divulgation et des mentions contractuelles spéciales. Ces lois imposent des obligations et responsabilités propres aux créanciers qui omettent d'en respecter les dispositions. Dans certains cas, ces sanctions peuvent empêcher un cessionnaire de mettre à exécution des contrats de financement agricoles ou à la

consommation. Certaines créances peuvent être réputées constituer des contrats de financement à la consommation en vertu des lois provinciales pertinentes.

Par ailleurs, la plupart des lois provinciales ont pour effet de soumettre un vendeur ou un prêteur (et ses cessionnaires) dans le cadre d'une opération de crédit à la consommation à toutes les réclamations et défenses qu'un débiteur dans le cadre d'une opération pourrait faire valoir contre le vendeur des biens. Cette responsabilité est généralement limitée aux montants que le débiteur a payés aux termes du contrat, et le cessionnaire du contrat pourrait être incapable de recouvrer toute somme restant à payer aux termes de ce contrat.

CNH Capital déclarera que chaque créance transférée à la Fiducie respecte toutes les exigences de la loi à tous égards importants. En conséquence, si un débiteur exerce une réclamation contre la Fiducie fondée sur la violation d'une loi et que cette réclamation nuit de façon importante aux droits de la Fiducie quant à cette créance, cette violation constituerait un manquement aux déclarations de CNH Capital et créerait pour elle l'obligation d'acheter la créance, à moins que son manquement ne soit corrigé.

Autres restrictions

En plus des lois qui limitent ou interdisent les procédures en vue du recouvrement de jugements ordonnant le paiement d'une différence, d'autres dispositions légales, y compris les lois en matière de faillite ou d'insolvabilité ou les lois régissant la mise à exécution des dettes agricoles garanties et non garanties, peuvent nuire à la capacité d'un créancier garanti à réaliser des biens affectés en garantie ou à faire valoir un jugement ordonnant le paiement d'une différence.

MODE DE PLACEMENT

La Fiducie conclura une ou plusieurs conventions de prise ferme ou de placement pour compte à l'égard des billets de chaque série, si plusieurs sont offertes aux termes du présent prospectus. Dans chaque convention de prise ferme, la Fiducie conviendra de vendre aux preneurs fermes et chaque preneur ferme conviendra conjointement mais non solidairement d'acheter le capital de chaque catégorie de billets de la série pertinente indiquée dans la convention de prise ferme et le supplément de prospectus pertinent. Dans chaque convention de prise ferme à l'égard d'une série donnée de titres, les preneurs fermes, sous réserve des modalités qui y sont énoncées, conviendront conjointement mais non solidairement d'acheter la totalité des billets qui y sont décrits et qui sont offerts par le présent prospectus et le supplément de prospectus pertinent, si l'un quelconque de ces billets est acheté. Autrement, aux termes de chaque convention de placement pour compte, chaque placeur pour compte conviendra conjointement mais non solidairement de s'efforcer d'arranger l'achat de billets de la série pertinente indiquée dans la convention de placement pour compte et le supplément de prospectus pertinent.

Chaque supplément de prospectus indiquera le prix auquel chaque catégorie de billets offerts par ce supplément sera offerte au public ainsi que la rémunération ou les courtages pouvant être offerts à certains courtiers participant au placement ou encore spécifiera que les billets pertinents doivent être revendus par les preneurs fermes dans le cadre d'opérations négociées, à divers prix devant être établis au moment de cette vente. Après le premier appel public à l'épargne relatif aux billets, les prix d'offre ainsi que la rémunération et les courtages peuvent être modifiés.

Chaque convention de prise ferme et convention de placement pour compte prévoira que la Fiducie et CNH Capital indemniseront les preneurs fermes ou les placeurs pour compte, selon le cas, de certaines responsabilités et obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou qu'elles contribueront aux paiements que les preneurs fermes ou placeurs pour compte sont tenus d'effectuer à cet égard.

La Fiducie peut à l'occasion placer les fonds de ses comptes en fiducie dans des placements admissibles acquis auprès des preneurs fermes ou des placeurs pour compte.

Aux termes de chaque convention de prise ferme ou convention de placement pour compte visant une série donnée de titres, la clôture de la vente de chaque catégorie de titres visée par l'une de ces conventions sera déterminée en fonction de la clôture de la vente de toutes les autres catégories visées par l'une de ces conventions. Le lieu et le moment de la livraison des titres relativement auxquels le présent prospectus est remis seront indiqués dans le supplément de prospectus pertinent.

FACTEURS DE RISQUE

Le souscripteur devrait examiner soigneusement les facteurs de risque suivants et les autres renseignements contenus dans le présent prospectus et le supplément de prospectus qui l'accompagne avant de décider de souscrire des titres.

Actif restreint

La Fiducie ne disposera pas d'éléments d'actif ou de source de fonds importants pour gérer ou rembourser les billets d'une série, les prêts connexes, les contrats de couverture ou d'autres éléments de passif reliés aux billets et aux prêts connexes à l'exception des créances pertinentes, tout compte d'écart pertinent et d'autres améliorations du crédit pertinentes. Le souscripteur doit se fonder principalement sur le recouvrement des créances connexes pour le paiement de ses titres. Ses titres peuvent bénéficier d'un compte d'écart, de la subordination d'une ou de plusieurs catégories de titres et d'une ou de plusieurs autres formes d'amélioration du crédit indiquées dans le supplément de prospectus pertinent.

Les billets de la Fiducie ne constituent que des titres de créance assortis de sûretés réelles avec recours limité. Les billets ne seront ni assurés ni garantis par CNH Capital, le fiduciaire, le fiduciaire conventionnel, une société de leur groupe ni aucune autre personne ou entité.

Incidence d'un remboursement par anticipation; risque lié au réinvestissement

Toutes les créances que la Fiducie achète dans le cadre de l'émission de ses titres sont remboursables par anticipation en tout temps. (À cette fin, l'expression « **remboursement par anticipation** » inclut les remboursements par anticipation intégraux, les remboursements par anticipation partiels (y compris ceux qui ont trait aux primes d'assurances) et les liquidations en cas de défaut, de même que la réception du produit des polices d'assurance contre les dommages matériels et de l'assurance créance en cas de décès de même que certains rachats pour divers motifs, notamment d'ordre administratif). Chaque remboursement par anticipation abrège la durée restante moyenne des créances pertinentes et peut abréger la durée moyenne des billets.

L'incidence des remboursements par anticipation des créances sur les titres d'une série ou d'une catégorie dépendra généralement des modalités de paiement des titres de cette série ou de cette catégorie. Par exemple, la durée moyenne de titres adossés à des créances avec flux identiques ou avec flux transformés pour lesquels le capital reçu à l'égard des créances connexes est remboursé ou distribué mensuellement dépendra surtout du montant des recouvrements effectués chaque mois à l'égard des créances auxquelles ces titres sont adossés et, par conséquent, cette durée moyenne sera directement touchée par le taux des remboursements par anticipation à l'égard de ces créances. Par contre, la durée moyenne de titres dits *bullet* (titres sans amortissement, c.-à-d. dont le capital est remboursable à l'échéance en un seul versement) ou de titres dits *soft bullet* (titres dont le capital pourrait n'être remboursé intégralement qu'après la date fixée) d'une série ou d'une catégorie donnée qui comporte des dates d'échéance fixes stipulées ou des dates d'échéance prévues auxquelles un remboursement intégral sera effectué ou est prévu ne dépendra pas aussi étroitement du montant des recouvrements effectués durant un mois donné à l'égard des créances auxquelles ces titres sont adossés et, par conséquent, ne sera pas directement touchée par le taux des remboursements par anticipation sur ces créances. Par contre, le remboursement intégral du capital des titres d'une série ou d'une catégorie qui comporte des dates d'échéance fixes stipulées ou des dates d'échéance prévues pourrait dépendre surtout d'autres facteurs, comme la capacité de la Fiducie d'émettre d'autres titres ou d'obtenir des liquidités auprès d'autres sources, par exemple, l'émission de titres additionnels ou l'octroi de prêts additionnels de cette série.

Le taux de remboursement par anticipation des créances peut résulter de divers facteurs, notamment économiques et climatiques. Par exemple, la plus grande partie des créances ont trait à des contrats de vente à tempérament de matériel agricole. Historiquement, le montant des remboursements pour ce type de créances a eu tendance à augmenter dans les périodes où les agriculteurs enregistrent de fortes rentrées nettes. De plus, dans certaines circonstances, le vendeur sera tenu de racheter les créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances en conséquence d'une violation des déclarations et garanties ou de vices touchant les créances. De plus, dans certaines circonstances, l'agent serveur sera tenu d'acheter les créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances pertinente en conséquence de la violation de certains engagements. Par ailleurs, le calendrier de paiements d'une créance peut être prolongé ou modifié dans certaines circonstances. Une modification

apportée au calendrier de paiements peut allonger la durée restante moyenne des créances et la durée moyenne des billets pertinents. Les risques de réinvestissements découlant d'un remboursement par anticipation plus rapide ou plus lent, d'un rachat ou d'une prolongation des créances seront à la charge du souscripteur. Si un souscripteur achète un billet moyennant une réduction, il devrait évaluer si le risque d'un remboursement du capital de son billet plus lent que prévu pourrait faire en sorte que le rendement réel soit inférieur au rendement prévu. À l'inverse, si le souscripteur achète un billet moyennant une prime, il devrait évaluer si le risque d'un remboursement du capital plus rapide que prévu pourrait faire en sorte que le rendement réel soit inférieur au rendement prévu. De plus, l'agent serveur peut acheter les créances et, si cette option est exercée, il peut en résulter un remboursement anticipé des billets du souscripteur.

Les créances sont soumises à un remboursement par anticipation volontaire. Lorsqu'une créance est entièrement remboursée par anticipation, la valeur contractuelle de cette créance est ramenée à zéro, et la valeur contractuelle de cette créance est ajoutée au capital devant être remboursé sur les billets à la date de paiement connexe. Toutefois, certaines créances comportent des valeurs contractuelles supérieures au solde non remboursé de leur capital. Lorsqu'une créance de ce type est remboursée par anticipation, le capital reçu au moment du remboursement par anticipation est inférieur à l'accroissement résultant de la distribution en capital cible, cette différence correspondant à peu près à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur le solde non remboursé de son capital immédiatement avant le remboursement par anticipation, de sorte qu'il pourrait en résulter des flux de trésorerie déficitaires.

En outre, les créances seront des créances à intérêt simple. Aux termes d'une créance à intérêt simple, si un débiteur paie un versement périodique fixe avant sa date d'échéance prévue, la partie du paiement appliquée en réduction du solde impayé est supérieure à ce qu'elle aurait été si le paiement avait été effectué à la date prévue, et le paiement final sera réduit en conséquence. Au moment du paiement final (y compris un remboursement par anticipation intégral) d'une créance, le capital recouvré par ce paiement final sera inférieur à l'augmentation résultante de la distribution cible, ce qui pourrait donner lieu des flux de trésorerie déficitaires.

Il sera peut-être impossible au souscripteur de trouver un acquéreur pour ses billets

Les preneurs fermes et les placeurs pour compte de chaque catégorie de billets peuvent prêter leur assistance aux fins de la revente de billets pour lesquels ils ont agi à titre de preneurs fermes ou de placeurs pour compte, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Il se pourrait qu'aucun marché ne soit créé pour la négociation des billets d'une catégorie donnée. Si un marché est effectivement créé, il pourrait cesser ou être insuffisamment liquide pour permettre au souscripteur de revendre toute partie de ses billets.

Les défaillances à l'égard des créances peuvent entraîner des retards de paiement ou des pertes

Le souscripteur se fondera principalement sur le recouvrement des créances pour obtenir le paiement de ses billets. Ces recouvrements découlent principalement de paiements effectués par des clients et de la vente de matériel donné en garantie des créances. Si des clients omettent d'effectuer un paiement ou si la valeur de revente du matériel diminue, la Fiducie pourrait subir des pertes à l'égard des créances. Ses billets bénéficient d'améliorations du crédit, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus pertinent. Cette amélioration du crédit couvrira les pertes et les défaillances à l'égard des créances à concurrence d'un certain niveau. Toutefois, si le niveau des pertes ou des défaillances excède l'amélioration du crédit pertinente, le souscripteur pourrait connaître des retards de paiement ou ne pas recevoir en fin de compte tout l'intérêt et le capital qui lui est dû.

La faillite de CNH Capital peut entraîner des retards de paiement ou des pertes

CNH Capital vendra des créances à la Fiducie. Le vendeur projette de structurer ce transfert d'une façon telle qu'il soit traité comme une « vente véritable », plutôt que comme un prêt garanti. Néanmoins, un tribunal pourrait conclure que CNH Capital demeure effectivement propriétaire des créances sous-jacentes aux billets. Cette situation pourrait se produire si un tribunal présidant les procédures de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité de CNH Capital devait conclure que le transfert précité ne constituait pas une « vente véritable » ou que la personne faillie ou insolvable et la Fiducie doivent être considérées comme la même personne aux fins des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. En pareil cas, le souscripteur serait exposé à des retards ou à des réductions de paiement en raison de ce qui suit :

- un sursis automatique qui empêche les créanciers garantis d'exercer des recours contre un débiteur failli sans une permission du tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou une ordonnance du tribunal en vertu de toute autre loi sur l'insolvabilité;
- les privilèges fiscaux ou gouvernementaux à l'égard des biens de la Fiducie qui ont pris naissance avant le transfert d'une créance à la Fiducie et qui devraient être payés avec les fonds recouverts avant que ceux-ci ne soient utilisés aux fins de paiements sur un billet; ou
- l'éventualité que la Fiducie ne détienne pas une sûreté opposable sur les recouvrements au comptant effectués à l'égard des créances détenues par l'agent serveur, au moment où la procédure de faillite débute.

Le risque que des créances soient irrécouvrables en raison de certains privilèges prioritaires à l'égard du matériel financé ou des créances

Les débiteurs qui achètent du matériel financé consentent une sûreté à l'égard de ce matériel. Au Québec, les débiteurs accordent la réserve de propriété au vendeur. Si CNH Capital omet de rendre opposable sa sûreté ou la réserve de propriété quant à un appareil financé, elle doit racheter la créance auprès de la Fiducie.

CNH Capital cédera à la Fiducie les sûretés et les réserves de propriété qu'elle détient à l'égard du matériel financé aux termes des créances qu'elle a créées et la Fiducie nantira ces sûretés en faveur du fiduciaire conventionnel. Si pour quelque raison que ce soit ces cessions et ce nantissement n'étaient pas opposables, les droits du vendeur, de la Fiducie et du fiduciaire conventionnel seraient notamment subordonnés à ceux a) d'un syndic à la faillite du débiteur pertinent; b) d'un acquéreur subséquent du matériel financé et c) du titulaire d'une sûreté opposable.

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel pourraient être dans l'impossibilité de recouvrer une créance en défaut en l'absence d'une sûreté opposable ou d'une réserve de propriété opposable, selon le cas, à l'égard du matériel financé pertinent.

Même si la Fiducie et le fiduciaire conventionnel détiennent une sûreté opposable ou une réserve de propriété opposable, selon le cas, à l'égard du matériel financé, certains événements peuvent mettre en péril cette sûreté, notamment a) une fraude ou une falsification par le propriétaire du matériel; b) une négligence ou une fraude de la part de l'agent serveur; c) une erreur de la part des agences gouvernementales et d) un privilège du réparateur ou un privilège pour impôts impayés.

Possibilité d'exécution restreinte des créances

Certaines lois fédérales et provinciales sur la protection du consommateur régissent la création et la mise à exécution de prêts tels que les créances. Ces lois imposent des responsabilités et obligations statutaires aux créanciers qui omettent d'en respecter les dispositions. Dans certains cas, ces obligations ou responsabilités peuvent nuire à la capacité d'un cessionnaire à mettre à exécution des prêts garantis tels que les créances. Si un débiteur pouvait exercer une réclamation pour violation de ces lois avant la date de l'arrêté des comptes, CNH Capital devrait racheter la créance, à moins que la violation ne soit corrigée. Si CNH Capital omet de racheter cette créance, le souscripteur pourrait subir des réductions et, le cas échéant, des retards de paiement à l'égard de ses billets.

Obligation restreinte de CNH Capital

CNH Capital et les sociétés de son groupe ne sont pas tenues d'effectuer des paiements en faveur du souscripteur à l'égard de ses titres et ne garantissent pas le paiement des créances ou de ses titres.

Toutefois, le vendeur et l'agent serveur feront des déclarations, donneront des garanties et prendront des engagements à l'égard des créances. Si le vendeur viole ces déclarations, garanties ou engagements, il pourrait être tenu d'acheter ou de racheter auprès de la Fiducie les créances pertinentes.

Si le vendeur ou l'agent serveur omettait d'acheter ou de racheter ces créances, le souscripteur pourrait subir des réductions et, le cas échéant, des retards de paiement à l'égard de ses billets.

La faillite d'un concessionnaire peut entraîner des retards de paiement ou des pertes

Les créances ont été créées par des concessionnaires, achetées par CNH Capital puis vendues à la Fiducie. Une partie de ces créances prévoit un recours contre le concessionnaire qui les a créées en cas de défaut des débiteurs.

Dans l'éventualité de la faillite ou de l'insolvabilité d'un concessionnaire, un créancier, le syndic de faillite du concessionnaire ou le concessionnaire lui-même pourrait alléguer que la vente de créances à CNH Capital constitue un prêt au concessionnaire garanti par des créances. Une telle allégation pourrait entraîner des retards de paiement et, si elle était fructueuse, des pertes à l'égard des créances en cause. Cependant, le vendeur déclarera qu'il détient un titre valable à l'égard des créances au moment où celles-ci sont vendues à la Fiducie.

Notations non sollicitées

Le promoteur retiendra les services d'une ou de plusieurs agences de notation et leur versera une rémunération aux fins de la notation de nos billets. Toutefois, une notation non sollicitée pourrait être attribuée à tout moment à des billets et la Fiducie, le promoteur ou les preneurs fermes ou encore les sociétés de leur groupe ne seront pas tenus de vous informer de l'attribution de notations non sollicitées. Les agences de notation désignées appliquent différentes méthodes ainsi que différents critères et modèles. Si une agence de notation désignée dont les services n'ont pas été retenus attribue une notation non sollicitée à des billets, rien ne garantit que cette notation ne sera pas inférieure aux notations fournies par l'agence ou les agences de notation dont les services auront été retenus, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande de vos billets et/ou restreindre votre capacité de les revendre.

Des manques à gagner attribuables à des conditions météorologiques extrêmes et à des catastrophes naturelles pourraient avoir une incidence à la baisse sur le rendement des billets du souscripteur

Des conditions météorologiques extrêmes pourraient entraîner des perturbations des activités, des pertes économiques, des pertes d'emploi et/ou un repli économique importants. Par conséquent, la capacité des débiteurs d'effectuer des paiements sur les créances pourrait en être défavorablement touchée. La capacité de la Fiducie d'effectuer des paiements sur les billets pourrait être défavorablement touchée si les débiteurs sont incapables d'effectuer des paiements à temps.

L'incidence de catastrophes naturelles sur le rendement des créances n'est pas claire. Toutefois, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur la conjoncture économique en général, la confiance des consommateurs et la liquidité générale des marchés. Il est recommandé aux investisseurs d'examiner leurs effets possibles sur le taux de défaillance, de défaut et de remboursement anticipé des créances.

Un cautionnement réciproque pourrait avoir une incidence défavorable sur le moment où des recouvrements sont effectués sur les créances et le montant de ces recouvrements ainsi que sur les paiements effectués sur les billets

Le matériel financé qui garantit une créance d'un débiteur détenu par la Fiducie pourrait également garantir d'autres créances du même débiteur financées par CNH Capital pouvant ou non être incluses dans les créances détenues par la Fiducie (un tel débiteur étant appelé un « **débiteur commun** »). CNH Capital s'est engagée à subordonner tous les droits à l'égard du matériel financé qui garantit des créances détenues par la Fiducie et à obtenir une convention de subordination similaire de tout tiers ou un véhicule de titrisation auquel elle pourrait vendre une participation dans du matériel lié à une créance qui a été vendue à la Fiducie. Par conséquent, une créance d'un débiteur commun détenue par un autre véhicule de titrisation pourrait être assortie d'un privilège subordonné ou d'une sûreté grevant le matériel financé qui garantit les créances du débiteur commun détenues par la Fiducie. Les mesures prises par l'agent serviteur pour le compte de tout autre véhicule de titrisation ou le fiduciaire lié aux titres émis par un autre véhicule de titrisation pourraient avoir une incidence défavorable sur le moment où la Fiducie effectuera des recouvrements à l'égard des créances détenues par celle-ci et le montant de tels recouvrements. Ces mesures comprennent l'exécution de la sûreté d'un autre véhicule de titrisation à l'égard du matériel financé qui garantit les créances détenues par la Fiducie en cas de défaillance à l'égard des créances d'un débiteur commun détenues par ce véhicule de titrisation, des mesures correctives en cas de faillite du débiteur

commun ou l'affectation de paiements reçus aux termes des créances. Ces mesures peuvent avoir une incidence défavorable sur le moment où la Fiducie effectuera des recouvrements et le montant de ces recouvrements.

NOTATIONS

L'émission de l'un quelconque des billets du souscripteur est conditionnelle à la réception d'une notation désignée d'une agence de notation désignée. Les notations attribuées aux billets du souscripteur et le nom de chaque agence de notation seront indiqués dans le supplément de prospectus relatif à ces titres.

Dans les présentes, « agence de notation » désigne, à l'égard des titres émis par la Fiducie, uniquement chaque agence de notation que nous avons sollicitée aux fins de la notation de nos titres, à l'exclusion des agences de notation qui fournissent une notation non sollicitée à l'égard de nos titres.

L'expression « **notation désignée** » désigne une notation attribuée par l'une des agences de notation indiquées ci-après (chacun étant une « **agence de notation désignée** ») qui se situe dans l'une des catégories de notations suivantes de l'agence de notation désignée ou une catégorie supérieure ou dans une catégorie de notations qui remplace une des catégories énumérées ci-après :

<u>Agence de notation désignée</u>	<u>Titres d'emprunt à long terme</u>	<u>Titres d'emprunt à court terme</u>
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3

Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres, puisqu'une notation ne tient pas compte du cours d'un titre ou de sa pertinence pour un épargnant donné et que l'agence de notation ayant attribué cette notation peut la réviser ou la retirer si, à son avis, les circonstances le justifient.

La Fiducie a effectué ou effectuera des paiements en faveur de chaque agence de notation désignée appropriée relativement à la notation des billets et à la notation d'autres billets de la Fiducie qui sont ou seront en circulation et demeureront en vigueur, et des paiements ont été effectués en faveur de DBRS Limited (« **DBRS** ») et de Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») au cours des deux dernières années dans le cadre de la notation d'autres billets émis par la Fiducie. Aucun paiement n'a été effectué en faveur de DBRS ou de Moody's relativement à d'autres services que ces agences de notation désignées ont fournis à la Fiducie au cours des deux dernières années.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour le souscripteur :

- a) la déclaration de fiducie de la Fiducie datée du 11 septembre 2000, dans sa version complétée à l'occasion;
- b) la deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour conclue par la Fiducie et CNH Capital en date du 17 décembre 2009;
- c) la convention principale conclue par la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire conventionnel remplaçant, et datée du 1^{er} septembre 2000, dans sa version complétée à l'occasion.

Ces contrats peuvent être examinés durant les heures d'ouverture au bureau du fiduciaire situé au 100 University Avenue, 9th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Pour de plus amples renseignements concernant CNH Capital ou encore les opérations décrites dans le présent prospectus, prière de communiquer avec l'agent administratif de la Fiducie, CNH Capital Canada Ltd., a/s de CNH Capital America LLC, au 6900 Veterans Blvd., Burr Ridge, Illinois, 60527, É.-U., 630 887-2233.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., 222 Bay Street, Toronto (Ontario) M5K 1J7, Canada. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant de la Fiducie au sens des règles de déontologie de l'institut des comptables agréés professionnels de l'Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie. À la date du présent prospectus, certains avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires globalement, directement ou indirectement, de moins d'un pour cent des titres en circulation de la Fiducie. Si les preneurs fermes désignés dans un supplément de prospectus retiennent leurs propres conseillers juridiques pour trancher certaines questions d'ordre juridique sur les titres, ces conseillers juridiques seront nommés dans le supplément de prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 7 novembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST,
par son agent administratif,
CNH CAPITAL CANADA LTÉE

(signé) Steven Bierman
Président du conseil

(signé) Andrea Paulis
Trésorier

CNH CAPITAL CANADA LTÉE
(à titre de promoteur)

(signé) Andrea Paulis
Trésorier